



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

1/106

PREFECTURE DES YVELINES

ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES N° 09-006/DDD

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau de l'Environnement

LA PREFETE DES YVELINES,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération de déchets dangereux ;

Vu le décret n° 2006-1454 du 24 novembre 2006 modifiant la nomenclature des installations classées, notamment en ce qui concerne les substances radioactives et créant notamment la rubrique 1715, les rubriques 1710, 1711, 1720 et 1721 ont été supprimées ;

Vu l'arrêté préfectoral de refonte de l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 24 novembre 1999, autorisant la société SARP Industries située 427, route du Hazay - zone portuaire de Limay-Porcheville - 78520 Limay à poursuivre l'exploitation de son centre de traitement de déchets industriels spéciaux, et prenant en compte de nouvelles prescriptions ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 avril 2000 imposant à la société SARP Industries la réalisation d'un diagnostic initial et d'une évaluation simplifiée des risques, pour son établissement situé 427 route du Hazay - zone portuaire de Limay-Porcheville - 78520 Limay ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2000, imposant à la société SARP Industries des prescriptions complémentaires contre les risques de légionellose ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 août 2002 autorisant la société SARP Industries à étendre ses activités par la création d'un pôle de valorisation des tubes fluorescents et des déchets dangereux de l'industrie, de l'artisanat et des ménages sur son site 427, route du Hazay - zone portuaire de Limay-Porcheville - 78520 Limay ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 avril 2003 imposant à la société SARP Industries la mise en conformité de son établissement situé à Limay, vis à vis de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002, applicable aux installations d'incinération ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 09 mai 2003 imposant à la société SARP Industries la surveillance des eaux souterraines et prescrivant la réalisation d'un diagnostic approfondi pour son établissement situé à Limay - 427, route du Hazay - zone portuaire de Limay-Porcheville ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 02 novembre 2004 imposant à la société SARP Industries des mesures de réduction des rejets liquides ou de la consommation en eau en cas de situation de sécheresse pour son établissement situé à Limay - 427, route du Hazay - zone portuaire de Limay-Porcheville, et la mise à jour de l'étude d'impact ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 janvier 2005 visant à intégrer les différentes modifications dans les prescriptions applicables à l'établissement, et à imposer de nouvelles prescriptions complémentaires (dispositifs de prévention et de protection contre l'incendie) pour son établissement de Limay ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 juin 2005 imposant à la société SARP Industries des conditions de détention et d'utilisation de sources radioactives sur son site de Limay ;

Préfecture des Yvelines

1 rue Jean Houdon - 78010 VERSAILLES CEDEX - Tél : 01 39 49 78 00 - Fax : 01 39 49 75 88

Adresse internet : <http://www.yvelines.pref.gouv.fr>

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 avril 2006 imposant à la société SARP Industries des prescriptions complémentaires visant à améliorer la sécurité des installations et à renforcer la prévention des risques au sein de l'établissement situé à Limay ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 janvier 2008 imposant à la société SARP Industries, des dispositions particulières à mettre en œuvre dans le cadre de l'essai de fonctionnement du four n° 3 à 850°C, pour une durée de quatre mois, pour son établissement situé sur la commune de Limay, 427, route du Hazay ;

Vu le bilan de fonctionnement corrigé et complété, transmis par la société SARP Industries, le 31 octobre 2006 ;

Vu le courrier en date du 1^{er} août 2008, par lequel la société SARP Industries a transmis le dossier actualisé de déclaration de modification de ses installations ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 3 décembre 2008, proposant de fixer des prescriptions complémentaires relatives aux modifications de certaines installations du site, et de consolider toutes les dispositions applicables définies dans les nombreux arrêtés préfectoraux, dans un seul et même arrêté préfectoral ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au projet de prescriptions complémentaires, lors de sa séance du 15 décembre 2008 ;

Vu le courrier en date du 9 janvier 2009, par lequel l'exploitant signale ne pas avoir d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié ;

Considérant que les modifications envisagées permettront une :

- modification de classement concernant les substances radioactives utilisées (suite à la modification de la nomenclature),
- modification de la température d'incinération,
- création d'un réseau d'eaux d'eaux industrielles,
- valorisation des métaux non ferreux.

Considérant que, mis à part une mise à jour réglementaire pour les substances radioactives présentes sur le site, les modifications envisagées ont pour objectif de réduire l'impact environnemental du site, de préserver les ressources naturelles, et d'améliorer la récupération de métaux non ferreux issus de certains déchets entrants ;

Considérant qu'il convient de mettre à jour le classement des installations pour faire apparaître la rubrique 1715, classement à autorisation, au bénéfice de l'antériorité ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement et de prescrire les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code précité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

ARRETE PREFECTORAL SOMMAIRE

	Page
TITRE I - CARACTÉRISTIQUES DES INSTALLATIONS	7
I.1 Autorisation	7
I.2 Liste des Installations répertoriées dans la nomenclature des Installations Classées	7
TITRE II - CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION	15
II.1 Conformité aux plans et données techniques	15
II.2 Modification des installations	15
II.3 Déclaration des accidents et incidents	15
II.4 Affectation des ateliers ou des stockages	15
II.5 Réduction des consommations	15
II.6 Transfert des installations - Changement d'exploitant	16
II.7 Annulation - Déchéance - Cessation d'activité	16
II.8 Intégration dans le paysage	16
II.9 Modifications de prescriptions	16
II.10 Prescriptions particulières	17
II.11 Contrôles - Rapport annuel	17
II.12 Transport des matières dangereuses	18
II.13 Enregistrements, résultats de contrôle et registres	18
II.14 Consignes	18
II.15 Délai et voies de recours	18
TITRE III - RÈGLES D'AMÉNAGEMENT	19
III.1 Distances d'éloignement	19
III.2 Clôture	19
III.3 Aménagement des voies de circulation interne	19
III.4 Matériels	10
III.5 Réservoirs	21
TITRE IV - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX	23
IV.1 Principes généraux	23
IV.1.1 Généralités	23
IV.1.2 Consommation	23
IV.1.3 Collecte des effluents liquides	23
IV.1.4 Isolement du site - Bassin de Sécurité	24
IV.1.5 Plans et schémas de circulation	24
IV.1.6 Milieu récepteur	25
IV.2 Rejet des effluents	25
IV.2.0 Traitement	25
IV.2.1 Généralités	25
IV.2.2 Normes de rejet de l'effluent industriel	26
IV.2.2.1 Débit	26
IV.2.2.2 Concentration et flux des eaux de procédé	26
IV.2.3 Rejet transitant par les bassins SECURITE	27
IV.2.4 Fiabilisation de l'autosurveillance	28
IV.2.5 Rejet dans un ouvrage collectif	29
IV.2.6 Cas de sécheresse ou d'inondation	29
IV.2.7 Conservation des résultats	29
IV.3 Surveillance des eaux souterraines	29
IV.4 Prévention de la pollution accidentelle	20
IV.4.1 Principes généraux	30
IV.4.2 Capacités de rétention	30
IV.4.3 Conception	30
IV.4.4 Règles d'exploitation	31
IV.4.5 Aires de chargement et de déchargement	31

IV.4.6 Réservoirs	31
IV.4.7 Tuyauteries et robinetteries	32
TITRE V - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	34
V.1 Généralités	34
V.1.1 Captation	34
V.1.2 Brûlage à l'air libre	34
V.2 Nature des effluents	34
V.3 Construction des cheminées des unités d'incinération de déchets industriels	34
V.4 Débits d'aspiration	35
V.5 Conditions particulières d'incinération	35
V.6 Traitement des rejets	35
V.6.1 Emissions diffuses	35
V.6.2 Caractéristiques des installations de traitement	35
V.6.3 Valeurs limites de rejet	36
V.6.3.1 Définitions	36
V.6.3.2 Conditions particulières	36
V.6.3.3 Odeurs	39
V.6.4 Surveillance des rejets à l'atmosphère	39
V.6.4.1 Autosurveillance	39
V.6.4.2 Critères de dépassement	40
V.6.4.3 Fiabilisation de l'autosurveillance	41
V.6.4.4 Références analytiques	41
V.7 Surveillance dans l'environnement	42
TITRE VI - PRÉVENTION DES BRUITS ET DES VIBRATIONS	43
VI.1 Principes généraux	43
VI.2 Normes	43
VI.3 Règles d'aménagement	43
VI.4 Règles d'exploitation	44
VI.5 Contrôles	44
TITRE VII - PRÉVENTION DES RISQUES	45
VII.1 Généralités	45
VII.1.1 Gestion de la prévention des risques	45
VII.1.2 Equipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité	45
VII.1.3 Zones de dangers	45
VII.1.4 Etude de danger	46
VII.2 Conception et aménagement des infrastructures	46
VII.2.1 Conception des bâtiments et locaux	46
VII.2.2 Règles de construction	46
VII.2.3 Installations électriques - Mise à la terre	47
VII.2.4 Poussières inflammables	48
VII.2.5 Alimentation électrique	48
VII.2.6 Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation	48
VII.2.7 Utilités	48
VII.2.8 Protection contre la foudre	48
VII.2.9 Protection parasismique	49
VII.2.10 Inondations	49
VII.2.11 Chauffage	49
VII.3 Exploitation des installations	50
VII.3.1 Exploitation	50
VII.3.1.1 Consignes d'exploitation	50
VII.3.1.2 Produits	50
VII.3.1.3 Dispositifs de conduite	51
VII.3.1.4 Vérifications périodiques	51
VII.3.1.5 Equipements abandonnés	51
VII.3.2 Sécurité	51
VII.3.2.1 Consignes de sécurité	51

VII.3.2.2	Systèmes d'alarme et de mise en sécurité	52
VII.3.2.3	Organisation en matière de sécurité	52
VII.3.2.4	Maintien du niveau de sécurité	53
VII.3.2.5	Circulation des véhicules	53
VII.3.2.6	Chargement et déchargement des liquides inflammables	55
VII.4	Travaux	56
VII.5	Interdiction de feux	56
VII.6	Formation du personnel	56
VII.7	Moyens d'intervention en cas d'accident	57
VII.7.1	Equipement	57
VII.7.1.1	Définition des moyens	57
VII.7.1.2	Dispositions particulières concernant certaines unités	58
VII.7.1.3	Ressource en eau et mousse	59
VII.7.1.4	Surveillance et détection	60
VII.7.1.5	Protections individuelles	60
VII.7.2	Organisation	50
VII.7.2.1	Consignes générales d'intervention	60
VII.7.2.2	Système d'information - Alerte	60
VII.7.2.3	Accès des secours extérieurs	61
VII.7.2.4	Plan d'opération interne	61
VII.7.2.5	Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident	61
TITRE VIII - HUILES USAGÉES		63
VIII.1	Agrément	
VIII.2	Comptabilité matière	
VIII.3	Obligations	
VIII.4	Information	
TITRE IX - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES		64
IX.1	Procédure d'admission et d'évacuation des déchets sur le centre	64
IX.1.0	Provenance géographique des déchets	64
IX.1.1	Procédure d'acceptation des déchets	64
IX.1.2	Contrôle à l'entrée	65
IX.1.3	Equipement des laboratoires d'analyses	65
IX.1.4	Conservation de l'échantillon	66
IX.1.5	Acceptation – refus	66
IX.1.6	Détection de matières radioactives	66
IX.1.7	Réception des déchets	67
IX.1.8	Transit de déchets spéciaux	68
IX.1.9	Contrôle à la sortie	69
IX.2	Dispositions particulières concernant les unités de traitement	69
IX.2.1	Unité de traitement des acides et des bases et valorisation des métaux non-ferreux	70
IX.2.2	Unité de traitement par solidification - stabilisation	70
IX.2.3	Unité de traitement des boues par pressage - déshydratation mécanique	72
IX.2.4	Unité de traitement des déchets spéciaux	72
IX.2.5	Unité de régénération des résines	73
IX.2.6	Unité de traitement des déchets liquides, pâteux ou solides par incinération (fours 1, 2 et 3)	73
IX.2.7	Unité de traitement des déchets liquides par évapo-incinération ou évapo-condensation	78
IX.2.8	Unité de stockage et de manutention des fûts et conteneurs > 100L	79
IX.2.9	Unité de tri et prétraitement des produits en conditionnements divers	81

IX.2.10 Unité de valorisation des tubes fluorescents	85
IX.2.11 Broyeur à déchets	87
IX.3 Documents à transmettre	88
IX.3.1 Rapport mensuel	88
IX.3.2 Flux annuel	88
IX.3.3 Déclaration annuelle d'élimination de déchets	89
TITRE X - ÉLIMINATION DES DÉCHETS PRODUITS	90
X.1 Principes généraux	90
X.2 Conformité au plan d'élimination des déchets	90
X.3 Gestion des déchets à l'intérieur de l'établissement	90
X.4 Stockages	91
X.4.1 Quantités	
X.4.2 Organisation	
X.5 Elimination des déchets	91
X.5.1 Transports	91
X.5.2 Elimination des déchets banals	91
X.5.3 Elimination des déchets industriels spéciaux	92
X.5.4 Suivi des déchets générateurs de nuisances	92
X.5.5 Registres relatifs à l'élimination des déchets	92
X.5.6 Déclaration annuelle	93
X.6 Gestion des déchets	93
TITRE XI - SUBSTANCES RADIOACTIVES	94
TITRE XII - LUTTE CONTRE LA LEGIONELLOSE	98
TITRE XIII - LUTTE CONTRE LA SECHERESSE	102
TITRE XIV - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE	104
TITRE XV - ÉCHÉANCIER	105
TITRE XVI - DISPOSITIONS DIVERSES	106

TITRE I - CARACTÉRISTIQUES DES INSTALLATIONS

Article I-1 - Autorisation

La société SARP Industries, dont le siège social est situé Route du Hazay, zone portuaire de Limay-Porcheville à Limay, est autorisée sous réserve des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur la zone portuaire de Limay-Porcheville des activités classées répertoriées à l'article I.2. du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté se substituent, à compter de sa date de notification, aux dispositions des arrêtés préfectoraux des 24 novembre 1999, 20 octobre 2000, 28 août 2002, 9 mai 2003, 2 novembre 2004, 10 janvier 2005, 27 juin 2005, et 4 avril 2006.

Article I-2 - Liste des installations répertoriées dans la nomenclature des Installations Classées

Activités et installations concernées	Eléments caractéristiques	N° de la nomenclature	Cl.
<u>Élimination de déchets industriels</u>			
Installation d'élimination de déchets industriels provenant d'Installations Classées. - Station de transit		167 a	A
Installation d'élimination de déchets provenant d'installations nucléaires de base		2799	A
<u>Incinération (U310 et U320)</u>			
Traitement par incinération avec valorisation énergétique de déchets industriels provenant d'Installations Classées	2 lignes d'incinération avec valorisation énergétique de 17,5 MW chacune (fours n°1 et n° 2)	167 c	A
Dépôt aérien de liquides inflammables	- <u>Stockage 10</u> : 1ère catégorie : Cuve 5T502 : 150 m ³ huiles usagées Cuve 5T503 : 50 m ³ : HPCI 2ème catégorie : Cuves 5T501 à 5T510 : 500 m ³ : BPCI - <u>Stockage 20</u> : 2ème catégorie 3 cuves de 150 m ³ : BPCI - <u>Stockage 30</u> : 2ème catégorie Cuves 2 x 100 m ³ + 30 m ³ : BPCI Odeurs - <u>Stockage 50</u> : 1ère catégorie Cuves 3 x 150 m ³ : HPCI - Chlorés Cuve 100 m ³ : HPCI - Huiles usagées	1432.2.a)	A

	<p>- <u>spécificité four n° 1</u></p> <p>* 5 cuves produits spéciaux acides de 6 m³</p> <p>* 3 fosses à solides et pâteux : 270 m³</p> <p>* 2 silos chaux éteinte : 130T et 50T</p> <p>* 1 silo de réactif dediox : 50T</p>		
<p>Installation de réfrigération fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1bar.</p> <p>Stockage et utilisation d'oxygène liquide lorsque la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 2 tonnes mais inférieure à 200 tonnes.</p>	<p>- <u>spécificité four n° 2 :</u></p> <p>* 4 cuves de produits acides 4 x 12 m³</p> <p>* fosse à solides : 6 x 150 m³</p> <p>* 2 silos chaux éteinte : 130T et 50T</p> <p>* 1 silo de réactif dediox : 50T</p> <p>- <u>Eléments communs aux fours 1 et 2 :</u></p> <p>* 1 cuve d'eau déminéralisée : / 50 m³</p> <p>* cuve HCl : 10 m³</p> <p>* cuve soude neuve : 4 m³</p> <p>* cuve eau de neutralisation : 30 m³</p> <p>* 2 stockages d'azote : 2x 1500 litres</p> <p>* stockage condensats : 50 m³</p> <p><u>Autres utilités :</u></p> <p>- cuves 41, 42 : produits cyanurés ou cuves "odeur" reliées à un évent-laveur de gaz (soude/eau de javel) / 2 x 50 m³</p> <p>1 aérocondenseur à tubes à ailette couplé à 1 chaudière à tube d'eau par four : 12000 kW</p> <p>2 x 58 m³ (Fours 1 et 2)</p>	<p>2920-2-a</p> <p>1220</p>	<p>A</p> <p>D</p>
<p><u>Installation de combustion Four III</u></p> <p>Installation d'élimination par incinération avec valorisation énergétique de déchets industriels provenant d'installations classées</p>	<p>Four III</p> <p>capacité de 50 000 tonnes/an</p> <p>puissance thermique nominale de 17,5 MW</p>	<p>167 C</p>	<p>A</p>

<p>Stockage de liquides inflammables de 1^{ère} catégorie</p> <p>Installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation</p> <p>Installation d'élimination de déchets provenant d'installations nucléaires de base</p>	<p>4 cuves de 150 m³</p> <p>2 cuves de stockage acide : 2x16m³</p> <p>* 1 silo chaux éteinte : 130 T * 1 silo de réactif dediox : 40T</p> <p>Déchets non radioactifs</p>	<p>1432.2.a</p> <p>1434.2</p> <p>2799</p>	<p>A</p> <p>A</p> <p>A</p>
<u>Installation de traitement des tubes fluorescents U506</u>			
<p>Installation de traitement de déchets industriels provenant d'installations classées</p> <p>Installation d'élimination de déchets provenant d'installations nucléaires de base</p> <p>Installations de traitement d'ordures ménagères et autres résidus urbains</p>	<p>2 500 tonnes de tubes par an</p>	<p>167 C</p> <p>2799</p> <p>322 B 1</p>	<p>A</p> <p>A</p> <p>A</p>
<u>Compression – Réfrigération</u>			
<p>Installations de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa, la puissance absorbée étant supérieure à 500 kW</p> <p>Installations de réfrigération fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa, la puissance absorbée étant supérieure à 500 kW</p>	<p>Centrale 1 : 1 533 kW installés Centrale 2 : 538 kW installés</p>	<p>2920.2.a</p> <p>2920.2.a</p>	<p>A</p> <p>A</p>
<u>Broyeur à déchets (U507)</u>			
<p>Installation de traitement par broyage de déchets industriels provenant d'installations classées</p> <p>Broyage des substances végétales et de tous produits organiques naturels.</p> <p>Broyage... de produits minéraux artificiels, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kW mais inférieure ou égale à 200 kW.</p>	<p>Déplacement d'un broyeur existant et ajout d'un traitement cryogénique de certains broyats</p> <p>Broyeur 260 kW Broyeur 130 kW</p> <p>Broyeur 75 kW</p>	<p>167 C</p> <p>2260-2</p> <p>2515-2</p>	<p>A</p> <p>D</p> <p>D</p>

<p>Unité de prétraitement des contenants > 100 l (fûts et conteneurs) U511</p> <p>Traitement de déchets industriels provenant d'installations classées</p> <p>Stockage de liquides inflammables de 1^{ère} catégorie</p> <p>Broyage, concassage de substances végétales et de tous produits organiques naturels, artificiels ou synthétiques, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kW mais inférieure ou égale à 200 kW</p>	<p>Lavage/pressage de fûts</p> <ul style="list-style-type: none"> - Zone de stockage de 2500 m³ couverte - quantité maximale de déchets stockés en fûts et conteneurs : 344 m³ - Stockage de déchets liquides en cuves : 2 x 25 m³ + 2 x 28 m³ - Stockage de déchets pâteux en fosses : 1 x 18 m³ <p>Broyeur : 75 kW</p>	<p>167 c</p> <p>1432.2.a)</p> <p>2260-2</p>	<p>A</p> <p>A</p> <p>D</p>
<p>Traitement des fluides de travail des métaux et d'effluents liquides assimilables (Unité U416) par évapo-incinération ou évapo-condensation</p> <p>Traitement ou incinération des déchets industriels provenant d'Installations Classées.</p> <p>Dépôt de liquides inflammables de 2^{ème} catégorie, de point éclair supérieur à 55 °C et inférieur à 100° C, la capacité nominale totale étant supérieure à 100 m³.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - 7 échangeurs de vaporisation permettant de traiter 6 t/h de déchets industriels - four de combustion à 850 °C, 2320 kW - condenseur 6 T/h - cuves de stockage des déchets : 12 x 60 m³ - cuve de stockage des concentrats : 1 x 100 m³ 	<p>167 c</p> <p>1432.2.a)</p>	<p>A</p> <p>A</p>
<p>Traitement des solutions aqueuses acides ou basiques contenant des matières oxydables par neutralisation et détoxication (U401)</p> <p>Traitement de déchets industriels provenant d'Installations Classées.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - cuves de réactions 2 x 30 m³ (A et B) - 2 réacteurs de 30 m³ - 1 décanteur-épaississeur de 350 m³ - 1 cuve de réaction pour les déchets de nickel 12 m³ (cuve 11) 	<p>167 c</p>	<p>A</p>

<p>Emploi ou stockage d'acide nitrique à plus de 20 % en poids d'acide mais moins de 70 %, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 tonnes mais inférieure à 250 tonnes.</p>	<p>- cuves de stockage des réactifs : * eau oxygénée à 33 % 10 m³ * bisulfite de sodium 30 m³ * lait de chaux 100 m³ * fleur de chaux 110 m³ (silo)</p> <p>- cuves de stockage des déchets * acide chromique 100 m³ * acides usés contenant du fer ferreux (II) 120 m³ * acides usés divers 4 x 40 m³ 2 x 40 m³ * déchets eau de javel 30 m³ * déchets argentifères 30 m³</p> <p>Cuve d'acide nitrique 2x40 m³</p>	1611	D
<p><u>Unité de pré-traitement pour valorisation des métaux non ferreux (U401)</u></p> <p>Traitement de déchets industriels provenant d'Installations Classées.</p>	<p>Capacité de 10 000 tonnes/an</p> <p>Stockage des déchets liquides : 4 cuves de 30 m³ 2 cuves de 60 m³</p> <p>Dissolution des déchets solides : 2 fosses agitées de 30 m³</p> <p>1 filtre-presse (production de 3 t/h de matière sèche) 1 sécheur de boues d'hydroxydes (et mise en big-bags : stockage de 40 T au maximum)</p>	167.c	A
<p><u>Déshydratation mécanique (U427)</u></p> <p>Traitement de déchets industriels provenant d'Installations Classées.</p>	<p>- Bac à boues avec agitateur 100 m³</p> <p>- 2 filtres presses à plateaux (production de 3 à 3,5 t/h de matières sèches)</p>	167 c	A
<p><u>Solidification/ Stabilisation (U427)</u></p> <p>Traitement de déchets industriels provenant d'Installations Classées.</p> <p>Broyage, ... de produits minéraux artificiels, la puissance installée de l'ensemble des machines</p>	<p>Broyeur à battoirs 110 kW</p>	167 c 2515-2	A D

<p>fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 KW mais inférieure ou égale à 200 kW.</p>	<p>Utilités :</p> <ul style="list-style-type: none"> - fosse de stockage des déchets solides compartimentée : 2800 m³ (mâchefers, cendres, terres souillées : 1600 m³, gâteaux filtre-presse : 1200 m³) - 3 fosses de stockage de déchets (gâteaux filtre-presse) : 3x 100m³ - silos de stockage des résidus de l'épuration des fumées (R.E.F.) : 4 x 250 m³ - silos de stockage de réactifs : 1 x 250 m³ 2 x 150 m³ 		
<p><u>Traitement des eaux issues de la déshydratation mécanique</u></p> <p>Traitement de déchets industriels provenant d'Installations Classées.</p>	<p>Traitement final des eaux</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 bassins de 500 m³ de stockage des filtrats des filtres-presses. -cuve « unipure » : 10 m³ - stockage de FeCl₃ : 23 m³ - cuves de neutralisation/floculation : 2 x 10 m³ - 2 décanteurs : 2 x 60 m³ - bassins de contrôle : 2x450 m³ 	167 c	A
<p><u>Regroupement, tri, prétraitement de déchets en conditionnements divers (U402 - U503 - U504)</u></p> <p>Transit de déchets industriels provenant d'installations classées</p> <p>Traitement de déchets industriels provenant d'Installations Classées.</p>	<p>U 503 : liquides organiques, DMS, produits de laboratoire (en transit : 12 tonnes par mois) : 6000 t/an</p> <p>Alvéole 5 de l'unité U503</p> <p>Stockage de produits en transit : aérosols, piles et batteries, amiante en big-bag, sels de trempe pour enfouissement, D3E</p>	167 a 167 c 167 a	A A A

<p>Broyage des substances végétales et de tous produits organiques naturels.</p>	<p>U 504 & U504b : Stockage, lavage, conditionnement d'emballages vides</p> <p>U 402 :Fosse de binotage : prétraitement de déchets minéraux et organiques</p> <p>Broyeur de 7,5 kW</p>	2260-2	D
<p>Régénération de résines échangeuses d'ions (U.405)</p> <p>Traitement de déchets industriels provenant d'Installations Classées.</p>	<p>Cuves de stockage des éluats 2 x 40 m³</p>	167 c	A
<p>Stockage de produits neufs</p> <p>Dépôts d'acide chlorhydrique et de solutions chlorhydriques contenant plus de 20 % en poids d'HCl.</p> <p>Dépôt de lessives de soude ou de potasse caustique, le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.</p>	<p>3 cuves de stockage d'HCl (15, 30 et 40 m³)</p> <p>- 1 cuve de stockage de soude de 30 m³</p> <p>- autres stockages * eau de javel : 1 x 30 m³ * chlorure ferrique : 23 et 40 m³ *sulfate ferreux : 50 m³</p>	1611 1630	NC NC
<p>Alimentation des engins de manutention</p> <p>Dépôts de liquides inflammables de 2ème catégorie, de point éclair supérieur à 55 °C et inférieur à 100 °C.</p>	<p>2 cuves de stockage de fioul : 2 x 15 m³</p>	1432.2.b)	NC
<p>Substances radioactives</p> <p>Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de) sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 1735, des installations nucléaires de base mentionnées à l'article 28 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire et des installations nucléaires de base secrètes telles que définies par l'article 6 du décret n° 2001-592 du 5 juillet 2001.</p>	<p>Le facteur Q étant de l'ordre de 182 791 (> 10⁴)</p> $Q = \sum(A_i / A_{exi}),$ <p>où A_i représente l'activité totale (en becquerel (Bq)) du radionucléide i, et A_{exi} représente le seuil d'exemption en activité du radionucléide i.</p>	1715.1	A

<p>Unité de traitement des eaux (réseau eau industrielle) U430 (eau industrielle) U440 (traitement biologique)</p> <p>Traitement de déchets industriels provenant d'Installations Classées.</p>	<p>1 Unité de traitement des eaux par voie biologique : Capacité de 120 000 m³ 1 cuve tampon de 2x500 m³ 1 réacteur biologique de 2 x 1200 m³ 2 décanteurs 1 aérofloteur 1 post-traitement (filtre, charbon actif, membranes)</p> <p>1 cuve tampon de 350 m³ (stockage eau industrielle)</p>	167.c	A
<p>Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air</p> <p>1. lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » :</p> <p>a) la puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 2 000 kW</p>	<p>2 tours aéroréfrigérantes d'une puissance installée de 324 kW chacune et 1 tour aéroréfrigérante d'une puissance installée de 750 kW</p> <p>La puissance thermique évacuée maximale étant égale à 1 398 kW</p>	2921 1.b	D

Article I-3

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement et qui, bien que n'étant pas visées à la nomenclature des Installations Classées et/ou étant en dessous des seuils de classement, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les Installations Classées.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations soumises à déclaration citées à l'article I-2 ci dessus.

Article I-4

Conformément à l'article R. 151-2 du Code de l'Environnement, les installations visées ci dessus sont soumises à la perception d'une redevance annuelle, établie sur la situation administrative de l'établissement en activité au 1er janvier.

TITRE II - CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

Article II-1 - Conformité aux plans et données techniques du dossier d'autorisation

Les installations doivent être disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques joints ou contenus dans les dossiers de demande, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les plans de référence joints aux demandes d'autorisation :

- plan général (000-00-001-0),
- plan des stockages (000-00-004-0 & liste 000-02-019-1),
- plan des réseaux eaux pluviales et eaux usées (000-00-003-0),
- plan des zones susceptibles de présenter des risques d'explosion (000-00-088-0),
- plan des dispositifs de défense contre l'incendie (804-00-084-0),

accompagnés de leurs annexes donnant la référence des repères de ces plans sont à jour à la date de l'arrêté.

Article II-2 - Modification des installations

Tout projet de modification, extension ou transformation notable de ces installations doit, avant réalisation, être porté à la connaissance du Préfet du département des Yvelines, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Article II-3 - Déclaration des accidents et incidents

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L511.1 du Code de l'Environnement, est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les tiers et l'environnement.

S'il s'agit d'un accident ou d'un incident pouvant engendrer une pollution en Seine, le Service de la Navigation de la Seine doit être également prévenu.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle ci.

Article II-4 - Affectation des ateliers ou des stockages

L'exploitant définit, sous sa responsabilité, l'affectation des ateliers ou des stockages. Les ateliers ne doivent avoir aucune affectation autre que celle qui leur est normalement assignée; en particulier il est interdit d'y stocker des matières autres que celles qui y sont traitées et ailleurs que dans les capacités et les appareillages faisant partie des installations. Toute modification, même temporaire, doit faire l'objet d'une déclaration écrite au Préfet du département des Yvelines.

Toute activité nouvelle doit faire l'objet, avant mise en œuvre, d'une étude visant à réduire au maximum les rejets d'effluents liquides ou gazeux, à limiter la production de déchets, à améliorer leur concentration pour faciliter leur traitement ou leur destruction, à limiter au maximum les émissions de bruit et de vibration ainsi que les risques d'incendie et d'explosion.

Article II-5 - Réduction des consommations

L'exploitant doit rechercher, par tous les moyens possibles et notamment à l'occasion des remplacements des matériels, de réfection des ateliers et des modifications d'activités, à diminuer au

maximum les consommations d'énergie, de matières premières, d'eau, etc ... de l'établissement.

Les procédés de traitement les moins polluants doivent être choisis. Les techniques de recyclage, de récupération et de régénération doivent être mises en œuvre autant de fois que cela est envisageable.

Dans la mesure du possible, il est mis en place des dispositifs de comptage permettant de déterminer les quantités de fluides ou d'énergie mises en jeu dans chaque installation.

Article II-6 - Transfert des installations - Changement d'exploitant

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article I-2 du présent arrêté nécessite soit une nouvelle déclaration, soit une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur doit en faire déclaration au Préfet du département des Yvelines dans le mois de la prise en charge de l'exploitation.

Article II-7 - Annulation - Déchéance - Cessation d'activité

La présente autorisation cesse de produire effet au cas où les installations n'ont pas été mises en service dans un délai de trois ans après la notification du présent arrêté ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit en informer le Préfet du département des Yvelines au moins trois mois avant la date de celle-ci, conformément à l'article R.512-74 au Code de l'Environnement et joindre à sa notification un dossier comprenant, notamment :

- un plan à jour du site;
- un mémoire sur les mesures prises pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement;
- une description de l'insertion du site dans le paysage et son environnement;
- une étude hydrogéologique et l'analyse détaillée des résultats des analyses d'eaux souterraines pratiquées depuis au moins cinq ans;
- une étude sur l'usage ultérieur qui peut être fait du site, notamment en terme d'utilisation du sol et du sous sol, en respectant les dispositions des articles R.512-75 et R.512-76 du Code de l'environnement;
- en cas de besoin, la surveillance qui doit encore devoir être exercée sur le site.

L'exploitant doit remettre à ses frais le site des installations dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

Article II-8 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Article II-9 - Modification de prescriptions

Les présentes prescriptions tiennent compte, notamment, d'une part de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie à la date de l'arrêté, d'autre part, de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants.

En fonction de l'évolution de ces éléments ou de modifications non notables des installations ou de leur exploitation, les prescriptions pourront être modifiées de façon à fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement rend nécessaires ou à atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

Article II-10 - Prescriptions particulières

Sans préjudice des autres prescriptions figurant dans le présent arrêté, les prescriptions particulières applicables spécifiquement à chaque unité, sont indiquées au titre IX du présent arrêté.

Article II-11 - Contrôles - Rapport annuel

II-11-1

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des Installations Classées peut demander la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Ils seront effectués par un organisme tiers qu'il aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées.

Le service chargé de la Police des Eaux a accès à des dispositifs de contrôle des rejets des eaux de procédé d'une part et des eaux pluviales et eaux de lavage des aires de circulation d'autre part, permettant d'effectuer des prélèvements et des mesures de débit dans de bonnes conditions.

Tous les frais engagés pour ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

II-11-2

L'exploitant établit tous les ans un rapport d'exploitation conformément à la circulaire du 22 Juillet 1983 relative aux installations d'élimination de déchets industriels.

Ce document fera apparaître au minimum les éléments suivants :

- éléments généraux sur la situation économique de l'entreprise (chiffres d'affaires, résultats, effectif, ...) ;
- éléments précis sur les quantités de déchets ventilées par nature de produits, filières de traitement (y compris les éventuelles sous-traitances), par origine géographique (Ile de France, hors Ile de France, grande ou petite couronne, importation, exportation, ...), et par activité industrielle génératrice du déchet, accompagnés de commentaires utiles à leur compréhension, particulièrement en cas de variation importante et d'origine non évidente de l'activité ;
- bilan des contrôles effectués sur les déchets réceptionnés ;
- nature des investissements et travaux réalisés pendant l'année, sur l'outil industriel, nature des investissements réalisés en matière d'environnement et montant de ces investissements en regard des investissements globaux du site ;
- coûts d'exploitation de la fonction environnement (coût de maintenance du matériel de dépollution, coût du personnel, coût d'analyse) ;

- compte-rendu synthétique des analyses réalisées (sur l'eau, au rejet comme sur la qualité des eaux souterraines, sur l'air, ...) avec une évaluation des flux émis par l'entreprise par tonne de déchet traité ainsi que plus généralement tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée;
- inventaire des accidents ou incidents qui ont pu se produire sur le centre, en précisant les origines et causes du sinistre, leurs conséquences et les mesures prises pour éviter qu'ils se reproduisent (y compris accidents du travail notables) ;
- objectifs et projets fixés pour l'année en cours ;
- rappel succinct des points forts des éventuelles réunions de commissions locales d'information et des conditions du respect des engagements pris au cours de ces réunions.

Le rapport d'exploitation est transmis à l'Inspection des Installations Classées avant la fin du premier trimestre de l'année suivant l'année de référence.

Article II-12 - Transport des matières dangereuses

Lorsque le centre assure ou fait assurer le transport, il est tenu de le faire en conformité avec le règlement du transport des matières dangereuses. Le centre doit en outre veiller à ce que ce règlement soit également respecté dans son enceinte par les autres transporteurs.

Article II-13 - Enregistrements, résultats de contrôle et registres

Tous les documents répertoriés dans le présent arrêté sont conservés sur le site durant 3 années à la disposition de l'inspection des installations classées sauf réglementation particulière ou dispositions contraires particulières contenues dans le présent arrêté.

Article II-14 - Consignes

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions imposées par le présent arrêté.

Article II-15 - Délais et voie de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif conformément à l'article L514-6 du code de l'Environnement :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du dit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers, qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

TITRE III - RÈGLES D'AMÉNAGEMENT

Article III-1 - Distances d'éloignement

Un éloignement d'au moins 200 mètres de tout immeuble habité ou occupé par des tiers doit être respecté autour des unités de traitement et des zones d'entreposage de déchets industriels.

Le respect de la distance mentionnée ci-dessus doit être assuré par l'acquisition des terrains correspondants, par la constitution de servitudes amiables non aedificandi ou par tout autre moyen donnant une garantie de non implantation équivalente.

Cette disposition ne s'applique pas aux établissements industriels et installations connexes.

Article III-2 - Clôture

L'usine doit être entourée sur la totalité de sa périphérie d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres et disposée à 10 mètres au moins de toute construction ou dépôt administratif, bâtiment social à l'exclusion du bâtiment de gardiennage.

Cette clôture pourra, au besoin, être pleine en certains endroits par suite des conditions de sécurité particulières imposées par le voisinage.

L'établissement doit être gardienné en permanence et tout accès strictement contrôlé. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le gardien. Le personnel de gardiennage est familiarisé avec les installations et les risques encourus et reçoit à cet effet une formation spécifique.

Article III-3 - Aménagement des voies de circulation interne

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Ces aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies de circulation internes à l'établissement doivent être conçues et aménagées de manière à permettre une évolution aisée des véhicules. En particulier, les rayons de courbure sont dimensionnés en conséquence.

Les aires de stationnement internes doivent être suffisantes pour accueillir l'ensemble des véhicules, en particulier les véhicules assurant l'approvisionnement en déchets bruts et l'évacuation des déchets traités.

Les voies et aires de stationnement desservant les postes de chargement et déchargement doivent être disposées de façon à ce que l'évacuation des véhicules se fasse en marche avant et que le nombre de manœuvres soit limité. Ces voies ne doivent pas avoir une largeur inférieure à 6 mètres lorsqu'elles sont à double sens de circulation et inférieure à 3 mètres lorsqu'elles sont à sens unique.

Les accès et sorties de l'établissement doivent être aménagés (signalisation, ...) de manière à ce que l'entrée ou la sortie de camions ne puisse perturber le trafic routier alentour ou être source de risques pour la circulation des piétons à proximité des installations.

Un accès principal et unique est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et limité. En tout état de cause, tous les accès sont gardiennés et contrôlés.

Les portes de l'établissement ouvrant sur les routes extérieures doivent présenter une ouverture assez large ou un recul suffisant pour que l'entrée et la sortie des véhicules n'exigent pas de manœuvres gênantes pour la circulation.

Le franchissement des voies et aires de circulation par les tuyauteries aériennes s'effectue à une hauteur conforme au gabarit autoroutier (4,60 mètres).

Les tuyauteries et câbles électriques en tranchées franchissant les voies et aires sous des ponceaux ou dans des gaines, sont protégés ou enterrés à une profondeur suffisante, pour éviter toute détérioration.

Article III-4 - Matériels

Les matériaux sont choisis, en fonction des fluides contenus ou circulant dans les appareils, pour atténuer ou supprimer les effets de la corrosion, de l'érosion et des chocs mécaniques et thermiques.

Une surépaisseur de matière doit être prévue dans tous les cas où une corrosion est néanmoins à craindre.

Les canalisations et stockages sont repérés par des marquages conventionnels facilement visibles et lisibles permettant de reconnaître aisément la nature des fluides véhiculés et contenus, afin d'éviter toute fausse manœuvre ou réaction intempestive.

Les stockages, matériels de pompage et canalisations sont conçus de façon à éviter les risques d'obturation.

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre les réservoirs et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ces réservoirs des installations de traitement.

Les vannes de piétement doivent être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

Les matériels doivent être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations.

Les matériels et leurs supports doivent être conçus et réalisés de telle sorte qu'ils ne risquent pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de contrainte mécanique, de dilatation, tassement du sol, surcharge occasionnelle, etc

Les appareils de manutention et de levage, les appareils fonctionnant sous pression, les appareils tubulaires destinés à assurer un échange thermique, les compresseurs, les pompes doivent être construits suivant les règles de l'art et conformément à la réglementation qui leur est applicable.

La sécurité des installations doit notamment être assurée par l'utilisation d'appareils de contrôle ainsi que par la mise en place de soupapes de sûreté, de joints d'éclatement ou de dispositifs analogues.

Les visites et épreuves des appareils à pression de gaz ou de vapeur sont effectuées conformément aux réglementations en vigueur.

Les installations doivent permettre d'accéder facilement autour des réservoirs ou appareils pour déceler les suintements, fissurations, corrosions éventuelles des parois latérales et des parties des fonds éventuellement apparentes.

Article III-5 - Réservoirs

Les réservoirs fixes métalliques doivent être construits en acier soudable.

Ils peuvent être de différents types, généralement cylindriques à axe horizontal ou vertical.

S'ils sont à axe horizontal, ils doivent être conformes à la norme NF M-88512 et, sauf impossibilité matérielle due au site, construits en atelier.

S'ils sont à axe vertical et construits sur chantier, ils doivent être calculés en tenant compte des conditions suivantes :

a) Leur résistance mécanique doit être suffisante pour supporter :

- le remplissage et les surpressions et dépressions liées à leur fonctionnement en tenant compte de la densité des produits susceptibles d'y être stockés;
- le poids propre du toit ;
- les effets du vent et la surcharge due à la neige, en conformité avec le règlement Neige et Vent du Ministère de l'Équipement ;
- les mouvements éventuels du sol.

b) Le taux de travail des enveloppes métalliques, calculé en tenant compte de la densité des liquides susceptibles d'être stockés doit être au plus égal à 50 % de la résistance à la traction.

Les réservoirs susvisés doivent être conçus et réalisés de telle sorte, qu'en cas de surpression accidentelle, il ne se produise de déchirure au dessous du niveau normal d'utilisation.

Les réservoirs doivent subir, sous le contrôle d'un service compétent, un essai de résistance et d'étanchéité.

Si plusieurs réservoirs sont reliés à leur partie inférieure, la canalisation de liaison doit avoir une section au moins égale à la somme de celle des canalisations de remplissage.

La canalisation de liaison doit comporter les dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoir.

Chaque réservoir doit être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évents fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vannes, ni obturateurs.

Ces tubes doivent être fixés à la partie supérieure du réservoir au dessus du niveau maximal de liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Ces orifices doivent déboucher à l'air libre en un lieu et une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison.

Ils doivent être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

Chaque réservoir fixe doit être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'AFNOR correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage doit être fermé par un obturateur étanche.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice, doivent être mentionnées de façon apparente la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

Chaque réservoir doit être équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu. Le dispositif ne doit pas par sa construction et son utilisation produire une déformation ou perforation du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct doit être fermé par un tampon hermétique.

Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartient à l'utilisateur ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler avant chaque remplissage du réservoir que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

TITRE IV - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Article IV-1 - Principes généraux

Article IV-1-1 - Généralités

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune ou de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement ou au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, ou de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Tout déversement d'eaux résiduaires, traitées ou non, est interdit dans une nappe souterraine.

Article IV-1-2 - Consommation

Les ouvrages de prélèvement (dans le milieu naturel ou dans le réseau public) sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs et d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation. L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisables.

Les niveaux de prélèvement prennent en considération l'intérêt des différents utilisateurs de l'eau. En particulier, ils sont compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux lorsqu'il existe.

L'exploitant met en place et entretient un réseau d'eau industrielle afin de recycler tout ou partie des eaux pluviales et des eaux de procédés. Ce réseau permet également d'utiliser des eaux issues de la station d'épuration de la ville de Limay (une fois opérationnelle, après 2010), et l'eau pompée de la Seine.

La consommation annuelle d'eau du site est de l'ordre de 200 000 m³, en prenant en compte les eaux vannes et les eaux de procédés.

Les prélèvements d'eau en Seine n'excèdent pas 5% du débit moyen mensuel sec de récurrence 5 ans de la Seine.

Article IV-1-3 - Collecte des effluents liquides

On distingue :

- les eaux vannes et les eaux usées des lavabos, toilettes, etc ...,
- les eaux de refroidissement (purges),
- les eaux pluviales non polluées (eaux de toiture),
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux de lavage des aires de circulation),
- les effluents industriels issus de l'unité de traitement des eaux.

Les unités de traitement de déchets par incinération ne sont à l'origine d'aucun effluents liquides.

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur.

Les eaux de refroidissement sont en circuit fermé. Les réseaux doivent être efficacement protégés contre toute introduction de produit étranger, leur étanchéité doit être vérifiée régulièrement.

Le lavage des réacteurs, appareillages, etc... ainsi que celui du sol des ateliers ne doit être effectué qu'après collecte ou élimination des produits chimiques concentrés présents.

Les eaux pluviales polluées, recueillies par exemple sur les aires de rétention, sont soit traitées dans les mêmes conditions que les effluents industriels, soit incinérées.

Le réseau de collecte des eaux doit être de type séparatif, permettant d'isoler les divers types d'effluents visés ci-dessus vers les traitements ou milieu récepteur autorisés à les recevoir.

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les effluents aqueux ne dégagent pas par mélange, des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux ainsi que dans le milieu récepteur.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flamme.

Les eaux issues du lavage des sols de l'unité de valorisation des tubes fluorescents sont collectées puis traitées dans l'unité de traitement physico-chimique de l'usine.

Article IV-1-4 - Isolement du site - Bassin de Sécurité

Les réseaux de collecte de l'établissement sont équipés d'obturateur de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) sont raccordés à un ou plusieurs bassins de confinement étanches aux produits collectés et d'une capacité totale minimum de 900 m³ avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par les articles IV.2.1 et IV.2.3 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Article IV-1-5 - Plans et schémas de circulation

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation des apports d'eau et de chacune des diverses catégories d'eaux polluées comportant notamment :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, isolement de la distribution alimentaire, ...),
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs ...),
- les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article IV-1-6 - Milieu récepteur

Les effluents industriels issus des activités de traitement des eaux sont rejetés, sous réserve du respect des normes prévues aux articles IV-2-1 et IV-2-2 dans le réseau eaux pluviales de la zone portuaire aboutissant en Seine.

Le rejet transitant par les bassins SÉCURITÉ est rejeté en Seine sous réserve du respect des normes prévues aux articles IV-2-1 et IV-2-3.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluants...). Ces points comportent des caractéristiques qui permettent de réaliser des mesures représentatives, d'être aisément accessibles, de permettre des interventions en toute sécurité et d'assurer une bonne diffusion des rejets sans apporter de perturbation du milieu récepteur

Article IV-2 - Rejet des effluents

IV-2-0 - Traitement

Les installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, concentration, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

Les paramètres permettant de s'assurer de la bonne conduite d'une installation de traitement sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre.

Le suivi des installations est confié à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

IV-2-1 - Généralités

Tous les effluents rejetés doivent respecter les caractéristiques suivantes, selon les normes en vigueur :

- température inférieure à 30° C,
- pH compris entre 6 et 8,5,
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l,
- exempts de matières flottantes,
- ils ne doivent pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction du poisson ou de nuire à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire après mélange avec les eaux réceptrices à 50 mètres du point de rejet et à 2 mètres de la berge,
- ils ne doivent pas contenir d'hydrocarbures en quantité susceptible de provoquer l'apparition d'une pellicule visible à la surface de l'eau à l'aval immédiat du rejet ou sur les berges et ouvrages situés à

proximité. A cet effet, il doit être procédé à un déshuilage poussé des effluents avant rejet, et toutes précautions utiles devront être prises pour éviter le rejet accidentel d'huiles à l'égout,

- ils ne dégagent aucune odeur. Ils n'en dégagent pas non plus après 5 jours d'incubation à 20°C.

Ils ne sont évacués que débarrassés des débris solides.

Conformément au décret du 24 Décembre 1987 (JO du 30 Décembre 1987), les détergents utilisés doivent être biodégradables à 90 %.

IV-2-2 - Normes de rejet des eaux de procédé de l'effluent industriel traité

IV-2-2-1 - Débit

Le débit du rejet des effluents sera en toute circonstance inférieur à :

Débit maximal instantané	35 m ³ /h
Débit moyen qui ne peut être dépassé pendant aucune période de 2 h consécutives	60 m ³ /2 h
Débit moyen qui ne peut être dépassé pendant aucune période de 24 h consécutives	600 m ³ /J
Débit annuel	110000 m ³ /an

Un débitmètre enregistreur en continu est installé sur la canalisation du rejet des eaux de procédé de l'effluent industriel.

La température et le pH du rejet eaux de procédé sont mesurés en continu.

IV-2-2-2 - Concentration et flux du rejet des eaux de procédé

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur, les valeurs limites en concentration et en flux ainsi que les modalités de surveillance et d'autosurveillance des effluents ci-dessous définies.

Paramètres	Concentration maximale en mg/l (*)	Concentration maximale en mg/l (*)	Flux ne pouvant être dépassé en kg	Autosurveillance assurée par l'exploitant	
	sur 24 h	moyenne mensuelle	24 h consécutives	Type de suivi	Périodicité de la mesure
MES	40	40	20	moyen 24 h	quotidienne
DBO5	530	530	265	moyen 24 h	trimestrielle
COT ⁽¹⁾	350	250	175	moyen 24 h	quotidienne
Ammonium (NH4+)	200	200	100	moyen 24 h	trimestrielle
Phénols ou indice phénol	0,5	0,3	0,25	moyen 24 h	quotidienne
Indice Hydrocarbures	5	5	2,5	moyen 24 h	trimestrielle
Cyanures libres	0,1	0,1	0,05	moyen 24 h	quotidienne
Cr hexavalent	0,05	0,03	0,025	moyen 24 h	quotidienne
Métaux					
Ag	0,5	0,3	0,25	moyen 24 h	quotidienne
Fe	2	1	1	moyen 24 h	quotidienne
Cu	1	0,5	0,5	moyen 24 h	quotidienne
Ni	1	0,5	0,5	moyen 24 h	quotidienne
Zn	1	0,5	0,5	moyen 24 h	quotidienne
Cd	0,1	0,05	0,05	moyen 24 h	quotidienne

Pb	0,5	0,3	0,25	moyen 24 h	quotidienne
Al	1	0,5	0,5	moyen 24 h	quotidienne
Sn	0,5	0,3	0,25	moyen 24 h	quotidienne
Cr total	0,5	0,3	0,25	moyen 24 h	quotidienne
Mn	2	1	1	moyen 24 h	quotidienne
V	0,5	0,3	0,25	moyen 24 h	quotidienne
Total métaux (Ag, Fe, Cu, Ni, Zn, Cd, Al, Cr, Pb, Sn, Mn, V)	4	3	2	moyen 24 h	quotidienne
Hg	0,05	0,03	0,025	moyen 24 h	quotidienne
As	0,05	0,03	0,025	moyen 24 h	quotidienne
Métox (10As + 50Cd + Cr + 50Hg + 5Cu + 5Ni + 10Pb + Zn)	/	/	4	moyen 24 h	quotidienne
Dioxines et furannes (en ng ITEQ _{OTAN} /l)	0,1	0,1	0,05	moyen 24 h	semestrielle

(*) concentration en mg/l sauf pour les dioxines et furannes exprimés en ng ITEQ_{OTAN}/l.

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectuées selon les normes en vigueur, ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

⁽¹⁾ En plus de la valeur limite fixée en concentration pour la teneur en COT au quotidien (350mg/l), la valeur moyenne mensuelle en COT doit être inférieure à 250 mg/l.

Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées en application du présent paragraphe, ainsi que l'indication des normes utilisées, est transmis tous les mois à l'inspection des installations classées sous une forme synthétique. Ce document est accompagné de commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et pour qu'ils ne puissent se reproduire.

L'exploitant fournit au Préfet des Yvelines, six mois après la notification du présent arrêté, une étude technico-économique explicitant les moyens existants de réduction de la teneur en COT pour atteindre une valeur maximale de 70 mg/l pour le 31 décembre 2010, en tout état de cause une valeur maximale de 100 mg/l devra être atteinte. Les propositions retenues par l'exploitant seront accompagnées d'un échéancier.

IV-2-3 - Rejet transitant par les bassins SÉCURITÉ

On entend par rejet transitant par les bassins SÉCURITÉ le rejet des eaux suivantes :

- eaux de refroidissement des analyseurs d'oxygène des 3 fours ;
- eaux de régénération des résines de déminéralisation des 3 chaudières ;
- eaux de lavage des aires de circulation;
- toutes les eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Ces eaux doivent transiter par un décanteur déshuileur correctement dimensionné avant rejet à l'égout.

Ces eaux alimentent le réseau d'eau industrielle afin d'être recyclées dans certaines unités consommatrices d'eau du site, en totalité ou en partie.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur, les valeurs limites en concentration et en flux ainsi que les modalités de surveillance et d'autosurveillance des effluents ci-dessous définies.

Paramètres	Concentration maximale en mg/l	Autosurveillance assurée par l'exploitant	
		Type de suivi	Périodicité de la mesure
MES	35	moyen 24 h	quotidienne
DCO	100	"	"
Phénols ou indice phénol	0,5	"	"
Cyanures libres	0,1	"	"
Cr hexavalent	0,1	"	"
Métaux :			
Fe	2	"	"
Cu	0,5	"	"
Ni	0,1	"	"
Zn	1	"	"
Cd	0,1	"	"
Pb	0,1	"	"
Al	2	"	"
Cr total	0,1	"	"
Hg	0,001	"	"
Indice Hydrocarbures	5		trimestrielle

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur, ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

Par temps sec, le débit moyen ne peut excéder 100 m³/j.

Un débitmètre et un pH-mètre enregistreurs en continu sont installés au niveau du rejet. Un dispositif de contrôle en continu déclenche sans délai une alarme efficace signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites du pH.

Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées en application du présent paragraphe, ainsi que l'indication des normes utilisées, est transmis tous les mois à l'inspection des installations classées sous une forme synthétique. Ce document est accompagné de commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et pour qu'ils ne puissent se reproduire.

L'exploitant fournit au Préfet des Yvelines, six mois après la notification du présent arrêté, une étude technico-économique explicitant les moyens existants de réduction des teneurs en DCO et MES pour atteindre des valeurs maximales de 50 mg/l en DCO et 30 mg/l en MES pour le 31 décembre 2010. Les propositions retenues par l'exploitant seront accompagnées d'un échéancier.

IV-2-4 - Fiabilisation de l'autosurveillance

Des mesures et analyses sont effectuées trimestriellement par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement. Elles servent à valider le dispositif utilisé par l'exploitant pour l'autosurveillance de ses rejets. Les rapports établis à cette occasion sont transmis à l'Inspection des Installations Classées au plus tard un mois après leur réception accompagnés de commentaires éventuels expliquant les anomalies constatées. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'Inspection des Installations Classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux dispositions prévues ci dessus.

IV-2-5 - Rejet dans un ouvrage collectif

Le raccordement au réseau d'assainissement collectif se fait en accord avec la collectivité à laquelle appartient ce réseau, conformément à une autorisation de raccordement au réseau public.

IV-2-6 - Cas de sécheresse ou d'inondation

En cas de période de sécheresse ou d'étiage, l'Inspection des Installations Classées peut demander à limiter les flux rejetés au milieu naturel ou demander l'arrêt temporaire de certaines activités.

Il en est de même en cas d'inondation lorsque les installations sont implantées en zone inondable.

IV-2-7 - Conservation des résultats

Les résultats des mesures effectuées en application des articles IV-2-1, IV-2-2, IV-2-3, IV-2-4 et IV-3 du présent arrêté sont conservés par l'exploitant pendant au moins cinq ans.

Article IV-3 - Surveillance des eaux souterraines

La qualité des eaux souterraines fait l'objet d'une surveillance notamment en vue de détecter les pollutions accidentelles.

A cette fin, l'établissement est équipé de 6 piézomètres. La profondeur de chaque piézomètre est telle qu'elle permet d'atteindre le niveau de la nappe phréatique en toute saison.

Les piézomètres sont implantés comme suit :

- * piézomètre I : à proximité de la cheminée du four n° 2
- * piézomètre II : à proximité de l'unité d'évapo-incinération
- * piézomètre III : à proximité de l'unité de dépotage de chaux ;
- * piézomètre IV : à proximité de l'unité de solidification.
- * piézomètre PZ5 : au nord du site, dans la zone d'implantation du troisième four d'incinération ;
- * piézomètre PZ6 : dans la zone située à l'est du site, correspondant à l'ancien stockage de fûts de produits organiques.

Un de ces piézomètres peut être utilisé pour un rabattement de nappe en cas de problèmes éventuels.

Dans chacun de ces piézomètres, des mesures de niveau d'eau et des prélèvements et analyses sont effectués mensuellement sur les paramètres définis à l'article IV-2-2-2 (sauf dioxines et furannes) et sur les organochlorés volatils, le pH, la résistivité, le potentiel d'oxydo-réduction, les hydrocarbures aromatiques polycycliques et les composés aromatiques volatils.

Les résultats de ces analyses sont communiquées à l'inspection des installations classées dans le délai d'un mois suivant leur réalisation.

La fréquence de ces analyses supplémentaires est trimestrielle la première année. Cette fréquence peut être revue à la baisse par le préfet, après avis de l'inspection des installations classées, en fonction des résultats de ces analyses.

Une synthèse annuelle des résultats obtenus avec une interprétation de leur évolution est adressée à l'inspection des installations classées.

L'exploitant signale toute anomalie dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées et, en cas de pollution des eaux souterraines, établit et met en œuvre les mesures nécessaires pour faire cesser le trouble constaté.

Article IV-4 - Prévention de la pollution accidentelle

IV-4-1 - Principes généraux

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux ou du sol.

IV-4-2 - Capacités de rétention

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des récipients;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention peut être de trois types :

- 1) Système entourant le réservoir et dont les bords sont situés près du stockage, dit "capacité de rétention haute" ;
- 2) Système entourant le réservoir et dont les bords sont situés à une certaine distance du stockage, dit "cuvette de rétention" ;
- 3) Système conduisant les déversements éventuels jusqu'à des capacités éloignées n'entourant pas le stockage, dit "capacité de rétention déportée".

IV-4-3 - Conception

La capacité de rétention est construite suivant les règles de l'art, de telle sorte notamment que soient limitées les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite ; elle est étanche, en toutes circonstances, aux produits qu'elle pourrait contenir (produits stockés et leur mélange éventuel, ainsi que ces mêmes produits mis en présence d'eau ou de produits extincteurs, ...), résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est fermé en permanence.

L'étanchéité du ou des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Ses parois doivent pouvoir résister à la poussée et à l'action corrosive des produits éventuellement répandus et présenter, dans le cas d'un stockage associé de produits inflammables, une stabilité au feu de degré 4 heures.

En outre, toutes les précautions doivent être prises pour éviter que les tuyauteries puissent être une cause de détérioration de l'étanchéité des parois de cette cuvette.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu, en particulier, de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir, ou de la pile de fûts.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La rétention du stockage 10 est séparée en deux cuvettes indépendantes de la façon suivante :

- cuvette « Sud » : contenant les cuves n° 5-T502, 5-T503 et 5-T505 ;
- cuvette « Nord » : contenant les cuves n° 5-T501, 5-T504, 5-T506, 5-T507, 5-T508, 5-T509 et 5-T510.

IV-4-4 - Règles d'exploitation

L'élimination des produits récupérés en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, pâteux ou solides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des égouttures, eaux de ruissellement et fuites éventuelles.

IV-4-5 - Aires de chargement et de déchargement

Les aires de chargement et de déchargement des camions citernes sont étanches et conçues pour recueillir les égouttures et les écoulements accidentels pendant ces opérations.

Le volume utile de rétention est dimensionné selon les règles fixées à l'article IV-4-2. La surface correspondra au minimum à l'emprise du véhicule.

Elles doivent être conçues de manière à ne pas créer de difficultés supplémentaires aux manœuvres et à l'évacuation rapide du véhicule.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Les avaloirs d'eaux pluviales sont situés sur le côté opposé à celui où s'effectue le dépotage.

IV-4-6 - Réservoirs

IV-4-6-1 - Conception

L'alimentation des réservoirs ou des appareils se fait au moyen de canalisations en matériaux résistant à l'action chimique du liquide.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice, doivent être mentionnés de façon apparente la capacité du réservoir qu'elle alimente et le type du produit contenu dans le réservoir.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Toute possibilité de débordement doit être évitée soit par un dispositif de trop plein assurant de façon visible l'écoulement du liquide dans les réservoirs annexes soit par un dispositif commandant simultanément l'arrêt de l'alimentation et un signal d'alarme.

IV-4-6-2 - Règles d'exploitation

On doit procéder périodiquement à l'examen extérieur des parois latérales et éventuellement, du fond des réservoirs ainsi que des supports. Si aucun obstacle technique ne s'y oppose, on procède également à un examen intérieur en prenant toutes précautions utiles. Si ces examens révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion, on doit procéder à la vidange complète du réservoir, après avoir pris les précautions nécessaires, afin d'en déceler les causes et d'y remédier.

Les réservoirs aériens ou enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables ou susceptibles de polluer l'eau ou le sol doivent être visités par un organisme compétent dont le choix est soumis à l'approbation de l'Inspection des Installations Classées.

Cet organisme contrôle l'état du réservoir (soudures, corrosion, épaisseur, ...) et éventuellement le fonctionnement des organes de sécurité associés au réservoir (soupape, limiteur de remplissage, organes de respiration, ...).

Un rapport de visite sera établi par cet organisme et adressé à l'Inspection des Installations Classées.

Il doit conclure si le réservoir peut être maintenu en service ou si, en cas de doute, un essai d'étanchéité doit être effectué. Au vu du rapport, l'Inspection des Installations Classées peut exiger la mise en œuvre de ses conclusions.

Ces visites doivent être renouvelées dans un délai n'excédant pas 10 ans.

L'Inspection des Installations Classées peut demander des visites supplémentaires ou une fréquence plus rapprochée si il y a une suspicion sur l'état du réservoir.

IV-4-7 - Tuyauteries et robinetteries

IV-4-7-1 - Conception

Les tuyauteries véhiculant des liquides susceptibles de polluer l'eau ou le sol, ou inflammables, doivent être soit aériennes soit placées dans un caniveau permettant la détection d'une fuite et satisfaisant aux dispositions suivantes :

- le caniveau est étanche et résistant à l'action des produits véhiculés. Il fait office de rétention en cas de rupture de la tuyauterie. Il ne doit pas y avoir de jonction directe avec le réseau d'eaux pluviales,
- il est aménagé avec une pente suffisante pour éviter l'accumulation de débris et pour recueillir aisément les effluents éventuels,
- il est couvert de façon à limiter les infiltrations des eaux de ruissellement et à supporter les charges des véhicules amenés à circuler sur ce caniveau, mais permet toutefois une ventilation naturelle évitant toute accumulation de vapeurs ou gaz inflammables ou explosifs,
- il doit être visitable et permettre d'effectuer les réparations nécessaires sur la tuyauterie.

En aucun cas ces tuyauteries ne doivent être situées dans les égouts ou dans les conduits en liaison directe avec les égouts.

Au passage des tuyauteries à travers des murs, l'étanchéité doit être assurée par des dispositifs résistant au feu.

Le passage au travers des murs en béton doit permettre la libre dilatation des tuyauteries.

Les tuyauteries doivent sortir des cuvettes qu'elles desservent aussi directement que possible et ne doivent, en principe, traverser aucune autre cuvette. Une telle traversée est toutefois admise lorsque les vannes de pied de réservoirs sont disposées de telle sorte qu'en cas de feu dans l'une ou l'autre cuvette, celles des réservoirs de la cuvette non touchée par le feu puissent être accessibles pour leur manœuvre.

L'emploi de tuyauteries vissées d'un diamètre supérieur à 50 mm est interdit à l'intérieur des cuvettes de rétention lorsque le vissage n'est pas complété par un cordon de soudure.

La surpression dans les tuyauteries véhiculant des liquides inflammables due à l'élévation de température susceptible d'être provoquée en particulier par un incendie, doit être évitée par des dispositifs de décompression.

La robinetterie en fonte ordinaire est interdite sur les installations où sont manipulés ou stockés des liquides susceptibles de polluer l'eau ou le sol.

Ne sont pas considérées comme fontes ordinaires celles dont la qualité est conforme aux normes suivantes :

NF A 32-
NF A 32-

Pour les corps de robinetterie placés en position basse sur les réservoirs de liquides inflammables, le fer galvanisé, l'aluminium et ses alliages, les matières thermoplastiques, sont interdits.

IV-4-7-2 - Règles d'exploitation

Le bon état des canalisations et des joints sera vérifié fréquemment.

L'utilisation permanente (d'une durée supérieure à un mois) de flexibles aux emplacements où il est possible de monter des tuyauteries rigides est interdite.

TITRE V - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article V-1 - Généralités

V-1-1 - Captation

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs gênantes sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser les émissions pour autant que la technologie disponible et l'implantation des installations le permettent et dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Ces dispositifs de collecte et canalisation, après épuration des gaz collectés, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins des analyses précisées par le présent arrêté ou la réglementation en vigueur.

L'ensemble de ces installations satisfait par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Les justificatifs du respect de ces dispositions (notes de calcul, paramètres des rejets, optimisation de l'efficacité énergétique...) sont conservés à la disposition de l'inspection des installations classées.

V-1-2 - Brûlage à l'air libre

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Article V-2 - Nature des effluents

On distingue les rejets atmosphériques issus des unités suivantes :

- unités de traitement des déchets organiques solides, pâteux ou liquides par incinération (fours n° 1, n° 2, et four n°3),
- unité de traitement des fluides d'usinage par évapo-incinération,
- unité de valorisation des tubes fluorescents.

Article V-3 - Construction des unités d'incinération de déchets industriels

La construction des cheminées doit être conforme aux dispositions, pour les fours n°1 et n°2 :

- de l'arrêté ministériel du 20 Juin 1975 modifié relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie (installations de combustion de puissance supérieure à 75 th/h consommant des combustibles commerciaux) ;
- de la circulaire du 18 Décembre 1977, relative à l'application de l'arrêté du 20 Juin 1975 modifié ;
- arrêté ministériel du 27 Juin 1990 relatif à la limitation des rejets atmosphériques des grandes installations de combustion et aux conditions d'évacuation des rejets des installations de combustion ;
- de l'arrêté ministériel du 10 octobre 1996 relatif à l'incinération des déchets industriels.

La construction de la cheminée du four n°3 doit être conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10 octobre 1996 relatif à l'incinération des déchets industriels.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale des cheminées peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse

d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits doit être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne doivent pas présenter de points anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché doit être continue et lente.

Article V-4 - Débits d'aspiration

Les débits d'aspiration des systèmes de captation sont en cohérence avec les exigences liées à la protection des travailleurs et aux ambiances de travail.

Article V-5 - Conditions particulières d'incinération

Les conditions particulières relatives aux unités d'incinération sont fixées unité par unité au titre IX du présent arrêté.

Article V-6 - Traitement des rejets

V-6-1 - Emissions diffuses

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses sont prises ; à savoir :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation,
- les dépôts au sol ou les terrains à l'état nu susceptibles de créer une source d'émission en période sèche notamment sont traités en conséquence.

V-6-2 - Caractéristiques des installations de traitement

Les effluents gazeux des unités d'incinération subissent, avant rejet à l'atmosphère, une neutralisation, un dépoussiérage et une détoxification. Ils sont rejetés après traitement à l'atmosphère au moyen d'une cheminée de hauteur minimale 76 mètres et conçue de telle sorte que la vitesse minimale d'éjection des gaz en marche continue maximale soit de 12 mètres par seconde.

Installations	Hauteur minimale de la (ou des) cheminée(s) d'extraction en mètres de chaque installation	Vitesse minimale d'éjection des gaz en marche continue maximale en m/s	Traitements
Four 1-2-3	76	12	Neutralisation Dépoussiérage Détoxification
Evapo-incinérateur	20	12	Lavage - neutralisation

Les installations de traitement sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à respecter les seuils de rejet et les capacités d'épuration déterminées lors de leur implantation (notamment pendant les périodes d'arrêt et de démarrage de l'installation).

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en arrêtant si besoin l'installation.

Les effluents gazeux de l'unité de valorisation des tubes fluorescents subissent, avant rejet à l'atmosphère, un dépoussiérage et une détoxification en vue de limiter au maximum les rejets en mercure.

Article V-6-3 - Valeurs limites de rejet

V-6-3-1 - Définitions

Pour les valeurs limites de rejet fixées par le présent arrêté :

- le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapportée aux mêmes conditions normalisées et à une teneur de référence en oxygène de 11 % sur gaz sec,
- lorsque les émissions de substances polluantes sont réduites par un traitement des gaz de combustion, la valeur mesurée pour une substance polluante donnée n'est rapportée à la teneur en oxygène précisée plus haut que si celle-ci, mesurée au cours de la même période que la substance polluante concernée, dépasse la teneur standard en oxygène.

V-6-3-2 - Conditions particulières des rejets à l'atmosphère

Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère, après traitement et notamment le débit des effluents, les concentrations et les flux des principaux polluants, sont inférieures ou égales aux valeurs prévues dans les tableaux ci après et compte tenu des méthodes de mesures précisées ci après. Ces dispositions sont applicables aux rejets atmosphériques de chacune des unités citées à l'article V-2 pris séparément.

a) Le débit moyen des fumées émises à la cheminée est de 50 000 Nm³/h pour les fours 1, 2 et 3 et de 8 000 Nm³/h pour l'évapo-incinérateur.

Le four 3 fonctionne en moyenne 8 000 h/an.

Paramètres	VALEURS LIMITES			
	Concentration en mg/m ³ en moyenne journalière	Concentration en mg/m ³ en moyenne sur une demi heure	Flux (kg/h) pour chaque four	Flux (kg/h) EVAPO INCINERATION
Monoxyde de carbone (CO)	50	100	2,5	0,4
Poussières totales	10	30	0,5	0,08
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)	10	20	0,5	0,08
Chlorure d'Hydrogène (HCl)	10	60	0,5	0,08
Fluorure d'Hydrogène (HF)	1	4	0,05	0,008
Dioxyde de soufre (SO ₂)	50	200	2,5	0,4
Monoxyde d'azote et dioxyde d'azote, exprimés en NO ₂	200	400	10	1,6

Paramètres	VALEURS LIMITES		
	Concentration en mg/m ³	Flux (g/h) pour chaque four	Flux (g/h) EVAPO INCINERATION
Cadmium et ses composés, exprimé en cadmium (Cd) ainsi que le Thallium et ses composés, exprimé en thallium (Tl)	0,05	2,5	0,8
Mercure et ses composés, exprimé en mercure (Hg)	0,05	2,5	0,8
Total des autres métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V + Sn + Se + Te)	0,5	25	8
Total des autres métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V + Sn + Se + Te) ainsi que le zinc et ses composés, exprimé en zinc (Zn)	5	250	40
Dioxines et furannes	0,1 ng/m ³	0,005 mg/h	0,0008 mg/h

b) Les Flux annuels de l'ensemble des 3 fours d'incinération sont les suivants :

Paramètres	Fours 1, 2 et 3 pris ensemble
Monoxyde de carbone (CO)	48 tonnes/an
Poussières totales	6,4 tonnes/an
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)	10 tonnes/an
Chlorure d'Hydrogène (HCl)	6,4 tonnes/an
Fluorure d'hydrogène (HF)	1 tonne/an
Dioxyde de soufre (SO ₂)	48 tonnes/an
Monoxyde d'azote et dioxyde d'azote, exprimés en NO ₂	200 tonnes/an
Cadmium et ses composés, exprimé en cadmium (Cd) ainsi que le Thallium et ses composés, exprimé en thallium (Tl)	64 kg/an
Mercure et ses composés, exprimé en mercure (Hg)	64 kg/an
Total des autres métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V + Sn + Se + Te)	640 kg/an
Total des autres métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V + Sn + Se + Te) ainsi que le zinc et ses composés, exprimé en zinc (Zn)	1 tonne/an
Dioxines et furannes	0,1 g/an

Le total des autres métaux lourds est composé de la somme :

- de l'antimoine et de ses composés, exprimé en antimoine (Sb),
- de l'arsenic et de ses composés, exprimé en arsenic (As),
- du plomb et de ses composés, exprimé en plomb (Pb),
- du chrome et de ses composés, exprimé en chrome (Cr),
- du cobalt et de ses composés, exprimé en cobalt (Co),
- du cuivre et de ses composés, exprimé en cuivre (Cu),
- du manganèse et de ses composés, exprimé en manganèse (Mn),
- du nickel et de ses composés, exprimé en nickel (Ni),

- du vanadium et de ses composés, exprimé en vanadium (V),
- de l'étain et de ses composés, exprimé en étain (Sn),
- du sélénium et de ses composés, exprimé en sélénium (Se),
- du tellure et de ses composés, exprimé en tellure (Te).

La méthode utilisée pour la mesure des concentrations et flux en métaux est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi heure au minimum et de huit heures au maximum.

Ces valeurs moyennes s'appliquent aux émissions de métaux et de leurs composés sous toutes leurs formes physiques.

Pour les dioxines et furannes, la méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage de six heures au minimum et de huit heures au maximum.

Pour déterminer la concentration en dioxines et furannes, il conviendra, avant de les additionner, de multiplier les concentrations massiques des dioxines et furannes énumérées ci après par le facteur d'équivalence toxique correspondant :

CONGENERES		Coefficient d'équivalence
2,3,7,8	- Tétrachlorodibenzodioxine (TCDD)	1
1,2,3,7,8	- Pentachlorodibenzodioxine (PeCDD)	0,5
1,2,3,4,7,8	- Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,7,8,9	- Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,6,7,8	- Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,4,6,7,8	- Heptachlorodibenzodioxine (HpCDD)	0,01
	- Octachlorodibenzodioxine (OCDD)	0,001
2,3,7,8	- Tétrachlorodibenzofurane (TCDF)	0,1
2,3,4,7,8	- Pentachlorodibenzofurane (PeCDF)	0,5
1,2,3,7,8	- Pentachlorodibenzofurane (PeCDF)	0,05
1,2,3,4,7,8	- Hexachlorodibenzofurane (HxCDF)	0,1
1,2,3,7,8,9	- Hexachlorodibenzofurane (HxCDF)	0,1
1,2,3,6,7,8	- Hexachlorodibenzofurane (HxCDF)	0,1
2,3,4,6,7,8	- Hexachlorodibenzofurane (HxCDF)	0,1
1,2,3,4,6,7,8	- Heptachlorodibenzofurane (HpCDF)	0,01
1,2,3,4,7,8,9	- Heptachlorodibenzofurane (HpCDF)	0,01
	- Octochlorodibenzofurane (OCDF)	0,001

c) Unité de valorisation des tubes fluorescents

Le débit d'air de soufflage est de 4 000 Nm³/h. L'unité de valorisation des tubes fonctionne en moyenne 5 000 h/an.

Paramètres	Valeurs limites		
	Concentration en mg/m ³ en moyenne demi- horaire	Flux horaire (g/h)	Flux annuel (kg/an)
Poussières totales	3	12	60
Mercuré et ses composés, exprimé en mercure (Hg)	0,01	0,04	0,2

Les valeurs limites d'émission sont respectées si :

- aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone, les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimés en COT, le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et le dioxyde d'azote ;
- aucune des moyennes sur une demi heure mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimés en COT, le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et le dioxyde d'azote ;
- aucune des moyennes mesurées pour le cadmium et ses composés ainsi que le thallium et ses composés, le mercure et ses composés, le total des autres métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V + Sn + Se + Te), la somme de ces autres métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V + Sn + Se + Te) et du zinc et ses composés, les dioxines et furannes sur les périodes d'échantillonnage définies à l'article V-6-3-2 ne dépasse les limites d'émission fixées ;
- 95 % de toutes les moyennes en monoxyde de carbone mesurées sur 10 minutes sont inférieures à 150 mg/Nm³.

Les moyennes déterminées pendant les périodes visées au premier alinéa du présent article ne sont pas prises en compte pour juger du respect des valeurs limites.

Les moyennes sur une demi heure sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction, lorsqu'aucun déchet n'est incinéré) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95 % sur chacune de ces mesures. Cet intervalle de confiance ne doit pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :

- Monoxyde de carbone	10%
- Dioxyde de soufre	20%
- Dioxyde d'azote	20%
- Poussières totales	30%
- C.O.T.	30%
- Chlorure d'hydrogène	40%

Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées.

Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut que, pour une même journée, pas plus de cinq moyennes sur une demi-heure n'aient dû être écartées pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu. Dix moyennes journalières par an peuvent être écartées au maximum pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu.

V-6-4-3 - Fiabilisation de l'autosurveillance

Les mesures et analyses exécutées selon les fréquences imposées ci-dessus par un organisme compétent, choisi en accord avec l'inspection des installations classées servent à valider le dispositif utilisé par l'exploitant. Les rapports établis à cette occasion sont transmis au plus tard dans le délai d'un mois suivant leur réception avec les commentaires nécessaires. Ces commentaires portent notamment sur le régime de fonctionnement des activités contrôlées et tout fait susceptible d'influencer la représentativité des résultats.

Les résultats de l'ensemble des mesures effectuées en application du présent article sont conservés par l'exploitant pendant au moins cinq ans.

V-6-4-4 - Références analytiques

Les méthodes d'échantillonnage, de mesure et d'analyse sont conformes à celles définies par les réglementations ou normes françaises ou européennes en vigueur.

Article V-7 – Surveillance dans l'environnement

L'exploitant met en place un programme de surveillance de l'impact de ses rejets atmosphériques sur l'environnement.

Ce programme concerne les dioxines et furannes, ainsi que les métaux suivants : plomb, cadmium, mercure, manganèse, chrome, cuivre, arsenic, antimoine, nickel, thallium, vanadium, cobalt.

La surveillance consiste au suivi de la teneur en polluants dans les lichens à proximité du site : quatre points de prélèvements sont identifiés et identiques pour chaque campagne de prélèvement.

La fréquence de prélèvements, mesures et analyses est annuelle.

Le rapport présentant les résultats de cette surveillance environnementale et leur interprétation est repris dans le rapport annuel d'activité visé à l'article II-11-2 de l'arrêté préfectoral n°99-346/DUEL du 24 novembre 1999, et communiqué à la Commission locale d'information et de surveillance.

Les résultats des mesures en métaux sont exprimés en mg/kg MS (milligramme par kilogramme de matière sèche).

Les résultats des mesures des dioxines et furannes sont exprimés en pg I-TEQ/g MB (picogramme d'équivalent toxique par gramme de matière brute). Ils sont calculés en équivalent toxique des 17 congénères, en tenant compte des facteurs d'équivalence suivants :

		Facteur d'équivalence toxique
2,3,7,8	Tétrachlorodibenzodioxine (TCDD)	1
1,2,3,7,8	Pentachlorodibenzodioxine (PeCDD)	0,5
1,2,3,4,7,8	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,6,7,8	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,7,8,9	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,4,6,7,8	Heptachlorodibenzodioxine (HpCDD)	0,01
	Octachlorodibenzodioxine (OCDD)	0,001
2,3,7,8	Tétrachlorodibenzofuranne (TCDF)	0,1
2,3,4,7,8	Pentachlorodibenzofuranne (PeCDF)	0,5
1,2,3,7,8	Pentachlorodibenzofuranne (PeCDF)	0,05
1,2,3,4,7,8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1,2,3,6,7,8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1,2,3,7,8,9	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
2,3,4,6,7,8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1,2,3,4,6,7,8	Heptachlorodibenzofuranne (HpCDF)	0,01
1,2,3,4,7,8,9	Heptachlorodibenzofuranne (HpCDF)	0,01
	Octachlorodibenzofuranne (OCDF)	0,001

TITRE VI - PRÉVENTION DES BRUITS ET DES VIBRATIONS

Article VI-1 - Principes généraux

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V - titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

Article VI-2 - Normes

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au plan et au tableau ci-dessous qui fixe les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles aux différents points de contrôle.

Les mesures sont faites conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits émis dans l'environnement.

Emplacement	Type de zone	Niveaux limites en dB(A)		
		Jour 7h à 20h	Période intermédiaire 6h à 7h - 20h à 22h Dimanches et jours fériés	Nuit 22h à 6h
Limite de propriété	Zone à prédominance industrielle et commerciale	65	60	55

Article VI-3 - Règles d'aménagement

Les ateliers sont convenablement clôturés sur l'extérieur pour éviter la propagation de bruits gênants, même accidentels (machinerie, manutention, chute de pièces en cours de travail, etc...). Ils sont de préférence éclairés et ventilés uniquement en partie supérieure par des baies aménagées de façon qu'il n'en résulte aucune diffusion de bruit gênant pour les voisins. Si la situation l'exige, ces baies doivent être munies de chicanes appropriées formant écran au bruit.

Tous moteurs de quelque nature qu'ils soient, tous transformateurs et tous appareils, ventilateurs, machines, transmissions, actionnés par ces moteurs, tous dispositifs d'aspiration, de compression ou de détente de gaz sont installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité et la tranquillité du voisinage par le bruit ou les trépidations.

Les machines sont disposées dans les ateliers de telle façon que les plus bruyantes d'entre elles soient les plus éloignées de la façade latérale la plus proche des habitations des tiers.

Les parties tournantes des machines bruyantes sont convenablement équilibrées. Les appareils susceptibles d'engendrer des bruits et des vibrations sont placés sur socle anti-vibratile. Les canalisations reliées à des appareils susceptibles d'engendrer des bruits ou des vibrations doivent être fixées par l'intermédiaire de joints aux raccords flexibles.

Article VI-4 - Règles d'exploitation

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc ...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention, au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article VI-5 - Contrôles

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander que les contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée, dont le choix doit être soumis à son approbation.

Les frais sont supportés par l'exploitant.

TITRE VII- PRÉVENTION DES RISQUES

Article VII.1 - Généralités

Article VII-1-1 - Gestion de la prévention des risques

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon des règles destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement.

Ces règles, qui ressortent notamment de l'application du présent arrêté, sont établies en référence à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger de l'installation et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

Article VII-1-2 - Equipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude des dangers, la liste des équipements et paramètres importants pour la sécurité afin de prévenir les causes d'un accident ou d'en limiter les conséquences.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

Les paramètres significatifs de la sécurité des installations sont mesurés et si nécessaire enregistrés en continu.

Article VII-1-3 - Zones de dangers

L'exploitant définit les zones pouvant présenter des risques d'incendie, d'explosion ou d'émanations toxiques de par la présence des produits stockés ou utilisés, ou d'atmosphères explosibles ou nocives pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Les zones de dangers sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de dangers est considéré dans son ensemble comme zone de dangers.

Seront notamment visées les installations suivantes :

- dépôt de liquides inflammables ;
- unité de stockage et de manutention des fûts ;
- unité de stockage et de manutention des petits conditionnements ;
- dépôts de déchets solides et pâteux ;
- trémies d'alimentation des fours n° 1, 2 et 3 ;
- broyage de déchets pâteux et solides.

Ces zones respectent au minimum les dispositions de l'arrêté ministériel du 9 Novembre 1972 modifié relatif aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides.

Ce plan est transmis à l'Inspection des Installations Classées.

Article VII-1-4 - Etude des dangers

L'étude de dangers décrit, dans un document unique se rapportant aux différentes installations, les mesures d'ordre technique propres à réduire la probabilité et les effets des accidents majeurs ainsi que les mesures d'organisation et de gestion pertinentes pour la prévention de ces accidents et la réduction de leurs effets. Elle intègre un document décrivant la politique de prévention des accidents majeurs et un document décrivant de manière synthétique le système de gestion de la sécurité conformes à la réglementation en vigueur.

L'étude des dangers rédigée par l'exploitant est révisée au plus tard tous les 5 ans ou à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation prévue aux articles L.512-1 et suivants du Code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués à l'inspection des installations classées qui pourra demander une validation de certains aspects du dossier par un tiers expert dont le choix sera soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article VII-2 – Conception et aménagement des infrastructures

VII.2.1 - Conception des bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Tous les points de raccordement au réseau d'eaux pluviales sont munis de regards coupe feu.

Les règles d'urgence à adopter en cas de sinistre sont portées à la connaissance du personnel et affichées.

VII-2-2 - Règles de construction

Les dépôts et les installations visés à l'article VII-1-3 ci-dessus sont distants d'au moins :

- 15 mètres d'un immeuble habité ou occupé par des tiers,
- 15 mètres d'un dégagement accessible aux tiers ou d'une voie publique,
- 20 mètres d'un bâtiment construit en matériaux combustibles, de tout dépôt de matières combustibles ou comburantes et de toute activité classée pour risque d'incendie ou d'explosion. Cette distance peut être réduite si des dispositions particulières de protection sont prises.

Les matériaux et les éléments de construction des locaux contenant les dépôts et les installations visés à l'article VII-1-3, ou des ateliers situés à moins de 6 mètres des dépôts et installations, doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- matériaux incombustibles (classés en catégorie MO),
- couverture incombustible,
- plancher haut coupe-feu de degré 2 heures,
- parois coupe-feu de degré 2 heures,
- portes donnant vers l'intérieur coupe-feu de degré une demi-heure ;
- portes donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré une demi-heure, à fermeture automatique et

munies de barres anti-panique ou de dispositifs équivalents. Ces portes, au nombre minimal de deux, sont situées en des endroits tels que leur efficacité et leur accessibilité sont maximales au regard des risques potentiels ; elles auront une largeur minimale de 0,80 mètre et leur accès sera maintenu dégagé sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre de l'axe médian des portes. Ces deux portes sont prévues sur des parois différentes du local.

Les matériaux sont choisis de manière à ce que la température intérieure ne subisse pas une élévation anormale à la saison chaude.

Les locaux ne sont pas surmontés d'étages, ni placés au-dessus d'un sous-sol habité ou occupé. Ils ne commandent ni un escalier, ni un dégagement quelconque et seront eux-mêmes d'un accès et dégagement faciles.

Les locaux sont sans communication directe avec les locaux voisins, les ateliers ou magasins de l'établissement.

Le sol est incombustible et formé d'un matériau non susceptible de donner des étincelles par frottement ou par choc d'un outil.

Les foyers et conduits de fumée sont placés à distance convenable des parties inflammables des bâtiments et des locaux occupés par des tiers, de manière à éviter tout début d'incendie.

Pour permettre l'évacuation des fumées, gaz chauds et produits de distillation, en cas d'incendie, il est prévu en partie haute des ateliers des exutoires facilement manœuvrables et dont la somme des sections est au moins égale à 1/100 de la surface des planchers bas considérés.

VII.2.3 - Installations électriques - Mise à la terre

L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C qui lui sont applicables.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit et tout échauffement.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport de contrôle. Il est remédié à toute déficience relevée dans les délais les plus brefs.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Le matériel électrique est entretenu et maintenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Lors d'une opération de chargement ou de déchargement, les citernes routières doivent être reliées électriquement aux installations fixes mises elles-mêmes à la terre, avant toute opération de transfert.

Lors d'une opération de transfert entre deux réservoirs fixes ou entre un réservoir et un fût, la continuité électrique entre les réservoirs, fûts et canalisations de transfert doit être assurée préalablement. L'ensemble doit être relié à une prise de terre.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

Le matériel électrique mis en service est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

VII-2-4 - Poussières inflammables

L'ensemble de l'installation est conçu de façon à limiter les accumulations de poussières inflammables hors des dispositifs spécialement prévus à cet effet. Lorsque ce risque d'accumulation existe néanmoins, l'installation est munie de dispositifs permettant un nettoyage aisé et la limitation des effets de surpression interne dans les appareils. Ce nettoyage est effectué régulièrement.

VII-2-5 - Alimentation électrique

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

VII-2-6 - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Des dispositions constructives et d'exploitation sont prises pour prévenir l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que protéger les installations des effets des courants de circulation.

VII-2-7 - Utilités

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

VII-2-8 - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

Avant le 1er janvier 2010 :

Une analyse du risque foudre est réalisée par un organisme compétent. Cette analyse identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

A compter du 1er janvier 2012 :

En fonction des résultats de l'analyse des risques foudre, une étude technique est réalisée par un organisme compétent définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée si besoin après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat de l'Union Européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées par un organisme compétent à l'issue de l'étude technique au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent distinct de l'installateur au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée dans un délai maximum d'un mois par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Pendant la période transitoire, les équipements mis en place en application de la réglementation antérieure font l'objet d'une surveillance conformément à la norme NFC17-100.

VII-2-9 - Protection parasismique

Les installations présentant un risque important pour l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel du 10 mai 1993. Les éléments importants pour la sécurité sont calculés pour résister à ces effets sismiques.

VII-2-10 - Inondations

L'altitude des équipements importants pour la sécurité est supérieure à la cote de la crue centennale.

Les installations autorisées suivantes : installation de combustion four 3, installation de traitement des tubes fluorescents, installations de compression - réfrigération, et broyeur à déchets, sont implantés hors d'eau par rapport à la cote supérieure de la crue de 1910.

VII-2-11 - Chauffage

Les moyens de chauffage utilisés doivent être choisis de telle sorte qu'ils n'augmentent pas le risque d'incendie propre à l'établissement.

Chaque atelier doit être muni d'une vanne d'arrêt de fluide chauffant commandée de l'extérieur.

Le chauffage des liquides inflammables utilisés est obtenu par circulation d'eau chaude ou de vapeur d'eau à basse pression ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes de sécurité.

Les chaudières sont dans des locaux extérieurs aux ateliers.

Article VII-3 - Exploitation des installations

VII-3-1 - Exploitation

VII-3-1-1 - Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait des conséquences sur la sécurité publique et la santé des populations (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et des nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières dangereuses nécessaires au fonctionnement de l'installation.

VII-3-1-2 - Produits

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis présentant un caractère inflammable, explosif, toxique ou corrosif sont limités en quantité dans les ateliers d'utilisation au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Le stockage des produits est assuré en fonction de leur miscibilité ou non à l'eau et des catégories principales suivantes :

- inflammables,
- corrosifs,
- toxiques.

Selon leur classement, les produits sont stockés dans des emplacements distincts et suffisamment éloignés pour qu'il ne puisse y avoir contact entre des produits incompatibles (c'est-à-dire produits provoquant des réactions chimiques dangereuses, lorsqu'ils sont mis en contact).

En particulier, dans une cuvette de rétention, il ne peut y avoir que des produits de même classe.

Les produits sont stockés suivant l'agent d'extinction à utiliser. La nature de l'agent extincteur est signalée. Si l'emploi d'eau comme agent d'extinction est prohibé, cette interdiction est affichée de façon bien apparente au niveau du stockage concerné.

Des dispositions sont prises pour protéger le dépôt et/ou évacuer rapidement les produits en cas d'incendie dans le voisinage.

Les produits dits « très réactifs » sont admis sur le site avec 2 possibilités de traitement final :

- transit vers une installation autorisée
- injection dans le four via la filière directe automatisée

Le jour même de leur arrivée sur le site, ces produits sont triés et entreposés dans une alvéole de l'unité U503, protégée des autres installations par des murs coupe-feu de degré deux heures, réfrigérée et équipée de dispositifs automatiques de détection et d'extinction d'incendie.

L'exploitant prend toutes dispositions pour que ces produits ne séjournent pas plus d'un mois sur le site.

Le déconditionnement des produits dits « très réactifs » est interdit dans l'ensemble des unités du site.

L'exploitant définit dans une procédure spécifique la liste et les caractéristiques des produits dits « très réactifs ». Cette procédure précise également les modalités d'admission et de prise en charge des produits dits « très réactifs ». Elle est transmise à l'inspection des installations classées.

Un inventaire des quantités de chaque type de déchets présents dans chaque zone de l'établissement est réalisé quotidiennement.

Cet inventaire quotidien est transmis au poste de garde, qui le tient à disposition des services de secours susceptibles d'intervenir en cas d'accident survenant sur le site.

VII-3-1-3 - Dispositif de conduite

Le dispositif de conduite des unités est centralisé en salle de contrôle.

Ce dispositif de conduite comporte la mesure et l'enregistrement en continu des paramètres importants pour la sécurité des installations.

De plus, ce dispositif de conduite est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive excessive des paramètres par rapport aux conditions normales d'exploitation.

VII-3-1-4 - Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des produits dangereux ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

VII-3-1-5 - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

Les bâtiments ou installations désaffectés sont également débarrassés de tout stock de produits dangereux et démolis au fur et à mesure des disponibilités. Une analyse détermine les risques résiduels pour ce qui concerne l'environnement (sol, eau, air,...). Des opérations de décontamination sont, le cas échéant, conduites.

VII-3-2 - Sécurité

VII-3-2-1 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risques associés,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Les moyens de secours internes prévus pour les nouvelles installations sont définis dans une consigne particulière, tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

VII-3-2-2 - Systèmes d'alarme et de mise en sécurité

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique sont munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et destinés à informer rapidement le personnel de tout incident.

Les installations concernées sont dotées d'un système de sécurité, indépendant du dispositif de conduite, et assurant la mise en sécurité des équipements en cas de dépassement de seuils critiques préétablis.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont classés "équipements importants pour la sécurité" et soumis aux dispositions prévues par le présent arrêté.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont clairement repérés et pour les commandes "coup de poing", facilement accessibles sans risque pour l'opérateur.

Dans les locaux où les matériels présentent des risques d'explosion, il est installé des dispositifs tels qu'évents d'explosion, disques de rupture, clapets, ouvertures à l'air libre, bardage léger, etc ... permettant de limiter les effets d'une éventuelle explosion.

VII-3-2-3 - Organisation en matière de sécurité

L'exploitant met en place un ensemble d'actions préétablies et systématiques pour assurer le bon respect des dispositions du présent arrêté et de celui de ses règles internes de sécurité.

Cette organisation comprend au moins :

- a) pour les équipements importants pour la sécurité, un programme de suivi de la construction, d'entretien et d'essais périodiques,
- b) les modalités d'intervention pour maintenance, vérification ou modification, y compris la qualification nécessaire pour intervenir (personnel de l'entreprise ou sous-traitant),
- c) les consignes de conduite des installations (situation normale, situation dégradée, essais périodiques, travaux exceptionnels, ... y compris la qualification des personnes affectées à ces tâches, qu'elles fassent partie de l'entreprise ou non),
- d) le programme de surveillance interne, visé au paragraphe ci-après,
- e) l'enregistrement des accidents, incidents ou anomalies de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L-511-1 du Code de l'Environnement ainsi que des mesures correctives associées,
- f) la désignation d'un responsable sécurité et de son suppléant.

VII-3-2-4 - Maintien du niveau de sécurité

L'exploitant veille à ce que les performances de sécurité définies par l'étude des dangers, en tenant compte des améliorations auxquelles elle a donné lieu, soient maintenues pour les éléments suivants :

- structures, équipements et matériels ;
- ensembles les associant ;
- conditions d'exploitation de l'installation.

A cette fin, l'exploitant s'assure qu'un ensemble coordonné de pratiques est mis en place pour définir les niveaux de sécurité des éléments précités, pour obtenir et maintenir les niveaux, pour en vérifier l'obtention et le maintien, et pour analyser et corriger les écarts éventuels.

Le respect de cette prescription est assuré par la mise en œuvre d'actions planifiées et systématiques, fondées sur des procédures écrites et donnant lieu à l'établissement de documents archivés qui doivent permettre de montrer l'obtention et le maintien du niveau de sécurité des installations.

Tenant compte de la spécificité des installations, l'exploitant identifie les activités qui influent sur les niveaux de sécurité des éléments visés ci dessus. Cette identification est réalisée sous la responsabilité de l'exploitant en tenant compte des éléments recueillis dans l'étude des dangers.

Les moyens humains et techniques ainsi que l'organisation mise en œuvre pour la conduite d'une installation relevant de ces dispositions, doivent être adaptés à cette installation et permettre le respect des exigences définies. En particulier, seules des personnes possédant la compétence requise peuvent être affectée à une activité à risques. Cette compétence devra être reconnue par une qualification formalisée.

L'exploitant demeure responsable de la sécurité de ses installations en cas d'intervention d'un sous-traitant ou d'un prestataire extérieur dans son établissement.

Il veille à ce que les contrats incluent la notification à ces prestataires des dispositions permettant le maintien des niveaux de sécurité. Il exerce une surveillance permettant de s'assurer, pendant les interventions, de l'application par ces prestataires des dispositions ainsi notifiées. Il veille également aux contrôles des biens ou services fournis afin d'en vérifier la conformité aux exigences de sécurité du site.

Une organisation est définie et mise en œuvre afin qu'un contrôle technique adapté à chaque installation soit assuré.

Les personnes chargées des tâches de contrôle technique de sécurité d'une installation présentant des risques doivent être différentes des personnes en assurant la conduite régulière, et doivent pouvoir rendre compte directement à une personne ayant autorité vis-à-vis de la conduite de l'installation à risques.

Cette organisation veille à ce que des dispositions soient prises pour tirer des enseignements des anomalies et situations anormales constatées et mettre en œuvre les actions nécessaires pour y remédier.

Un compte rendu annuel des actions réalisées en matière de prévention et de sécurité est adressé à l'Inspection des Installations Classées dans le trimestre qui suit l'année de référence.

VII-3-2-5 - Circulation des véhicules

a) - Circulation des engins de manutention

Les engins motorisés de manutention utilisés pour l'exploitation (tels que chariots élévateurs par exemple) appelés à circuler en zone de type 1 doivent être de sûreté.

Les engins motorisés de manutention appelés à circuler en zone de type 2 doivent être :

- soit de sûreté,
- soit conformes à l'annexe de l'arrêté du 28 avril 2008 relatif aux dépôts d'hydrocarbures liquéfiés s'il s'agit d'un moteur Diesel ou conformes aux dispositions relatives au matériel électrique, utilisables en zone de type 2 s'il s'agit de matériel électrique, mais pour de tels matériels des consignes spéciales de circulation doivent être établies.

En dehors des zones classées, le matériel peut être ordinaire.

b) - Circulation des véhicules routiers dans l'enceinte de l'établissement

Les issues et voies de circulation doivent rester dégagées en permanence pour permettre l'accès en toutes circonstances des véhicules de secours.

La circulation de tout véhicule routier (citernes routières, camions plateaux, voitures particulières ...) est autorisée sur les voies, aires ou passages à libre circulation. Le stationnement des véhicules de transport dans l'enceinte l'installation n'est autorisé que pendant le temps nécessaire aux contrôles d'admission et au déchargement.

La vitesse de circulation des véhicules à l'intérieur de l'établissement sera limitée à 20 km/h. Au stationnement, les moteurs doivent être arrêtés. L'usage des avertisseurs est interdit.

Tout stationnement de véhicules est interdit dans les zones de type 1 ou 2 engendrées par les postes de chargement ou de déchargement. Cette interdiction ne vise pas les véhicules en cours ou en instance de chargement ou de déchargement.

Sur les voies, aires ou passages à circulation réglementée, la circulation des véhicules à moteur diesel est admise :

- sans condition lorsque le moteur est de sûreté ;
- sous réserve d'une consigne spéciale de conduite lorsque le moteur est conforme aux prescriptions de l'arrêté du 28 avril 2008 relatif aux dépôts d'hydrocarbures.

La circulation des véhicules à allumage commandé n'est pas admise.

L'exploitant établit les consignes qu'il doit faire respecter aux entreprises sous-traitant ou assurant l'approvisionnement ou l'évacuation des produits, en vue de limiter les nuisances et risques induits au voisinage de l'établissement par la circulation de leurs véhicules.

En particulier, l'exploitant doit proscrire le stationnement de ces véhicules à l'extérieur de l'établissement ; ces derniers doivent pouvoir être immédiatement accueillis sur les aires de stationnement intérieures ; il doit définir les itinéraires à emprunter à proximité de son installation, les horaires à respecter ainsi que les conditions de circulation (vitesse, ...). Les véhicules sont équipés de manière à ce qu'il n'y ait pas de risque de renversement ou diffusion des produits lors du transport.

L'exploitant doit s'assurer de la limitation du trafic pendant les heures de forte circulation ou de forte fréquentation piétonnière (sortie d'école, marché, ...).

L'ensemble de ces consignes est communiqué à l'Inspection des Installations Classées. L'exploitant doit en outre s'assurer du respect des autres réglementations en vigueur (règlement sur les transports des matières dangereuses, arrêtés municipaux).

En particulier, les véhicules sont compatibles avec les matières transportées (étanchéité, protection contre la corrosion, la dispersion, ...). Au besoin, et en accord avec la municipalité et les

services administratifs concernés, l'exploitant prend à sa charge la mise en place de dispositifs visant à assurer la sécurité du voisinage (barrières de sécurité, panneaux de signalisation).

c) - Lavage, nettoyage et contrôle des véhicules

Les aires de circulation doivent être étanches et nettoyées chaque fois qu'elles sont souillées.

L'exploitant prend toutes dispositions pour que le centre soit propre et pour que les roues et bas de caisse des camions entrant ou quittant le centre soient propres.

L'exploitant doit s'assurer que les véhicules arrivant à son installation sont conçus pour vider entièrement leur contenu, et qu'une vérification du déchargement peut être effectuée.

L'exploitant doit disposer ou s'assurer de la disponibilité de moyens permettant de nettoyer cuves, bennes et plateaux ainsi que les éléments éventuellement souillés par les déchets de ces véhicules, tout en minimisant les effluents de lavage qui sont intégralement récupérés et épurés.

VII-3-2-6 - Chargement et déchargement des liquides inflammables

Sans préjudice des dispositions applicables pour le transport des matières dangereuses, le chargement ou le déchargement des "déchets inflammables liquides ou solides" en citernes routières doit satisfaire aux prescriptions suivantes :

- les citernes routières doivent être reliées électriquement aux installations mises elles-mêmes à la terre avant toute opération de transfert ;
- aucune opération de jaugeage ou de prise d'échantillons ne doit être effectuée sur les véhicules en cours de chargement ou de déchargement ;
- les postes de chargement ou de déchargement doivent être accessibles par des voies disposées de façon que l'évacuation des véhicules puisse s'effectuer en marche avant.

La ou les citernes équipant le véhicule doivent être reliées électriquement au châssis. De plus, les citernes amovibles doivent être connectées électriquement entre-elles.

Le chauffeur doit amener son véhicule, l'avant tourné vers la sortie du poste, de telle sorte qu'il puisse repartir sans manœuvre. Une procédure relative aux opérations de déchargement ou de chargement doit être établie et affichée de façon à être portée à la connaissance de toute personne concernée.

Les déchets livrés en vrac sont dépotés par gravité dans un bac de réception à l'air libre. Le transvasement ou la circulation de ces déchets par refoulement au contact direct d'air ou de gaz comburant comprimé est rigoureusement interdit.

L'opération de chargement et déchargement doit être placée sous la surveillance permanente d'une personne de l'établissement.

Cette dernière doit être instruite des dangers et risques que représentent de telles opérations.

Elle doit s'assurer, avant toute opération de dépotage, que le volume libre du réservoir est suffisant et que la nature du produit livré est compatible avec ces conditions de stockage.

Elle doit être parfaitement informée de la conduite à tenir en cas d'incendie ou de déversement accidentel et entraînée à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie.

Article VII-4 - Travaux

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Ces travaux font l'objet d'un permis de travail (ou permis de feu) délivré par une personne nommément autorisée.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de travail,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les contrôles d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc...) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

Article VII-5 - Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis de travail.

Article VII-6 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour contrôler le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Article VII-7 – Moyens d'intervention en cas d'accident

VII.7.1 - Equipement

VII.7.1.1. Définition des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

Le dispositif de lutte contre l'incendie comprend au minimum :

1) un réseau d'eau suffisant pour permettre l'alimentation de :

- 6 poteaux d'incendie normalisés de 100 mm (NF S 61-213) piqués directement, avec passage par compteur mais sans passage par by-pass, sur une canalisation assurant un débit minimum de 2000 l/mn sous une pression dynamique de 1 bar et placé à moins de 100 m des installations à protéger par des chemins praticables. Ces hydrants doivent être implantés en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à 5 m de celle-ci.

2) deux locaux incendie mis hors gel qui contiennent chacun :

- une réserve d'émulseur de type A3F;
- 1 injecteur-proportionneur pour la génération de mousse ;
- 1 extincteur mobile à poudre polyvalente de 250 kg ;
- 10 extincteurs mobiles à poudre polyvalente de 30 kg ;
- 16 appareils d'intervention autonome ;
- 1 équipement complet d'intervention en amiante pour approcher du feu ;

3) 150 extincteurs appropriés aux risques répartis dans tous les dépôts et ateliers (feux électriques - feux d'hydrocarbures).

Tous les emplacements d'hydrocarbures, autres que les canalisations, les réservoirs et leurs cuvettes de rétention doivent être protégés par des extincteurs portatifs ou sur roues conformes aux normes homologuées et efficaces pour les feux susceptibles de se produire.

Il doit y avoir, au minimum, à proximité des postes de chargement ou de déchargement, en vrac, un extincteur à poudre sur roues de 100 kilogrammes de charge ou deux extincteurs de 50 kilogrammes.

Tout poste de transformation, poste de coupure ou tout emplacement comportant un ou plusieurs moteurs électriques doit être équipé d'au moins deux extincteurs portatifs utilisables en présence de courant électrique.

Les emplacements comportant de nombreux matériels électriques doivent être protégés par un extincteur du même type.

4) des bacs à sable (maintenu meuble) et des pelles pour répandre ce sable sur les fuites et égouttures éventuelles.

5) des détecteurs d'incendie et des exposimètres dans chaque zone où des dangers d'incendie et d'explosion sont particulièrement à redouter.

6) des masques à cartouche dans les ateliers.

7) d'un dispositif de détection d'incendie et d'un système d'extinction fixe automatique à la mousse au niveau du poste de dépotage des déchets incinérés « en filière directe » et la fosse de rétention associée.

VII-7-1-2 - Dispositions particulières concernant certaines unités

Les locaux situés en rez-de-chaussée et en étage de plus de 300 m², les locaux aveugles, les locaux situés en sous-sol de plus de 100 m² et tous les escaliers sont équipés de dispositifs de désenfumage. Ces dispositifs sont conformes aux dispositions de l'instruction technique n° 246 relative au désenfumage dans les établissements recevant du public et à celles de la section 2 de l'arrêté du 5 août 1992 pris pour l'application des articles R.235-4-8 et R.235-4-15 du code du travail et fixant les dispositions pour la prévention des incendies et le désenfumage de certains lieux de travail.

Les dispositifs de lutte contre l'incendie spécifiques à certaines unités de l'installation sont décrits au titre IX du présent arrêté.

Les 4 cuves du stockage 50 sont équipées des dispositifs de lutte contre l'incendie suivants :

- 2 poteaux incendie normalisés de diamètre 100 mm implantés au nord ouest et nord est de la zone en dehors des zones de surpression des 140 mbars définies dans l'étude de dangers ;
- des couronnes d'arrosage sur la circonférence des cuves du stockage 50 et des cuves de stockage des produits acide du four 2 (avec possibilité de sélection du mode d'arrosage à distance : eau ou eau dopée) ;
- un local incendie mis hors gel qui contient le matériel décrit en VII-7-1-1. Ce local sera doté d'une structure en béton associée à des éléments maçonnés, son accès se faisant par un bloc-porte aménagé à l'opposé des installations du stockage 50 ;
- deux canons à mousse d'un débit de 4000 l/min chacun implantés sous la ligne de crête des murets délimitant la cuvette de rétention ;
- La cuvette de rétention sera équipée de déversoirs à mousse actionnables à distance ;
- Un accès pompiers sera créé depuis la route, à l'arrière du local compresseurs ;
- Les raccordements au réseau d'eau pluviales seront équipés de regards coupe feu.

Les quatre cuves du stockage 50b sont équipées des dispositifs de lutte contre l'incendie suivants :

- des couronnes d'arrosage sur la circonférence des cuves, assurant un taux d'application de 3,5 l/m²/min ;
- deux canons à mousse de 4000 l/min chacun implantés sous la ligne de crête des murets délimitant la cuvette de rétention.

La cuvette de rétention prévue pour les quatre nouvelles cuves a un volume au moins égal à la moitié de la capacité totale de l'ensemble de ces cuves. Elle est séparée de la cuvette de rétention associée aux

quatre cuves existantes par un merlon, de manière à constituer deux sous-cuvettes indépendantes. Les merlons ou les murets de rétention sont étanches et au moins stables au feu d'une durée de six heures. Les produits susceptibles de se trouver dans chacune des sous-cuvettes ne sont pas incompatibles entre eux.

La mise en service des six nouvelles fosses de réception des résidus solides et pâteux est subordonnée à la mise en œuvre de deux canons à mousse de 4000 l/min chacun, susceptibles de lutter efficacement contre un sinistre intéressant ces fosses.

Ces fosses sont isolées du reste de l'installation d'incinération au moyen d'un mur de degré coupe-feu 4 heures.

VII-7-1-3 - Ressource en eau et mousse :

En toutes circonstances, le débit et la pression d'eau du réseau fixe d'incendie doivent être de 400 m³/h sous 6,5 bars. La mise en service du stockage 50 sera subordonnée à la réalisation d'équipements supplémentaires permettant d'assurer, de façon autonome, un débit et une pression de 500 m³/h sous 6,7 bars.

Préalablement à la mise en service du stockage 50 et en tout état de cause dans un délai de 18 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'alimentation de ce réseau devra être assurée par des moyens de pompage propres à l'établissement.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pression nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau sont munis de raccords normalisés ; ils sont répartis dans l'établissement, en particulier au voisinage des divers emplacements de mise en œuvre ou de stockage de liquides inflammables.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

L'établissement dispose de réserves d'au moins 8200 litres de liquides émulseurs de type A3F.

L'établissement dispose également de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, produits absorbants, produits de neutralisation, ...

La quantité d'émulseur A3F nécessaire pour l'extinction en vingt minutes d'un sinistre intéressant de certaines installations, le refroidissement du plus gros réservoir et la protection des installations directement menacées est disponible en toutes circonstances.

La quantité totale d'émulseur A3F présente sur le site est calculée en fonction des différents moyens de secours utilisant de la solution moussante et fonctionnant en simultané.

VII-7-1-4 - Surveillance et détection

Les zones de dangers sont munies de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer. L'exploitant détermine les fonctionnalités de ces systèmes en référence à un plan de détection.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité.

Toute défaillance des détecteurs et de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détecté. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

VII-7-1-5 - Protections individuelles

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne :

- de surveillance,
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

VII-7-2 - Organisation

VII-7-2-1 - Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

VII-7-2-2 - Système d'information - Alerte

L'exploitant met en place une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher. Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger, dans la zone d'application du plan particulier d'intervention.

Le déclenchement de ces sirènes est commandé depuis l'installation industrielle, par l'exploitant. Elles sont secourues par un circuit indépendant et pouvoir continuer à fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique principale.

Les sirènes ainsi que les signaux d'alerte et de fin d'alerte répondent aux caractéristiques techniques définies par le décret du 11 mai 1990 - n° 90 394 relatif au code d'alerte national.

Toutes les dispositions sont prises pour maintenir le réseau d'alerte en bon état d'entretien et de fonctionnement.

En liaison avec le SID-PC et le service des installations classées, l'exploitant procède à des essais en "vraie grandeur" en vue de tester le bon fonctionnement et la portée du réseau d'alerte.

Une liaison téléphonique indépendante est prévue pour l'appel du centre de secours retenu au P.O.I.

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité de l'installation classée autorisée susceptible d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

Des plans schématiques conformes à la norme NF S 60-302 sont disposés dans l'établissement, indiquant l'emplacement des locaux techniques, des stockages dangereux, des dispositifs de coupure des fluides et des commandes d'équipements de sécurité.

VII-7-2-3 - Accès des secours extérieurs

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

VII-7-2-4 - Plan d'opération interne

Un plan d'opération interne (P.O.I.) est établi suivant la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il prend en compte les installations qui, par leur proximité, sont susceptibles d'accroître les risques par effet dit "domino".

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.) est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I. ; l'avis du comité est transmis au préfet.

Ce plan est également transmis à la Direction Départementale d'Incendie et de Secours et à l'inspection des installations classées. Il est remis à jour chaque année, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Des exercices réguliers sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu lui est adressé.

L'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention par le préfet (P.P.I.).

Il prend en outre à l'extérieur de l'usine les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I. et au P.P.I. pour mise en application des articles 2.5.2 et 3.2.2 de l'instruction ministérielle du 12 juillet 1985.

VII-7-2-5 - Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident

En liaison avec le préfet, l'exploitant doit participer à l'élaboration, à l'édition et à la diffusion de plaquettes d'information comportant les consignes destinées aux populations demeurant dans la zone d'application du plan particulier d'intervention.

Cette information est renouvelée tous les 5 ans et à la suite de toute modification notable.

Les mesures d'information préalables permettent aux personnes susceptibles d'être affectées ou concernées par un accident (élus, services publics, collectivités, population résidente), d'être informées au mieux quant aux dangers encourus, aux mesures de sécurité et au comportement à adopter.

Les modalités retenues pour la mise en œuvre des dispositions prévues aux points ci avant (et plus particulièrement celles concernant la localisation des sirènes, le contenu et la diffusion des brochures) sont soumises avant réalisation définitive aux services préfectoraux (inspection des installations classées, service interministériel de défense et de protection civile/SIDPC) et à la direction départementale des services d'incendie et de secours.

TITRE VIII - HUILES USAGÉES

Article VIII-1 - Agrément

La société SARP INDUSTRIES est agréée, dans les conditions fixées par l'arrêté du 28 janvier 1999, pour l'élimination des huiles usagées noires dans son établissement sis zone portuaire de Limay Porcheville.

L'agrément est accordé pour une capacité annuelle maximale de 13 000 tonnes d'huiles usagées.

Article VIII-2 - Comptabilité matière

Le titulaire du présent agrément doit tenir une comptabilité matière comportant les indications suivantes :

- la date de réception et les quantités reçues,
- la nature et les caractéristiques physico-chimiques, notamment la teneur en PCB et le pourcentage d'eau des huiles,
- l'origine (nom et adresse du vendeur, n° d'immatriculation du véhicule),
- les tonnages incinérés,
- les quantités en stock,
- les quantités rétrocédées ou transférées sur un autre établissement agréé pour les traiter avec leur destination et leur moyen d'enlèvement.

Article VIII-3 - Obligations

Le titulaire du présent agrément est tenu :

- d'analyser ou de faire analyser la teneur en PCB et PCT des huiles destinées à être éliminées,
- de refuser les huiles usagées contaminées au delà de 50 mg/kg de PCB ou PCT,
- de reprendre les huiles usagées proposées dans la limite de sa capacité de traitement,
- de délivrer un bordereau de prise en charge au ramasseur agréé mentionnant notamment le tonnage et la quantité des huiles usagées,
- d'afficher le prix de reprise des huiles usagées.

Article VIII-4 - Information

Le titulaire du présent agrément doit être en mesure de présenter la comptabilité matière visée à l'article VIII-2 ci dessus à la première réquisition de l'inspection des installations classées.

Les statistiques techniques et économiques relative à l'activité d'élimination des huiles usagées doivent être transmises mensuellement à l'ADEME. Elles comportent notamment les tonnages réceptionnés et traités ainsi que le ou les prix de reprises correspondant à ces tonnages.

TITRE IX - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Article IX-1 – Procédure d'admission et d'évacuation des déchets sur le centre

IX-1-0 - Provenance géographique des déchets

Dans le cadre des recommandations du Plan Régional d'Élimination des Déchets Industriels Spéciaux d'Ile de France, les déchets reçus sur le centre devront provenir :

- au moins à 70% du bassin Seine Normandie,
- à moins de 1% de pays étrangers en provenance desquels l'importation de déchets peut être envisagée en application du règlement CE n°1013/2006 du 14 juin 2006 modifié.
- au moins 30 % du tonnage annuel de déchets incinérés dans les deux premiers fours d'incinération F₁ et F₂ provient d'Ile de France.
- le tonnage annuel provenant d'Ile de France traité dans l'ensemble de la filière incinération est supérieur ou égal à la valeur Q_{IDF} définie ci-après :

$$Q_{IDF} = 0,3 * Q_{F1} + 0,3 * Q_{F2} + 0,7 * Q_{F3}$$

Où : Q_{IDF} = tonnage annuel provenant d'Ile de France traité dans l'ensemble de la filière incinération

Q_{F1} = tonnage annuel incinéré dans le four n° 1

Q_{F2} = tonnage annuel incinéré dans le four n° 2

Q_{F3} = tonnage annuel incinéré dans le four n° 3

- en cas de difficultés liées à d'éventuelles sous-capacités d'une filière de traitement de déchets, la priorité est donnée aux déchets en provenance de la région Ile de France.

IX-1-1 - Procédure d'acceptation des déchets

Chaque déchet doit faire l'objet, préalablement à son arrivée sur le centre, d'une procédure d'acceptation visant à définir son acceptabilité ou non sur le centre.

A cet effet, l'exploitant établit une fiche d'acceptation qui doit contenir notamment les informations suivantes :

- la provenance, et notamment l'identité et l'adresse exacte du producteur,
- les modalités de la collecte et de la livraison,
- renseignements quantitatifs et qualitatifs (origine, composition chimique globale, opérations de traitement préalable éventuellement réalisés, risques inhérents aux déchets) sur le déchet produit, à exiger du producteur,
- renseignements bibliographiques sur les principaux composants chimiques du déchet,
- analyses des caractéristiques physiques et composition chimique principale du déchet brut et notamment, pour les déchets destinés à l'incinération, les teneurs en PCB-PCT, chlore, fluor, soufre, métaux lourds, brome et iode, PCI;
- définition de la filière de traitement adaptée ;

- étude de la compatibilité du déchet avec les principales familles de résidus et sur les principaux matériels mis en œuvre sur le centre;
- le cas échéant, l'autorisation délivrée en application du règlement CE n°1013/2006 du 14 juin 2006 modifié.

La validité d'une fiche d'acceptation ne peut excéder une période de 12 mois. Elle doit être conservée au moins un an de plus par l'exploitant.

L'ensemble des certificats d'acceptation préalable fait l'objet d'un registre chronologique détaillé tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées. Les demandes d'acceptation préalable refusées font l'objet d'un classement où les raisons ayant motivé le refus sont précisées.

IX-1-2 - Contrôle à l'entrée

A tout déchet doit s'appliquer, préalablement à sa prise en charge, la procédure suivante :

- a) vérification : *de l'existence d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité;
*de la présence d'un bordereau de suivi de déchets dûment renseigné par le producteur et le transporteur ou, le cas échéant, la présence du formulaire de mouvement établi en application du règlement CE n°1013/2006 du 14 juin 2006 modifié;
* de l'absence de radioactivité du chargement à l'aide d'une installation fixe;
- a) échantillonnage : deux échantillons au moins doivent être prélevés; Ceux-ci doivent être aussi représentatifs que possible du déchet livré;
- b) identification : recueil d'informations sur l'origine du déchet, ses propriétés et sa composition: des analyses rapides permettant de vérifier la conformité de la livraison avec le certificat d'acceptation préalable doivent être réalisées. En particulier, pour les déchets destinés à l'incinération, le PCI et les teneurs en chlore, fluor, brome, iode, soufre, et PCB doivent être contrôlés selon la nature du déchets.
- c) définition de la filière de traitement adaptée au déchet

Les documents ou informations concernant cette procédure sont à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

IX-1-3 - Equipement des laboratoires d'analyses

L'ensemble des laboratoires du centre dispose au minimum de l'équipement suivant :

- pH-mètre,
- spectrophotomètre ou autre appareil permettant de mesurer les teneurs en métaux, phénols et cyanures,
- DCO-mètre,
- appareil permettant de mesurer le carbone total,
- bombe calorimétrique,
- appareil de mesure du point éclair,
- appareil d'analyse élémentaire permettant de déterminer la fraction massique de chlore, soufre et fluor dans les déchets,
- appareil permettant de détecter la présence de PCB.

Le choix des appareils d'analyse est laissé à l'appréciation de l'exploitant. Il doit toutefois recevoir l'accord de l'Inspection des Installations Classées.

IX-1-4 - Conservation de l'échantillon

L'échantillon prélevé pour l'analyse est conservé trois mois à partir de la date de réception et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

IX-1-5 - Acceptation - refus

L'établissement est tenu de refuser tout déchet (à l'exception des cas visés au paragraphe IX-1-8) :

- que ses capacités de stockage ne lui permettent pas d'accueillir,
- que ses installations ne lui permettent pas de traiter,
- qui ne peut être traité en respectant les conditions des présentes prescriptions,
- qui présente l'une au moins des caractéristiques suivantes,
 - * radioactif
 - * explosif
 - * les déchets d'activité de soins
 - * les déchets contenant de l'amiante issus des travaux relatifs aux flocages et aux calorifugeages
 - * contenant plus de 50 ppm de polychlorobiphényles ou polychloroterphényles (PCB-PCT)

IX-1-6 - Détection de matières radioactives

Le centre est équipé d'un détecteur fixe de matières radioactives permettant de contrôler, de façon systématique, chaque chargement entrant ou sortant.

Chaque passage fait l'objet d'un enregistrement permettant d'assurer la traçabilité du contrôle réalisé.

Le seuil de détection est fixé à environ deux fois le bruit de fond local. Il ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée et après accord de l'inspection des installations classées. Le réglage du seuil de détection est vérifié et étalonné au moins une fois par an.

Toute détection dans un chargement entraîne l'interdiction de déchargement des produits sur le centre et l'immobilisation du véhicule.

Une aire spécifique est aménagée afin qu'en cas de détection, le véhicule en cause puisse être déchargé en vue de rechercher la cause du déclenchement ou mettre en place un périmètre de sécurité autour du véhicule.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le centre ne peuvent être levées qu'après extraction du chargement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur et après un nouveau contrôle de non radioactivité.

Une procédure relative à la conduite à tenir en cas de déclenchement du portique de détection de la radioactivité est établie par l'exploitant et soumise à l'approbation de l'inspection des installations classées. Cette procédure mentionne notamment:

- Les mesures d'organisation, les moyens et méthodes nécessaires à mettre en œuvre en cas de déclenchement en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement ;
- Les formations spécifiques reçues par le personnel intervenant. Cette formation comporte les explications nécessaires à la bonne compréhension des consignes et toutes les informations utiles sur les produits manipulés ;
- La désignation d'un responsable sécurité compétent dans le domaine de la radioactivité ;
- Les procédures d'alerte avec les numéros de téléphone des secours extérieurs ;
- Les dispositions prévues pour le stockage provisoire et l'évacuation des déchets en cause.

Toute détection fait l'objet d'une recherche sur l'identité du producteur et d'une information immédiate de l'inspection des installations classées.

IX-1-7 - Réception des déchets

IX-1-7-1 - *Pesée*

Une comptabilité en masse des déchets entrant doit être tenue. A cet effet, les véhicules apportant des déchets sont pesés en charge et à vide afin de connaître la masse des déchets livrés.

La bascule est reliée à un appareil d'enregistrement qui délivre un ticket de pesée destiné au client, par l'intermédiaire du transporteur. Un double des tickets de pesée est conservé par l'établissement et tenu au moins un an à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

IX-1-7-2 - *Registre de prise en charge*

Un registre de prise en charge et de traitement doit être tenu à jour en permanence (arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres).

Pour chaque lot de déchets, il comporte les renseignements suivants :

- nature et code de classification du déchet,
- quantité (tonnes) et conditionnement (fûts, vrac),
- établissement producteur du déchet (lieu, identité),
- transporteur et numéro d'immatriculation du véhicule,
- date de prise en charge et numéro d'ordre d'arrivée,
- résultats des tests et analyses effectués sur le déchet,
- filière de traitement.

Ce registre est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées et conservé par l'exploitant pendant au moins cinq ans.

IX-1-7-3 - *Suivi interne des déchets sur le centre*

L'exploitant est tenu de mettre en place une procédure de suivi des déchets sur le centre qui doit au moins permettre le respect des règles suivantes :

- après avoir défini la filière de traitement adaptée au déchet, le laboratoire d'entrée émet un bon de dépotage qui doit être numéroté ;
- l'utilisation simultanée de plusieurs carnets de bon de dépotage ne doit pas engendrer de confusion tant au niveau de la numérotation qu'à celui du déchet réceptionné ;
- sur les bons de dépotage doivent figurer au minimum les renseignements suivants :
 - * date
 - * numéro d'entrée
 - * nom du transporteur
 - * filière de traitement du déchet
 - * nom et signature du chimiste
 - * nom et signature de la personne ayant assisté au dépotage
- toute modification de filière au cours du dépotage doit être signalée sur le même bon de dépotage en précisant les motifs, les résultats des nouvelles analyses, la quantité de déchets déjà dépotée ;
- au niveau de chaque unité les bons de dépotage sont classés par journée et conservés pendant une

durée qui ne peut être inférieure à deux mois ;

- ils sont, à tout moment, accessibles à l'Inspection des Installations Classées.

IX-1-7-4 - Bordereau de suivi

Le bordereau de suivi émis par le producteur du déchet accompagne le déchet. L'exploitant du centre est tenu :

- d'envoyer au producteur un exemplaire visé du bordereau de suivi, dans un délai d'un mois suivant l'expédition du déchet et mentionnant sa prise en charge et/ou traitement par le centre ;
- de conserver un exemplaire du bordereau de suivi qu'il tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

IX-1-7-5 - Refus

En cas de refus de prise en charge de déchets, l'exploitant du centre prévient le producteur dans les meilleurs délais et lui renvoie le bordereau de suivi mentionnant les motivations du refus.

L'Inspection des Installations Classées est également avisé dans les meilleurs délais.

Ces refus doivent être consignés sur un registre qui doit contenir au minimum les informations suivantes :

- nom et adresse du producteur
- nom, adresse du transporteur et n° d'immatriculation du véhicule
- nature du déchet et code de classification du déchet
- résultats d'analyses
- quantité
- motif du refus
- date
- conditionnement

Ce registre est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées et conservé par l'exploitant pendant au moins cinq ans.

IX-1-8 - Transit de déchets spéciaux

En règle générale, les déchets pris en charge par l'exploitant sont traités dans les installations de Limay.

Le transit des déchets est cependant admis dans les cas suivants :

- déchets spéciaux destinés à l'enfouissement profond en mines de sel (sels minéraux solides),
- déchets de laboratoire destinés à être éliminés dans des installations spécifiquement autorisées,
- déchets pouvant être recyclés dans de meilleures conditions technologiques (piles, ...),
- arrêt d'une installation pour raisons techniques – transit de broyats

Des autorisations de transit de déchets spéciaux peuvent être accordées à titre exceptionnel et au cas par cas sur demande motivée de l'exploitant adressée à l'Inspection des Installations Classées.

Les dispositions de cet article peuvent être modifiées en fonction de l'évolution des technologies de traitement des déchets.

IX-1-9 - Contrôle à la sortie

IX-1-9-1 - *Pesée*

Une comptabilité en masse des résidus sortant doit être tenue. A cet effet, les véhicules évacuant des déchets sont pesés à vide et en charge. Le ticket de pesée délivré par la bascule est joint au bordereau de suivi. Le fait qu'il s'agit d'une sortie de déchets est clairement indiqué sur le double journalier de toutes les pesées effectuées.

IX-1-9-2 - *Registre de sortie*

Un registre de sortie doit être tenu.

Pour chaque lot il comportera les renseignements suivants :

- nature du déchet et code de classification du déchet,
- quantité (tonnes) et conditionnement (fûts, vrac, etc ...),
- centre de traitement utilisateur ou éliminateur vers lequel le déchet est dirigé,
- transporteur et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé pour le transport,
- date du numéro d'ordre de départ.

Ce registre est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

IX-1-9-3 - *Justificatifs d'élimination des déchets sortants*

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées les justificatifs d'élimination des déchets qui lui ont été délivrés par les destinataires des déchets sortants.

Article IX-2 - Dispositions particulières concernant les unités de traitement

IX-2-1 - Unité de traitement des acides et des bases et unité de valorisation des métaux (U401)

Cette unité a pour but la destruction des solutions acides et basiques, chromatées ou non, phénolées ou non, faiblement ou pas cyanurées.

Les déchets sont stockés de façon à éviter les réactions chimiques libérant des gaz toxiques ou corrosifs. Les cuves susceptibles d'être le siège de tels dégagements sont équipées d'un système de captation et de neutralisation des gaz rejetés.

Le décanteur et les fosses de dépotage des produits acides en petits conditionnements (< 200 litres) sont couverts.

Le sol des ateliers où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases ou des sels est muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est associé à une cuvette de rétention conformément au paragraphe IV-4-2.

La neutralisation des effluents se fait par bâchée.

Les bâchées ainsi formées sont dirigées soit vers l'unité de pressage. Les effluents et déchets issus de ces traitements ne doivent pas entraîner de dépassement des normes prévues aux articles IV-2-1, IV-2-2 et IX-2-3-2.

Chacune des cuves 1-T15 (bac ferreux), 1-TI et 1-TJ (stockages d'acide nitrique) est munie d'un dispositif de mesure en continu de la température. Le dispositif précité est associé à une alarme qui se déclenche lorsque la température dépasse un seuil défini par l'exploitant dans une consigne spécifique.

Chacune des cuves de traitement 1-T12, 1-T13, 1-TA et 1-TB est munie d'un agitateur et est équipée d'un dispositif de mesure en continu de la température et du pH. Ces informations sont reportées dans la salle de contrôle de l'unité physico-chimique.

Unité de prétraitement pour valorisation des métaux non ferreux

Cette unité a pour but d'extraire les métaux de certains déchets, déjà traités dans l'unité de stabilisation ou l'unité de traitement physico-chimique minéral. Les métaux extraits sont sous forme de boues d'hydroxydes, de sels ou de complexes destinés à être valorisés en pyrométallurgie dans des centres autorisés.

Les métaux valorisables sont ceux utilisés dans les industries de traitement de surface (nickel, zinc, par exemple), les catalyseurs usés (vanadium, cobalt, molybdène...) utilisés notamment dans la pétrochimie.

L'unité de valorisation des métaux a une capacité de 10 000 tonnes par an, et permet de traiter des déchets liquides et solides.

Les déchets liquides sont stockés dans 4 cuves de 30 m³ et 2 cuves de 60 m³.

Deux fosses agitées de 30 m³ permettent la dissolution des déchets solides ou pâteux.

Une ou plusieurs étapes de précipitation / filtration permettent d'obtenir les boues d'hydroxydes, des sels ou des métaux complexés qui sont ensuite séchées puis stockées en big-bags.

Les filtrats sont envoyés pour traitement vers l'unité de traitement des eaux de procédés du site.

IX-2-2 - Unité de traitement des boues par stabilisation solidification

IX-2-2-1 - Principe

Les déchets solides générés sur le centre (mâchefers et cendres de l'incinération, résidus de l'épuration des fumées : R.E.F., gâteaux filtre-presses), les déchets solides (terres souillées, ...) en provenance de l'extérieur du centre et les résidus de l'épuration des fumées d'incinération des ordures ménagères : R.E.F.I.O.M., seront stockés en fonction de leur nature.

Des déchets liquides et pâteux issus d'un bassin étanche de 400 m³ de capacité et les eaux de refroidissement des mâchefers seront aussi dirigés vers cette unité.

L'ajout dans un malaxeur des différents déchets solides liquides, pâteux et des réactifs et, après homogénéisation dans un broyeur de certains déchets, conduit à un déchet solidifié. Le résidu de traitement est déversé dans une benne ou une lagune étanche avant d'être évacué vers une installation de stockage autorisée. Une aire d'attente est spécialement aménagée pour les camions avant l'évacuation du produit. Le sol est étanche et l'aire forme rétention.

Article IX-2-2-2 - Caractéristiques du déchet pour acceptation en centre de stockage de déchets dangereux

En vue de son acceptation en centre de stockage de déchets dangereux, le déchet est soumis à un test de potentiel polluant.

Le test de potentiel polluant est basé sur la réalisation d'un essai de lixiviation. Le test de lixiviation à appliquer est fonction des propriétés physiques et mécaniques du déchet. Le choix est réalisé selon les prescriptions de la norme XP 30-417 où l'on retiendra deux possibilités :

- 1- déchets solides massifs
- 2- déchets non massifs

Le déchet est reconnu comme solide massif si ses caractéristiques physiques et en particulier dimensionnelles sont en accord avec les normes XP 30-417 et XP X 31-212 et si les résultats des tests réalisés sur le déchet conformément à la norme XP X 31-212 satisfont aux seuils suivants dans un délai maximum de 91 jours : :

$R_c \text{ et } R'_c > 1 \text{ Mpa}$

$R_t \text{ et } R'_t > 0,1 \text{ Mpa}$

Le test de potentiel polluant qui lui est alors appliqué est le test de lixiviation normalisé XP X 31-211 sur 24 heures.

Si le déchet est reconnu comme non massif, le test de potentiel polluant qui lui est alors appliqué est le test de lixiviation normalisé X 30 402-2.

Le test de potentiel polluant, quel que soit le choix de la méthode normalisée, comporte une seule lixiviation de 24 heures.

L'éluat est analysé et le résultat est exprimé en fonction des modalités de calcul proposées dans les annexes des normes précitées.

Les déchets pourront être acceptés en centre de stockage de déchets dangereux s'ils respectent les seuils suivants dans un délai maximum de 91 jours :

- $4 < \text{pH} < 13$ mesure effectuée sur l'éluat
- fraction soluble globale $< 10 \%$ en masse de déchet sec
- siccité $> 30 \%$ en masse du déchet sec

Les seuils ci-dessous portent sur la fraction extraite de l'éluat, exprimée en mg/kg de déchet stabilisé sec :

- COT $< 1000 \text{ mg/kg}$
- Cr $< 70 \text{ mg/kg}$
- Pb $< 50 \text{ mg/kg}$
- Zn $< 200 \text{ mg/kg}$
- Cd $< 5 \text{ mg/kg}$
- Ni $< 40 \text{ mg/kg}$
- As $< 25 \text{ mg/kg}$
- Hg $< 2 \text{ mg/kg}$
- Ba $< 300 \text{ mg/kg (*)}$
- Cu $< 100 \text{ mg/kg (*)}$
- Mo $< 30 \text{ mg/kg (*)}$
- Sb $< 5 \text{ mg/kg (*)}$
- Se $< 7 \text{ mg/kg (*)}$
- Fluorures $< 500 \text{ mg/kg (*)}$

Outre les valeurs limites de lixiviation, les déchets évacués en centre de stockage de déchets dangereux doivent avoir une valeur en carbone organique total inférieure ou égale à 6 % en masse de déchet sec. Si cette valeur est dépassée, une valeur plus élevée peut être admise à la condition que la valeur limite de 1000 mg/kg soit respectée pour le COT sur le lixiviat sur la base d'un pH 7 ou au pH du déchet.

(*) = analyse obligatoire de ce paramètre à compter du 16 juillet 2005.

IX-2-2-3 - Contrôle de la qualité du déchet solidifié

Un contrôle de la qualité du déchet solidifié est effectué avant l'évacuation en décharge. Une procédure d'assurance qualité relative à ce contrôle doit être mise en place. Elle est soumise à l'approbation de l'Inspection des Installations Classées.

Le contrôle comporte des examens mécaniques (norme NFX 31-212 pour les déchets solides massifs, NFX 30-409 pour les déchets solides massifs granulaires) et des analyses chimiques pratiquées sur un échantillon représentatif.

Ces boues doivent avoir les caractéristiques définies au paragraphe IX-2-2-2.

Des analyses au minimum trimestrielles sont effectuées par un laboratoire extérieur. Tous les paramètres définis au paragraphe IX-2-2-2 sont à cette occasion mesurés.

Si les boues ne possèdent pas les caractéristiques définies au paragraphe IX-2-2-2, l'exploitant doit alors proposer à l'Inspection des Installations Classées une solution pour leur élimination.

IX-2-3 - Unité de traitement des boues par pressage : déshydratation mécanique

IX-2-3-1 - *Principe*

Les boues produites par l'unité de traitement des acides et des bases et une partie des boues réceptionnées par le centre sont déversés dans un épaisseur puis pressées.

Les boues obtenues après pressage sont évacuées, en fonction de leurs caractéristiques physiques et chimiques, soit vers une installation de stockage autorisée soit vers l'installation de solidification-stabilisation.

L'exploitant doit être en mesure d'assurer la traçabilité des boues pressées et de définir les quantités de boues dirigées dans l'une ou l'autre filière.

IX-2-3-2 - *Caractéristiques des boues avant leur évacuation*

Les boues pressées ne peuvent être évacuées vers une installation de stockage autorisée que si elles respectent les caractéristiques mentionnées à l'article IX-2-2-2.

Un contrôle de la qualité du déchet est effectué avant son évacuation en décharge. Une procédure d'assurance qualité relative à ce contrôle peut être mise en place. Elle est soumise à l'approbation de l'inspection des installations classées.

Les effluents en sortie de l'unité alimentent le rejet général du centre et doivent de ce fait permettre de respecter les prescriptions fixées au paragraphe IV-2-1 et IV-2-2.

IX-2-4 - Unité de traitement des déchets spéciaux : produits phénolés, organiques légers, faiblement cyanurés

a) Produits phénolés et produits organiques légers

L'unité a pour but de traiter les solutions aqueuses organiques. Un essai de traitement doit être réalisé en laboratoire avant toute manipulation en cuve : l'abaissement de la teneur en COT doit être significative.

Différents procédés de traitement sont possibles :

- à l'eau oxygénée en présence de fer ferreux et de chrome hexavalent

b) Produits cyanurés

Avant tout traitement en cuve, un essai en laboratoire doit être réalisé. Si celui-ci n'est pas satisfaisant, les produits doivent être dirigés vers l'incinération. Sinon, ils sont traités à l'eau de Javel.

Les déchets issus de ces traitements (a et b) doivent faire l'objet d'un contrôle de non-présence de toxiques avant d'être dirigés vers la filière finale : neutralisation ou non puis déshydratation mécanique et, le cas échéant, stabilisation-solidification.

c) Déchets de bains de Nickel

L'unité a pour but de fabriquer du Nickel métal qui sera valorisé, à partir de bains de sels de Nickel par un procédé d'électrolyse. Une fois traité, l'effluent résiduel est dirigé vers l'unité de traitements physico-chimiques.

IX-2-5 - Unité de régénération des résines

Les effluents issus de cette unité (éluats chargés) doivent respecter préalablement à tout mélange avec les déchets à traiter de l'unité physico-chimique, les normes suivantes :

- COT < 720 mg/l
- Cyanures libres < 0.1 mg/l

Les analyses doivent être effectuées sur chaque bâchée.

IX-2-6 - Unités de traitement des déchets organiques liquides, pâteux ou solides par incinération (fours n° 1, 2 et 3)

IX-2-6-1 - Caractéristiques générales

L'installation comprend 3 fours d'une capacité horaire unitaire de 10 tonnes/heures et d'une puissance thermique nominale de 17,5 MW.

Les gaz de combustion issus de ces unités sont évacués après traitement conformément aux dispositions du titre V du présent arrêté.

IX-2-6-2 - Alimentation du four

a) Alimentation en déchets liquides

Les panoplies de distribution alimentant les cannes d'injection des déchets liquides dans le four sont équipées d'organes de mesure du débit et de sectionnement de sécurité.

b) Chargement des déchets solides

Le four est alimenté en déchets solides par une trémie alimentant la « goulotte à solides ». Cette goulotte est équipée de volets à commande hydraulique assurant une double barrière d'étanchéité entre la trémie et l'intérieur du four. Elle est également équipée d'un dispositif d'étouffement et d'inertage à la vapeur en cas de retour de flamme.

c) Chargement des résidus pâteux

Les produits pâteux sont injectés dans le four par une pompe à pistons hydrauliques alimentée par une trémie suivie d'un gaveur à double vis. Un volet guillotine de sécurité, disposé en sortie de la pompe, permet d'isoler le circuit d'amenée au four. La trémie est équipée d'un dispositif d'étouffement à la vapeur. Le groupe hydraulique de commande est installé dans un local hors zone à risque.

d) Chargement des produits conditionnés

Les produits conditionnés (déchets réactifs) sont injectés dans le four via une « filière directe automatisée ». Elle consiste en un jeu de convoyeur à rouleaux et d'ascenseur permettant d'injecter, sans déconditionnement, le contenant (seau, bidon, fûts, cartons...) dans la goulotte d'alimentation.

IX-2-6-3 - Conditions d'incinération

Les déchets sont incinérés dans des conditions garantissant l'efficacité de la destruction.

Les installations sont conçues, équipées et exploitées de manière à ce que les gaz provenant de la combustion des déchets soient portés, même dans les conditions les plus défavorables, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène, à une température d'au moins 850 °C, obtenue sur la paroi intérieure de la chambre de combustion ou à proximité de cette paroi, pendant au moins deux secondes.

Cette température doit être mesurée en continu.

Toutes les installations sont équipées de brûleurs, ou de tout dispositif équivalent, qui s'enclenchent automatiquement lorsque la température des gaz de combustion, après la dernière injection d'air de combustion, tombe en dessous de la température fixée ci dessus. Elles sont également équipées d'un mécanisme automatique d'arrêt de l'alimentation en déchet, asservi à la mesure de la température de combustion définie ci dessus.

Les brûleurs d'appoint dont l'exploitation doit être équipées en application des dispositions ci dessus sont aussi utilisés dans les phases de démarrage et d'extinction afin d'assurer en permanence la température minimale susmentionnée tant que des déchets non brûlés se trouvent dans la chambre de combustion.

Lors de l'allumage et de l'extinction d'un four, ou lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de la température fixée en application des dispositions ci dessus, les brûleurs d'appoint ne sont pas alimentés par des combustibles pouvant provoquer des émissions plus importantes que celles qu'entraînerait la combustion de gazole, de gaz naturel ou de gaz liquéfié.

Aucun déchet n'est incinéré :

- en phase de mise en marche jusqu'à ce que la température d'incinération minimale requise soit atteinte,
- chaque fois que la température est inférieure à la température d'incinération minimale requise,
- lorsque les mesures en continu prévues à l'article V-6-4-1 du présent arrêté montrent qu'une valeur limite d'émission est dépassée en raison d'un dérèglement ou d'une défaillance des équipements de l'installation au delà des limites fixées au premier alinéa de l'article V-6-4-2.

IX-2-6-4 - Valorisation énergétique

L'installation doit être conçue et exploitée afin de permettre autant que faire se peut la récupération et la valorisation de l'énergie thermique dégagée par l'incinération des déchets. Le taux de valorisation annuel de l'énergie récupérée est défini comme le rapport de l'énergie valorisée annuellement sur l'énergie sortie chaudière produite annuellement. Est considérée valorisée l'énergie produite par l'installation sous forme thermique ou électrique et effectivement consommée ou cédée à un tiers.

Seule les installations dont le taux de valorisation annuel de l'énergie récupérée dépasse 20% sont considérées comme des installations d'incinération avec récupération d'énergie.

IX-2-6-5 - Plate forme de mesures

Afin de permettre la détermination de la composition et du débit des gaz de combustion rejetés à l'atmosphère, une plate forme de mesure fixe sera implantée sur chaque cheminée ou conduit de l'installation de traitement des gaz. Les caractéristiques de ces plates formes devront être telles qu'elles permettent de respecter en tout point les prescriptions des normes en vigueur et notamment celles de la norme NF X 44052, en particulier pour ce qui concerne les caractéristiques des sections de mesures.

En particulier, ces plates formes doivent permettre d'implanter des points de mesure dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs.

IX-2-6-5 - Cahier de fonctionnement

Un cahier de fonctionnement de l'installation est tenu par l'exploitant et mis à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Dans ce cahier sont consignés :

- les résultats des contrôles de la marche de la combustion
- les comptes-rendus d'entretien
- les observations particulières
- les résultats des diverses analyses des effluents gazeux : autosurveillance et contrôles extérieurs

IX-2-6-6 - Equipements spécifiques

Les fours disposent d'un système d'injection sous azote de produits inflammables pouvant être préalablement chauffés.

Les déchets solides sont déversés directement dans les fosses de stockage.

Le bâtiment abritant les fosses de réception des résidus solides et pâteux est constamment maintenu en légère dépression. L'air aspiré à un débit de 10 000 m³/h est traité par injection dans le four d'incinération. (fours 2&3) ou dans une unité de lavage (four 1).

Les baies de dépotage dans les fosses sont équipées de dispositifs de fermeture. Le dispositif d'extraction d'air est dimensionné pour fonctionner avec une baie ouverte (une benne en cours de dépotage).

La teneur en gaz explosible de l'atmosphère de chaque bâtiment abritant des fosses de stockage de déchets des unités 310-320-330 (stockages incinération) et 507 (stockage solides à broyer) est contrôlée au moyen de deux appareils de contrôle, dont un est placé immédiatement au-dessus des fosses et l'autre au point haut du bâtiment. Ces appareils déclenchent une alarme sonore et lumineuse dès que la teneur en gaz explosible dépasse un certain seuil, défini par l'exploitant pour chaque appareil dans une procédure spécifique, en prenant en compte le produit stocké ayant la limite d'explosivité la plus faible. Cette procédure est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les déchets sont repris par un grappin et chargés directement dans la trémie d'alimentation du four.

Un mur coupe-feu de degré deux heures sépare les fosses de stockage de la trémie d'alimentation du four.

Cette dernière est isolée du gueulard par le biais d'un sas intermédiaire.

Des détecteurs automatiques de flamme sont disposés au sommet de la trémie d'alimentation du four afin de donner l'alerte et de disperser de la mousse (F3) (réserve de 50 litres sous pression de CO₂) ou de la vapeur (F1-2-3).

Ces dispositifs sont complétés par une surveillance télévisée reliée à la salle de contrôle.

Outre les dispositifs de lutte contre l'incendie prévus au titre VII du présent arrêté, cette installation dispose de dispositifs fixes d'étouffement à la vapeur.

IX-2-6-7 - Stockage d'oxygène liquide

L'introduction d'oxygène liquide dans les fours d'incinération est destinée à "doper" l'air de combustion afin d'assurer une destruction plus rapide et plus complète des déchets industriels.

Le stockage est implanté en plein air à proximité d'un bâtiment construit en matériaux non combustibles (unité de pressage des boues issues du traitement physico-chimique).

Le sol de l'ensemble du stockage est constitué d'une dalle en béton. Sa disposition s'oppose à tout épanchement éventuel d'oxygène liquide dans les zones où il présente un danger.

Le dépôt à l'exception de l'aire de dépotage du véhicule livreur, est entouré par une clôture construite en matériaux incombustibles, totalement grillagée d'une hauteur minimale de 1,75 m.

L'aire de dépotage du véhicule livreur doit être matérialisée sur le sol.

La clôture ne doit pas, par sa conception, empêcher la ventilation correcte du stockage.

Elle est implantée à une distance des installations du dépôt telle qu'elle ne gêne pas la libre circulation pour la surveillance et l'entretien de ces installations.

Aucune canalisation de transport de liquides ou de gaz inflammables ne doit se situer à moins de 5 mètres du dépôt. Son emplacement est tel que la chute éventuelle de conducteurs électriques pouvant se trouver à proximité ne risque pas de provoquer de dégâts sur les installations du stockage.

Outre les dispositifs de lutte contre l'incendie prévus au titre VII du présent arrêté, un extincteur à poudre de 9 kg doit se trouver à proximité immédiate du stockage.

L'emploi de tout métal non ductible, à la température minimale d'utilisation pour des canalisations, raccords, vannes autres organes d'équipements, l'emploi d'huiles, de graisses, de lubrifiants ou de chiffons gras et d'autres produits non compatibles avec l'oxygène sont interdits à l'intérieur du dépôt.

Tout rejet de purge d'oxygène se fait à l'air libre et dans tous les cas, selon une orientation, en un lieu et à une hauteur suffisante pour qu'il n'en résulte aucun risque.

Pendant l'opération de dépotage, les vannes du véhicule livreur sont situées au-dessus de l'aire de dépotage et le camion livreur est stationné en position de départ en marche avant.

Les consignes relatives à la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident ainsi que les modalités d'entretien du stockage doivent être affichées en permanence et de façon apparente et inaltérable.

IX-2-6-8 - Elimination des résidus issus de la combustion

Les résidus d'épuration des fumées (REFIDI) produits par ces unités sont orientés vers l'unité de stabilisation-solidification.

La qualité des mâchefers est suivie par :

- la teneur en carbone organique total qui ne doit pas dépasser 2,5 pour 100 (Norme NF ISO 10694).

Ou

- La teneur en imbrulés qui ne doit pas dépasser 5 pour 100

Ce paramètre est vérifié au moins une fois par semaine et un plan de suivi de cet indicateur défini.

Les mâchefers ne peuvent être évacués vers une installation de stockage autorisée que s'ils respectent les caractéristiques mentionnées à l'article IX-2-2-2. Dans le cas contraire, ils sont soit réintroduit dans le processus d'incinération, soit dirigés vers l'unité de stabilisation-solidification.

Un contrôle de la qualité des mâchefers est effectué avant leur évacuation en décharge. Une procédure d'assurance qualité peut être mise en place. Elle est soumise à l'approbation de l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit être en mesure d'assurer la traçabilité des mâchefers et de définir les quantités dirigées dans l'une ou l'autre filière.

IX-2-6-9 – Sécurité de l'alimentation en gaz des lignes d'incinération

Les réseaux d'alimentation en gaz des lignes d'incinération sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées ou par étiquetage.

Les tuyauteries d'alimentation des lignes d'incinération en gaz font l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité réalisée sous la pression normale de service.

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en gaz en cas d'incident. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé:

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison du gaz.

Il est parfaitement signalé et maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La coupure de l'alimentation en gaz est assurée par deux vannes automatiques¹ redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz à l'extérieur des bâtiments. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz² et un pressostat³. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

¹ Vanne automatique : son niveau de fiabilité est maximum, compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.

² Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.

³ Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, est mis en place afin de prévenir l'apparition d'une atmosphère explosive. Ce dispositif coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les installations implantées en sous-sol.

L'emplacement des détecteurs de gaz est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz dans l'atmosphère du local, au-delà de 30 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE), conduit à la mise en sécurité de tout ou partie de l'installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive ou de conduire à une explosion. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

IX-2-7 - Unité de traitement des déchets liquides par évapo-incinération ou évapo-condensation

IX-2-7-1 - Principe

Cette unité a pour but la concentration des déchets liquides. Pour cela, une fraction des produits est évaporée puis incinérée ou condensée et envoyée en traitement biologique.

Les éléments de base de cette unité se composent d'un évaporateur, d'un séparateur, d'un incinérateur et d'un condenseur.

La destination des produits à la sortie du séparateur est la suivante :

- les concentrats sont incinérés dans une installation autorisée pour l'incinération de déchets industriels et équipée d'un système de filtration des gaz ;
 - la fraction évaporée du déchet (eau essentiellement) fait l'objet :
 - d'une incinération à 850 °C avant rejet à l'atmosphère. Ce rejet doit être conforme aux dispositions du titre V du présent arrêté.
- Ou
- d'une condensation et d'un traitement dans l'unité de traitement biologique interne

L'installation ne peut fonctionner que si l'incinération ou la condensation des vapeurs en sortie du séparateur est assurée.

Il n'est prévu dans cette unité aucun rejet d'eaux de procédé.

Tout rejet d'eaux, alors exceptionnel, est soumis préalablement, à l'accord de l'Inspection des Installations Classées.

IX-2-7-2- Conditions générales

Les déchets introduits dans l'unité d'évapo-incinération ont une teneur en substances organiques halogénés, exprimées en chlore, inférieure à 1%.

Les prescriptions des articles IX-2-6-2, IX-2-6-3, IX-2-6-4, IX-2-6-5 sont applicables à l'unité de traitement par évapo-incinération. Toutefois, dans la mesure où les déchets incinérés ont une teneur en substances organiques halogénés, exprimées en chlore, inférieure à 1%, la température d'incinération minimale requise est ramenée à 850 °C.

IX-2-8 - Unité de stockage et de manutention des contenants de capacité supérieure à 100 litres (fûts et conteneurs) U511

Cette unité est essentiellement composée :

- d'une aire de réception, analyse et tri des contenants de capacité supérieure à 100 litres (fûts et conteneurs),
- d'une zone de pompage des contenants de capacité supérieure à 100 litres (fûts et conteneurs) contenant des déchets liquides, d'une unité de lavage et d'une presse à fûts vides valorisables,
- d'une aire de dépotage en fosse des contenants de capacité supérieure à 100 litres (fûts et conteneurs) contenant des déchets pâteux,
- d'une aire de broyage des contenants de capacité supérieure à 100 litres (fûts et conteneurs) contenant des déchets solides.

Les contenants de capacité supérieure à 100 litres (fûts et conteneurs) ne peuvent être stockés que sur l'aire de stockage prévue à cet effet, sur deux hauteurs au maximum.

Toutes dispositions sont prises pour qu'un contenant de capacité supérieure à 100 litres (fûts et conteneurs) ne séjourne pas en stock plus de 72 heures.

IX-2-8-1 - Procédure d'admission et d'orientation des contenants de capacité supérieure à 100 litres (fûts et conteneurs)

Les conditions générales de contrôle à l'entrée, définies à l'article IX-1 du présent arrêté, s'appliquent aux déchets réceptionnés en contenants de capacité supérieure à 100 litres (fûts et conteneurs) présentant l'une au moins des caractéristiques suivantes :

- arrivées régulières
- lots homogènes important
- déchets à risque

Une procédure simplifiée pour la délivrance du certificat d'acceptation préalable s'applique aux :

- arrivées ponctuelles
- lots diversifiés

Cette procédure repose sur une liste aussi détaillée que possible des produits à traiter. Cette liste doit être visée par l'éliminateur final, préalablement à l'arrivée des déchets sur le site, en regard de la capacité et de la faisabilité de traitement in-situ.

Réception

A l'arrivée du camion, le responsable Réception dispose du document d'acceptation préalable établi lors du devis client.

Les contenants de capacité supérieure à 100 litres (fûts et conteneurs) sont déchargés et rangés suivant les classifications arrêtées avec le client.

Un échantillon est prélevé par contenant de capacité supérieure à 100 litres (fûts et conteneurs) et les différentes analyses sont réalisées par type de produits et par client.

Analyse et tris

La recherche des polychlorobiphényles est tout d'abord réalisée sur un échantillon moyen représentatif par client et par nature de déchet.

Un test positif conduit à un repérage par maillage du ou des contenant(s) de capacité supérieure à 100 litres (fûts et conteneurs) contaminés.

2 - Autres contrôles

2-1 - Déchets organiques

Le chimiste chargé du contrôle à l'arrivée effectue une vérification préalable de tous les contenants de capacité supérieure à 100 litres (fûts et conteneurs) (papier, pH, ...) afin de détecter les produits incompatibles avec l'activité de la zone et à orienter sur une autre filière.

2-2 - Sur les déchets déclarés chlorés

Un échantillon moyen de la famille est prélevé et une analyse de détection du chlore organique est effectuée.

2-3 - Sur les déchets déclarés non chlorés

Un échantillon moyen de la famille est soumis à la vérification de présence ou non de chlore. En cas de présence de chlore dans l'échantillon, une recherche est effectuée lot par lot.

3 - Après ces déterminations, le chimiste effectue un repérage suivant les familles: déchets aqueux, haut PCI, solvant, huileux, solide, pâteux.

Après repérage définitif, les contenants de capacité supérieure à 100 litres (fûts et conteneurs) sont orientés vers les zones de déconditionnement appropriées.

IX-2-8-2 - Dispositifs de lutte contre l'incendie

La zone des contenants de capacité supérieure à 100 litres (fûts et conteneurs) dispose de ses propres moyens de défense contre les incendies.

Ceux-ci sont constitués :

- de deux bornes d'incendie (au minimum) judicieusement implantées,
- d'un local incendie mis hors gel qui contient le matériel décrit à l'article VII-7-1-1,
- d'extincteurs portables judicieusement répartis.

De plus, les zones à plus haut risque d'incendie (fosses de réception des déchets et broyeur) sont munies d'un système d'épandage automatique de mousse (réserve de 50 kg), asservi à une double détection automatique (cellules détectrices de flamme et détecteurs thermiques).

Outre l'ensemble de ces dispositions, le broyeur et les réservoirs aériens de déchets Haut PCI sont séparés des autres installations par des murs coupe-feu de degré deux heures.

L'ensemble de la zone des contenants de capacité supérieure à 100 litres (fûts et conteneurs) est classé en zone où peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente des atmosphères explosives.

La cuvette de rétention des cuves tampon est équipée d'un système d'extinction à la mousse, alimenté par une réserve fixe d'émulseur de 350 litres.

IX-2-9 - Unité de tri et prétraitement des produits en conditionnements divers

IX-2-9-1 Principe

Les déchets peuvent être solides, liquides, pâteux, organiques, minéraux et être conditionnés en petits flaconnages, bidons, fûts, conteneurs $\leq 1\ 000\ l$.

L'unité est composée :

- d'une aire de réception des liquides et solides minéraux (U402),
- d'une aire de stockage, reconditionnement des produits en transit (type aérosols, piles et batteries, amiante en big-bag, sels de trempe pour enfouissement ultérieur, D3E) (Alvéole 5)
- d'une aire de réception des liquides et solides organiques et des DMS (U503).

IX-2-9-2- Procédure d'acceptation des déchets

Les conditions générales de contrôle à l'entrée du centre définies à l'article IX -1 du présent arrêté s'appliquent aux déchets dont le volume de conditionnement excède 200 litres.

Pour les autres déchets, une procédure simplifiée s'applique. Elle repose sur la fourniture par le client d'une liste aussi détaillée que possible des produits à traiter (nature chimique, description de l'activité génératrice du déchet, risques particuliers connus,...).

Cette liste doit être visée par l'éliminateur final préalablement à l'arrivée des déchets en regard de la compatibilité des déchets avec une filière de traitement.

IX-2-9-3- Réception - Stockage

Les réceptions et stockage se font sur les aires définies au § IX-2-11-1 en fonction de la nature du déchet. Le responsable de l'unité ou aire dispose des renseignements décrits au § IX-2-11-2 pour vérification avec les indications du bordereau de suivi et des étiquettes.

IX-2-9-4- Tri, prétraitement

a- BINOTAGE – U402

Les déchets minéraux sont déversés dans 2 fosses de $16\ m^3$ où ils sont ressolubilisés.

Un échantillon est prélevé et analysé (COT, toxiques).

Les déchets sont ensuite traités par voie physico-chimique ou par incinération selon la teneur en carbone.

b- Alvéole 5

Les aérosols, piles et batteries, amiante en big-bag, sels de trempe pour enfouissement ultérieur, D3E sont stockés et reconditionnés pour transit.

c- U 503 : Zone de réception, tri, prétraitement des liquides organiques et de réception, tri des DMS.

Sont visés dans cette zone les déchets acides et les déchets à haut ou bas pouvoir calorifique inférieur.

c-1 - Principe

L'unité assure les fonctions de réception, déchargement, stockage, tri et prétraitement des liquides organiques. Les Déchets Ménagers Spéciaux sont aussi réceptionnés et triés ; si leur nature le permet, ils sont traités à Limay. Sinon ils sont stockés dans une alvéole spécifique réfrigérée pour un transit d'un mois au maximum.

Tout déchet en cours de tri ou non déconditionné devra être replacé dans une alvéole de stockage en fin de journée.

c-2 - Déchargement

Les camions arrivent un par un sur une zone spécifique en rétention.

Le chargement de chaque camion est contrôlé (vérification du bon conditionnement, de la concordance avec le certificat d'acceptation préétabli).

c-3 - Stockage avant tri

Il s'effectue dans trois alvéoles pouvant contenir au maximum 50 tonnes (150 palettes, 50 par alvéole) soit l'équivalent de 2 jours de travail.

Une quatrième alvéole est spécialement réservée aux produits de laboratoire et aux Déchets Ménagers Spéciaux équivalents en attente d'expédition vers une unité spécialisée. Cette alvéole est réfrigérée et maintenue à une température inférieure à 20°C. Cette alvéole peut contenir 50 palettes. Le stockage ne peut excéder un mois. Les déchets sont correctement conditionnés de façon à prévenir tout risque d'écoulement de produit pendant le transit.

c-4 - Tri, pesée

Les déchets sont triés en fonction de leur nature :

- acide organique
- HPCI
- BPCI
- DMS

Puis ils sont pesés.

Seuls les acides organiques, les HPCI, les BPCI et les DMS traitables sur le centre peuvent être dirigés vers une zone de déconditionnement.

c-5 - Prétraitement

- Les *HPCI* sont déconditionnés dans un mélangeur de 4 m³ (2 m³ utiles) muni de systèmes de refroidissement, d'inertage, de dispositifs évitant les surpressions, de détecteurs de niveaux haut et bas. Le mélange est repompé dans des conteneurs de 1 m³ dirigés vers U 511 (cf. IX-2-9).

Avant départ sur la zone U 511 les conteneurs souillés de PCB doivent être détectés et séparés.

Le pied du mélangeur (0,5 m³) est pompé en dehors des heures de fonctionnement.

- Les *BPCI* sont déconditionnés dans un bac de 10 m³ maintenu sous agitation. Après analyse, le liquide est transféré vers un stockage tampon de 30 m³.

- Les *acides organiques* sont déconditionnés dans un bac de 10 m³ sous agitation. Le contenu est

neutralisé par bâchées dans deux fosses de 3 m³. Le produit neutralisé rejoint le stockage tampon des BPCI (30 m³) ou directement l'incinération dite "spéciale acide" en fonction des résultats de l'analyse.

c-6 - Traitement final

Tous ces liquides sont ensuite incinérés dans les fours du centre.

c-7 - Utilités

Un magasin (U504) permet le stockage des conditionnements neufs ou propres. Un bureau de tri, installé dans le hall permet de centraliser les informations relatives aux réceptions.

c-8 - Protection de la qualité des eaux

- l'aire de déchargement, les alvéoles de stockage et de travail disposent de rétentions propres pompées aussi souvent que nécessaire,

- les eaux de voiries transitent par un décanteur - déshuileur situé dans le bassin sécurité du centre. Elles doivent respecter les normes définies au § IV-2-3 avant rejet en Seine,

- les eaux de toiture sont collectées séparément et rejetées directement au collecteur de la zone portuaire,

- l'exploitant doit pouvoir isoler rapidement le réseau d'assainissement collectif de son propre réseau.

c-9 - Rejets atmosphériques

- les atmosphères de l'aire de déconditionnement des HPCI et celles des zones de mélange et de neutralisation des acides organiques sont traitées avant rejet sur des dispositifs indépendants et adaptés à la nature des émissions,

- en cas d'accident, l'exploitant doit pouvoir évaluer l'impact sur la qualité de l'air sur son site et en tout point présentant un quelconque risque pour le voisinage. Il doit donc disposer de moyens de contrôle de la qualité de l'air et des retombées de poussières. Un point zéro en fonctionnement normal sera réalisé. En cas de sinistre les mesures effectuées seront comparées à ce point zéro.

c-10 - Risques

c-10-1 - Risque toxique

- l'air ambiant est renouvelé au moyen d'aspiration au niveau du sol (zone de tri), d'entrée d'air par les skydômes, des extracteurs (alvéoles de stockage), d'ouvertures en bas des portes,

- les atmosphères des zones de déconditionnement et prétraitement sont assainies.

c-10-2 - Risque incendie

L'atelier et le bâtiment administratif sont séparés par un mur coupe feu de degrés 4 heures qui se prolonge jusqu'à une hauteur d'au moins 1 mètre au dessus de la toiture.

c-10-2-0

Quatre des regards extérieurs reliés au bassin "sécurité" sont coupés. La position de ces regards est conforme au plan VRD joint à la demande.

Des dispositifs sont mis en place sur le site pour éviter l'écoulement des eaux d'extinction hors du site en cas de sinistre.

c-10-2-1 - Atelier

- l'ensemble de l'atelier est classé en zone de type 2,
- un système de télé-surveillance est installé. Il permet la visualisation de l'intérieur des aires d'activité et des abords de l'installation. Il fonctionne en dehors des heures d'activité et renvoie les images vers une permanence assurée 24 h sur 24 h.
- l'atelier comporte des exutoires en toiture facilement manœuvrables et représentant 1/100^e de la surface des planchers. Ces exutoires doivent s'ouvrir automatiquement en cas d'incendie.

c-10-2-2 - Alvéoles de stockage

- les alvéoles de stockage sont isolées entre elles et du reste du bâtiment par des murs, des portes et une dalle de couverture coupe-feu (respectivement de degrés 2 heures, 1 heure, 2 heures). Les portes sont dotées d'un dispositif de fermeture automatique asservi à l'alarme ou muni de ferme porte.

Les portes d'intercommunication des deux cellules situées en vis à vis de l'aire de tri auront une résistance au feu au moins équivalente à un niveau coupe feu de degré deux heures.

- l'alvéole de stockage des déchets de laboratoire en transit est protégée des élévations de température par un système de réfrigération assurant la stabilité physico-chimique et la bonne conservation des déchets,
- les alvéoles sont équipées de système de détection et d'extinction automatique à eau dopée,
- les extracteurs résistent jusqu'à une température de 400 °C.

c-10-2-3 - Zone de tri

- un système d'extraction par le sol est installé au niveau de cette zone.

c-10-2-4 - Aire de déconditionnement des BPCI et des acides organiques

- un système d'injection automatique de mousse équipe les bacs de transfert des acides organiques et des BPCI,
- les fosses de mélange sont situées à l'extérieur et séparées des zones de travail par des écrans feu.

c-10-2-5 - Aire de déconditionnement des HPCI

- le local de déconditionnement est classé en zone de type 2,
- un système d'extinction automatique à eau dopée équipe le local du mélangeur des HPCI,
- le mélangeur est inerté, équipé d'un système de refroidissement, d'un dispositif destiné à éviter les surpressions et d'un dispositif de vidange rapide. Il est séparé de la zone de dépotage par un écran coupe-feu,
- le conteneur de HPCI est relié par une liaison équipotentielle au mélangeur et à l'ensemble des masses métalliques de manière à éviter la formation d'étincelles.

c-10-2-6 - Protection du personnel

- des équipements de protection du personnel sont prévus (douches de sécurité, lave-œil, couverture anti-feu, masques respiratoires, combinaison amiante),

c-10-2-7 - Autres

- le réseau d'extinction chemine en colonne sèche,
- des bacs à sable, des extincteurs en nombre suffisant et adaptés à la nature des produits sont judicieusement installés dans le bâtiment,
- des lances à mousse sont implantées à l'extérieur du bâtiment,
- le réseau incendie externe comprend un poteau incendie normalisé à 12 mètres et sept poteaux dans un rayon de 300 mètres,
- tous les systèmes d'extinction automatique sont doublés d'une commande manuelle,
- si des volets roulants sont installés, il doit être possible de les manœuvrer manuellement de l'extérieur comme de l'intérieur dans toutes les circonstances et notamment en cas d'absence d'énergie électrique,
- l'alimentation en eau du réseau d'extinction doit être suffisante en débit et en pression en tout point des rampes d'extinction,
- le ou les réseaux d'extinction automatique disposent de vannes d'isolements maintenues normalement ouvertes. Elles doivent pouvoir être manœuvrées manuellement en cas de sinistre,
- tous les dispositifs d'extinction automatique sont doublés d'une commande manuelle facilement accessible.
- le local incendie est isolé du reste du bâtiment par des murs et un plancher coupe-feu de degrés au moins égal à deux heures.

IX - 2-9-5 Registre

L'exploitant tient à jour la liste des natures de déchets en stock sur les différentes aires liées à l'activité du petit conditionnement ainsi que les quantités et l'emplacement. Ces données doivent être immédiatement accessibles aux services d'intervention en cas d'accident et en particulier en dehors des heures de fonctionnement de l'installation. Elles sont disponibles en dehors de toute zone pouvant présenter un risque d'incendie.

IX-2-10-Unité de valorisation des tubes fluorescents

Une procédure simplifiée pour la délivrance du certificat d'acceptation préalable s'applique aux tubes fluorescents.

Cette procédure repose notamment sur la fourniture par le client d'une liste aussi détaillée que possible des déchets à traiter.

Cette liste doit être visée par l'éliminateur final, préalablement à l'arrivée des déchets, en regard de la compatibilité des déchets avec la filière de traitement.

IX-2-10-1- Caractéristiques générales

Cette unité a une capacité maximale de traitement de 2500 tonnes/an. La cadence de traitement est de 3500 tubes/h.

Le bâtiment est fermé et couvert. Il est construit en bardage métallique double peau.

Le sol du bâtiment est étanche et traité anti-poussière.

Le bâtiment est ventilé de façon à maintenir dans les locaux de travail une teneur maximale de mercure de $0,025 \text{ mg/Nm}^3$. En régime normal, l'air est extrait à un débit de $16\,000 \text{ m}^3/\text{h}$.

La concentration en mercure dans l'air du local est mesurée en permanence. Un dispositif d'urgence permet, en cas de dépassement d'un seuil de concentration en mercure dans l'air du local fixé par l'exploitant, de diriger l'air de ventilation du bâtiment vers une unité spécifique de filtration sur charbon actif. Dans ce cas, le débit d'extraction de l'air est augmenté à $32\,000 \text{ m}^3/\text{h}$.

IX-2-10-2- Zone de « stockage entrée »

Le déchargement des caisses et palettes de tubes se fait au moyen d'un chariot élévateur peseur.

Le stockage des produits à traiter est limité à la quantité correspondante à environ une semaine de traitement, soit 400 caisses de 1500 tubes (environ 115 tonnes).

Les caisses ou palettes de tubes sont gerbées sur 3 hauteurs au maximum.

Les lots sont identifiés en fonction de leur origine et du type de tubes.

IX-2-10-3- Aire de tri

Le tri des tubes a pour objet :

- d'identifier et d'isoler les tubes cassés,
- de préparer des lots homogènes de tubes en fonction de leur type.

Les tubes cassés sont placés en fûts puis dirigés vers un traitement approprié.

IX-2-10-4- Installation de séparation

a) Perçage des tubes

Le perçage du tube en un point est effectué au moyen d'un chalumeau (embrasement intermittent du chalumeau calé sur la vitesse de défilement des tubes).

Le chalumeau est alimenté en propane et oxygène. Le propane ($0,75 \text{ m}^3/\text{h}$ à $0,5 \text{ bar}$) est fourni à partir de bouteilles sur cadre ou à partir d'une cuve de stockage, situées à l'extérieur du bâtiment. La quantité de propane ainsi stockée reste inférieure à 6 tonnes. L'oxygène ($1 \text{ m}^3/\text{h}$ à 6 bars) est fourni à partir de bouteilles sur cadre, placées à l'extérieur du local. La quantité d'oxygène ainsi stockée reste inférieure à 2 tonnes.

Les vapeurs de mercure émises lors du perçage des tubes sont aspirées vers un cyclone de séparation de la poudre fluorescente. En sortie de cyclone, l'air rejoint le filtre à manches décrit au paragraphe c).

b) Traitement des culots

Les culots, sectionnés de part et d'autre du tube, peuvent être évacués en l'état ou subir une séparation complémentaire (broyage, séparation magnétique et criblage) pour récupération du fer d'une part et de l'aluminium d'autre part à des fins de valorisation externe.

Les fractions métalliques séparées (fer et aluminium) sont stockées en bennes ou en big-bags avant d'être évacués vers des filières de valorisation externes.

c) Récupération de la poudre fluorescente

La poudre fluorescente contenue dans le tube sectionné est évacuée par soufflage dans l'une des extrémités du tube d'air comprimé ($70 \text{ m}^3/\text{h}$) à 6 bars.

La séparation de l'air contenant des vapeurs de mercure et de la poudre fluorescente s'effectue dans un cyclone.

L'installation comporte 5 réseaux distincts d'extraction et de collecte de la poudre, afin d'être en mesure de collecter séparément 5 types de poudre fluorescente. Chaque réseau comprend un système d'évacuation (canalisation) et un cyclone.

La poudre est récupérée à la base de chaque cyclone dans un contenant adapté muni d'un système de détection de niveau haut. Une fois plein, chacun de ces contenants est immédiatement fermé. Les contenants de poudre non recyclable sont évacués vers l'unité de solidification/stabilisation. Les contenants de poudre fluorescente recyclable en attente d'évacuation vers les fabricants de tubes sont stockés dans la « zone de stockage sortie ».

En sortie des cyclones, l'air contenant des vapeurs de mercure est dirigé vers l'unité de traitement décrite au paragraphe d).

d) Traitement d'air

La machine de traitement des tubes est surmontée d'un capot sur tout le parcours des tubes à l'exception du point d'alimentation de la machine (point où les tubes sont déposés sur le tapis de la machine).

Des extracteurs placés en toiture aspirent l'air à proximité immédiate de la machine.

Cet air est traité de façon à respecter les valeurs limites d'émission fixées à l'article V-6-3-2 du présent arrêté. Le traitement comprend successivement un filtre à manches pour l'enlèvement des poussières fines puis des unités de filtration sur charbon actif pour la captation du mercure.

La procédure de remplacement du charbon actif est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

e) Récupération du verre

Le tube parvenu en bout de machine, débarrassé de ses culots et vidé de son contenu tombe dans un broyeur. Le verre broyé est conditionné en big-bag ou en caisse.

Il est entreposé dans le bâtiment « stockage sortie » en attente de reprise vers une filière de valorisation extérieure.

IX-2-11-Broyeurs à déchets (U507)

Les broyeurs de déchets solides organiques (broyeur à couteaux d'une puissance de 260 kW, broyeur de secours de 220 kW et cisaille 3 arbres de 180 kW) sont situés à l'intérieur d'un bâtiment.

Les déchets à broyer en vrac sont stockés dans 4 fosses de 250 m^3 chacune.

Les déchets à broyer conditionnés sont stockés sur un espace de 1500 m^2 .

Après broyage dans une cisaille de 75kW, les broyats riches en fer ou en plastique subissent un traitement par le froid ($-150 \text{ }^\circ\text{C}$) dans un tambour cryogénique inerté à l'azote liquide, afin d'extraire la part valorisable des déchets.

Aussitôt après le broyage ou traitement cryogénique, les déchets sont repris et envoyés dans les fosses à solides des fours pour être incinérés.

L'aire est maintenue propre en permanence. Le sol est nettoyé régulièrement.

La protection contre l'incendie est assurée par un dispositif d'étouffement à la vapeur, des systèmes d'extinction fixes à mousse au dessus des broyeurs et des bennes de réception des broyats et une lance portable. Les systèmes d'extinction fixes se déclenchent automatiquement en cas de départ du feu. Ils sont doublés d'une commande manuelle.

Il n'y a aucun déchet en attente de traitement en dehors des alvéoles spécifiquement réservées à cet effet.

Les évènements des fosses de stockage des déchets à broyer de l'unité U507 sont traités sur une unité de lavage.

Article IX-3 - Documents à transmettre

IX-3-1 - Rapport mensuel

Font l'objet d'un envoi mensuel à l'Inspecteur des Installations Classées et, en sus, dans le cas des rejets aqueux, au Chef de service chargé de la Police des Eaux :

1) les résultats des analyses et contrôles visés aux articles :

- * IV-2-2 exprimés en termes de concentration, débit, flux
- * IV-2-3 exprimés en termes de concentration, débit, pluviométrie
- * IV-3 exprimés en termes de concentration
- * V-6-4-1 exprimés en termes de concentration et flux
- * IX-2-2-3 exprimés en termes de concentration
- * IX-2-3 exprimés en concentration, quantité produite, filière d'élimination interne ou externe
- * IX-2-6-8 exprimés en concentration, quantité produite, filière d'élimination interne ou externe

2) le récapitulatif des quantités de déchets réceptionnés et traités sur chacune des filières, ainsi qu'un état des quantités stockées et des achats de produits nécessaires au traitement des déchets. Pour les traitements ne faisant pas l'objet d'un contrôle final systématique par l'exploitant, un état des consommations de réactifs sera également joint.

Ces résultats sont accompagnés de commentaires détaillés expliquant les problèmes éventuels (teneurs anormales, incidents, ...). Le délai d'obtention de ce document ne doit pas excéder 15 jours à dater de la fin du mois concerné.

IX-3-2 - Flux annuel

L'exploitant calcule une fois par an, sur la base de la moyenne annuelle des valeurs mesurées et du tonnage admis dans l'année :

- les flux moyens annuels rejetés à l'atmosphère de substances faisant l'objet de limite de rejet par tonne de déchet incinéré,
- les flux moyens annuels produits de déchets issus de l'incinération par tonne de déchet incinéré.

Il communique les résultats de ce calcul à l'inspection des installations classées et en suit l'évolution.

IX-3-3 - Déclaration annuelle d'élimination de déchets

Un état récapitulatif des déchets reçus par l'établissement est transmis annuellement, dans les formes définies en accord avec l'inspection des installations classées, afin d'assurer le contrôle des circuits de traitement. Cet état comporte les renseignements listés à l'article IX-1-7-2 et est transmis avant la fin du 1^{er} trimestre qui suit l'année de référence.

TITRE X - ELIMINATION DES DÉCHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Article X-1 - Principes généraux

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Tous les déchets sont éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des Installations Classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir le justifier à tout moment.

Sont notamment considérés comme déchets toutes les eaux (procédés, lavages, etc) dont la charge de pollution est trop importante pour répondre aux normes définies à l'article IV-2.

Afin d'assurer une bonne élimination des déchets, l'exploitant organise la gestion de ses déchets de façon à :

- limiter à la source la quantité et la toxicité des déchets produits, notamment en ce qui concerne les résidus de l'incinération,
- limiter les transports en distance et en volume,
- prendre toutes les dispositions nécessaires pour faciliter le tri, le recyclage, la valorisation des déchets produits,
- s'assurer, à défaut, du traitement ou du prétraitement de ses déchets pour en extraire la plus grande part valorisable ou en réduire les dangers potentiels;
- s'assurer ainsi de la plus faible production possible de déchets ultimes et de leur stockage dans les meilleures conditions possibles,
- Assurer l'information du public sur les effets pour l'environnement et la santé publique de ses installations d'élimination de déchets.

Article X-2 - Conformité au plan d'élimination des déchets

L'élimination des déchets industriels spéciaux respecte les orientations définies dans le plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux approuvé par l'arrêté préfectoral du 2 février 1996.

Article X-3 - Gestion des déchets à l'intérieur de l'établissement

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement.

Cette procédure est écrite, et régulièrement mise à jour.

Les déchets produits par l'établissement sont constitués de :

- déchets industriels banals
- déchets industriels spéciaux :
 - * boues issues de l'unité de déshydratation mécanique,
 - * boues issues de l'unité de solidification,
 - * poussières recueillies au niveau des installations de traitement des fumées (cendres, granulés, chaux),
 - * résidus d'incinération (mâchefers,),
 - * emballages souillés.

Article X-4 - Stockages

X-4-1 - Quantités

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la quantité mensuelle produite (sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques). En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas 1 an.

X-4-2 - Organisation des stockages

Le stockage temporaire des déchets dans l'enceinte de l'établissement doit être fait dans des conditions qui ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement.

En particulier, les déchets toxiques ou polluants sont stockés de façon analogue aux matières premières de même nature en tout ce qui concerne leur conditionnement et la protection contre les fuites accidentelles sous réserve que :

- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage, si celui-ci a déjà été utilisé,
- les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet.

Les stockages de déchets sont munis d'une capacité de rétention conforme aux dispositions de l'article IV-4-2.

Les déchets (chiffons, papiers,) imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques sont conservés en récipients clos en attendant leur enlèvement.

Article X-5 - Elimination des déchets

X-5-1 - Transports

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur. Il fixe, le cas échéant, un cahier des charges des opérations de transport (itinéraire, fret complémentaire, ...).

L'exploitant doit notamment veiller aux conditions de chargement au départ de son établissement.

X-5-2 - Elimination des déchets banals

Les emballages industriels sont éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 1er juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Un tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, les métaux, ... est effectué en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification est apportée à l'inspection des installations classées.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, métaux, ...) non valorisables et non souillés par des produits toxiques ou polluants ne sont récupérés ou éliminés que dans des installations autorisées ou déclarées à ce titre.

A compter du 1er juillet 2002, l'exploitant doit être en mesure de justifier le caractère ultime, au sens de l'article 1er de la loi du 15 juillet 1975 modifiée, des déchets mis en décharge.

X-5-3 - Elimination des déchets industriels spéciaux

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, est assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre du Livre V - titre I du Code de l'Environnement modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination à l'inspection des installations classées. Il tiendra à sa disposition une caractérisation et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.

Le stockage des déchets industriels spéciaux produits par l'installation doit être réalisé dans des conditions conformes aux dispositions des arrêtés ministériels du 18 décembre 1992 modifiés relatifs au stockage de certains déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés.

X-5-4 - Suivi des déchets générateurs de nuisances

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions sont renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils sont éliminés comme des déchets industriels spéciaux dans les conditions définies au présent arrêté.

L'exploitant doit établir un bordereau de suivi de déchets, lors de la remise de ses déchets à un tiers, selon les modalités fixés à l'article R541-45 du Code de l'Environnement.

Ce bordereau lui est retourné par l'entreprise destinataire, dans un délai d'un mois suivant l'expédition des déchets, et doit être conservé pendant au moins trois ans.

L'exploitant tient à jour une comptabilité précise des tonnages des déchets produits en distinguant notamment :

- les gâteaux de filtres presse;
- les boues issues de l'unité de stabilisation;
- les mâchefers;
- les déchets de déferrailage des mâchefers;
- les résidus d'épuration des fumées de l'incinération.

Il suit l'évolution des flux ainsi produits en fonction des quantités de déchets industriels spéciaux traités.

X-5-5 - Registres relatifs à l'élimination des déchets

Pour chaque enlèvement les renseignements minimum suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, listings informatiques...) et conservé par l'exploitant pendant toute la durée de l'exploitation des installations :

- code du déchet selon la nomenclature,
- origine et dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

De plus, un état récapitulatif de ces données est adressé tous les mois à l'Inspecteur des Installations Classées.

L'Inspecteur des Installations Classées peut obtenir toute information, justification ou analyse complémentaire sur simple demande.

X-5-6 - Déclaration annuelle

La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement) fait l'objet d'une déclaration annuelle, dans les formes définies en accord avec l'inspection des installations classées, afin d'assurer le contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Cette déclaration est adressée avant le 1^{er} avril de l'année suivant l'année de référence.

Article X-6 - Gestion des déchets

Les niveaux de gestion des déchets sont définis comme suit :

- 0 - réduction à la source de la quantité et de la toxicité des déchets produits - mise en œuvre de technologies propres.
- 1 - recyclage ou valorisation des sous-produits de fabrication et des déchets.
- 2 - traitement ou prétraitement des déchets (destruction thermique, traitements physico-chimiques, détoxification, stabilisation,...)
- 3 - stockage des déchets ultimes.

L'exploitation des installations autorisées par le présent arrêté est menée de manière à respecter les dispositions figurant dans le tableau ci-après.

Code ⁴	Désignation	Quantité annuelle moyenne	Niveau de gestion maximal
Déchets produits par l'unité d'incinération (four III)			
19.01.11*	Mâchefers	4800 t/an	2 / 3 (stabilisation en interne puis enfouissement)
19.01.07*	REFIDI	5000 t/an	2 / 3 (stabilisation en interne puis enfouissement)
Déchets produits par l'unité de valorisation des tubes fluorescents			
19.12.05	Verre broyé	1890 t/an	1 (externe)
		278 t/an	2 (interne : incinération)
19.12.02	Métaux ferreux	28 t/an	1 (externe)
19.12.03	Métaux non ferreux (Al, ...)	249 t/an	1 (externe)
19.12.11		55 t/an	1 (externe) ou 2 (interne : stabilisation)
19.12.11*	Poudre fluorescente		2 (interne : stabilisation)
19.12.11*	Poussières du filtre Charbon actif usé	0,1 t/an	1 (ext.) ou 2 (int. : incinération ou stabilisation)
Déchets produits par le broyeur de déchets associé au traitement cryogénique			
19.12.04	Plastique	}	2 (revalorisation énergétique interne ou externe)
19.12.03	Métaux non ferreux		
19.12.02	Métaux ferreux	}	1 (externe : valorisation matière)
19.12.11*	Broyats		
		28 000 t/an	2 (interne : incinération)

⁴ Les codes déchets correspondent à ceux figurant dans le Code de l'Environnement aux articles relatifs à la classification des déchets.

TITRE XI - SUBSTANCES RADIOACTIVES

Article XI-1

La société SARP Industries est autorisée à détenir et à utiliser des radioéléments artificiels en sources scellées, sous réserve du respect des prescriptions suivantes.

Article XI-2

Cette autorisation de détenir en vue de leur utilisation et d'utiliser des radioéléments artificiels à des fins non médicales, est accordée à la société SARP Industries au titre des articles L.1333-4 et R.1333-26 du Code de la santé publique.

Article XI-3

La société SARP Industries désigne une personne compétente en radioprotection qui veille à l'application des dispositions des décrets n° 2002-460 du 4 avril 2002 et n° 2003-296 du 31 mars 2003 relatifs à la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants.

Cette personne doit avoir suivi avec succès une formation à la radioprotection, dispensée par un organisme agréé par le Ministère chargé du travail, de la Santé et de l'Agriculture, conformément à l'arrêté ministériel du 29 décembre 2003.

L'exploitant est tenu d'informer le préfet des Yvelines du nom de la personne compétente dès la date de notification du présent arrêté.

L'exploitant est tenu d'informer immédiatement le préfet des Yvelines de tout changement de la personne compétente en lui indiquant son nom.

Article XI-4

L'activité maximale des sources radioactives détenues est conforme aux dispositions décrites dans le tableau de l'article I-2 du présent arrêté.

Article XI-5

Les radioéléments détenus ne peuvent être utilisés qu'aux fins suivantes :

mesure de niveaux,
chromatographie en phase gazeuse,
analyse par fluorescence X dans l'établissement.

Article XI-6

XI-6-1 - Consignes de sécurité

Les consignes de sécurité sont vérifiées par la personne compétente en radioprotection puis sont affichées dans tous les lieux où sont détenus ou utilisés des radionucléides ou des appareils en contenant.

Ces consignes sont mises à jour autant que de besoin.

Ces consignes ne se substituent pas aux plans de prévention ou analyses de risque qui peuvent être requis par la réglementation ou par les responsables des chantiers concernés.

Le plan d'opération interne ainsi que le plan particulier d'intervention applicable à l'établissement prendront en compte les incidents ou accidents liés aux sources radioactives ou affectant les lieux où elles sont présentes.

XI-6-2 - Limites de dose

Les sources sont utilisées et entreposées de telle sorte que le débit de dose externe en tout lieu accessible au public soit maintenu aussi bas que raisonnablement possible et, en tout état de cause, de façon à assurer le respect de la limite de dose efficace annuelle de 1 mSv/an.

Un contrôle annuel de ces débits d'équivalent de dose dans l'établissement et sa périphérie est effectué annuellement par un organisme agréé. Le résultat de ce contrôle est transmis dès sa réception à l'inspection des installations classées.

XI-6-3 - Traçabilité des mouvements de sources

Toute acquisition, cession, importation ou exportation de radionucléide(s) donne lieu à l'établissement d'un formulaire qui est présenté à l'enregistrement de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) suivant les dispositions des articles R.1333-47 à R.1333-49 du Code de la santé publique.

Coordonnées utiles : Unité d'expertise des sources
 IRSN/DRPH/SER
 BP 17, 92262 Fontenay-aux-Roses

XI-6-4 - Evénements à déclarer aux autorités

Au cas où l'entreprise ou l'organisme employant le titulaire devait se déclarer en cessation de paiement entraînant une phase d'administration judiciaire ou de liquidation judiciaire, le titulaire informera sous quinze jours le préfet et l'inspection des installations classées.

En application de l'article R.1333-51 du Code de la santé publique, la perte, le vol de radionucléide ou d'appareil, tout accident (événement fortuit risquant d'entraîner un dépassement des limites d'exposition fixées par la réglementation) doivent être signalés impérativement et sans délai au préfet du département où l'événement s'est produit ainsi qu'à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN), avec copie à l'inspection des installations classées.

XI-6-5 - Inventaire des sources radioactives détenues

Afin de remplir les obligations imposées par le premier alinéa de l'article R.1333-50 du Code de la santé publique et par le second alinéa de l'article R.231-87 du Code du travail, le titulaire met en place un processus systématique et formalisé de suivi des mouvements de sources radioactives qu'il détient, depuis leur acquisition jusqu'à leur cession ou leur élimination ou leur reprise par un fournisseur ou un organisme habilité. Ce processus permet notamment de connaître à tout instant :

les activités détenues, ceci en vue de démontrer la conformité aux prescriptions dans la présente autorisation,
la localisation d'une source donnée.

L'inventaire des sources établi au titre du premier alinéa de l'article R.1333-50 du Code de la santé publique et du second alinéa de l'article R.231-87 du Code du travail, mentionne les références des enregistrements obtenus auprès de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.

Afin de consolider l'état récapitulatif des radionucléides présents dans l'établissement, le titulaire effectue périodiquement un inventaire physique des sources. Cette périodicité est au plus annuelle.

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées tous les ans à compter de la date de parution du présent arrêté, un inventaire des sources et appareils en contenant détenus.

Par ailleurs, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les rapports de contrôle des sources et appareils en contenant prévus à l'alinéa I-4° de l'article R.231-84 du Code du travail, les résultats du contrôle des débits de dose externe et le réexamen de la justification du recours à une technologie nucléaire.

XI-6-6 - Autres dispositions

La présente autorisation ne dispense pas son titulaire de se conformer aux dispositions des autres réglementations applicables et en particulier à celles relatives au transport de matières radioactives et à l'hygiène et sécurité du travail. En matière d'hygiène et de sécurité du travail, sont en particulier concernées, les dispositions relatives :

à la formation du personnel,
aux contrôles initiaux et périodiques des sources et des appareils en contenant,
à l'analyse des postes de travail,
au zonage radiologique de l'installation,
aux mesures de surveillance des travailleurs exposés.

Article XI-7 - Prescriptions spécifiques à l'utilisation d'appareils contenant des sources radioactives

XI-7-1 - Exigences générales

Les appareils contenant des sources radioactives sont installés et opérés conformément aux instructions du fabricant.

Les appareils contenant des sources radioactives sont maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet d'un entretien approprié et compatible avec les recommandations du fabricant.

XI-7-2 - Appareil défectueux

Tout appareil présentant une défectuosité est clairement identifié. L'utilisation d'un tel appareil est suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante ait été effectuée et que le bon fonctionnement de l'appareil ait été vérifié.

La défectuosité et sa réparation sont consignées dans un registre présentant :

les références de l'appareil concerné,
la date de découverte de la défectuosité,
une description de la défectuosité,
une description des réparations effectuées, et l'identification de l'entreprise/organisme qui les a accomplies,
la date de vérification du bon fonctionnement de l'appareil, et l'identification de l'entreprise/organisme qui l'a réalisé.

XI-7-3 - Chargement et déchargement de la source radioactive d'un appareil

Les opérations de déchargement des sources usagées et le chargement des sources neuves dans les appareils ne peuvent être réalisées par le titulaire et nécessitent de recourir à un(e) organisme/entreprise spécialisé(e).

Article XI-8

Lors de l'acquisition de sources scellées auprès de fournisseurs, le titulaire veillera à ce que les conditions de reprise de ces sources (en fin d'utilisation ou lorsqu'elles deviendront périmées) par le fournisseur soient précisées et formalisées dans un document dont un exemplaire est conservé par le titulaire.

L'exploitant veille à ce que les sources scellées soient reprises par leurs fournisseurs au bout de dix ans.

En outre, une source radioactive ne pourra être considérée comme scellée au regard du Code de la santé publique que si le titulaire dispose du certificat correspondant émis par son fabricant. Ce certificat mentionnera également l'éventuelle conformité aux normes NF M61-002 et NF M61-003.

TITRE XII - LUTTE CONTRE LA LEGIONELLOSE

Article XII-1

Les dispositifs à refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air sont soumis aux obligations définies par le présent arrêté en vue de prévenir l'émission d'eau contaminée par la légionella pneumophila, et aux dispositions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 sans préjudice des dispositions du présent titre.

Article XII-2

Sont considérés comme faisant partie du système de refroidissement au sens du présent arrêté : les circuits d'eau en contact avec l'air et l'ensemble évaporatif qui leur est lié.

Article XII-3

L'exploitant doit maintenir en bon état de surface, propre et lisse, et exempt de tout dépôt le garnissage et les parties périphériques en contact avec l'eau (et notamment les séparateurs de gouttelettes, caissons ...) pendant toute la durée de fonctionnement du système de refroidissement.

Article XII-4

I - Avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, et en tout état de cause au moins une fois par an, l'exploitant procède à :

- une vidange complète des circuits d'eau destinée à être pulvérisée ainsi que des circuits d'eau d'appoint ;
- un nettoyage mécanique et/ou chimique des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques ;
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionella a été reconnue, tel que le chlore ou tout autre désinfectant présentant des garanties équivalentes.

Cette désinfection s'applique, le cas échéant, à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange des circuits, les eaux résiduaires sont, soit rejetées à l'égout, soit récupérées et éliminées dans un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet, au titre de la législation des installations classées. Les rejets à l'égout ne doivent pas nuire à la sécurité des personnes ni à la conservation des ouvrages.

II - Si l'exploitant justifie d'une impossibilité technique à respecter les dispositions de l'article XII-4-1, il doit mettre en œuvre un traitement efficace contre la prolifération des légionella, validé in situ par des analyses d'eau pour recherche de légionella, dont une au moins intervient sur la période de mai à octobre.

Article XII-5

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité du système de refroidissement et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux produits chimiques,
- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes.

Un panneau doit signaler le port de masque obligatoire.

Article XII-6

Pour assurer une bonne maintenance du système de refroidissement, l'exploitant fait appel à du personnel compétent dans le domaine du traitement de l'eau.

Article XII-7

L'exploitant reporte toute intervention sur le système de refroidissement dans un livret d'entretien qui mentionne :

- les volumes d'eau consommée mensuellement,
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt,
- les opérations de vidanges, nettoyage et désinfection (dates/nature des opérations/identification des intervenants/nature et concentration des produits de traitement),
- les analyses liées à la gestion des installations (température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, concentration en légionella ...).

Les plans des installations comprenant notamment le schéma à jour des circuits de refroidissement, doivent être annexés au livret d'entretien.

Le livret d'entretien est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article XII-8

L'inspection des installations classées peut à tout moment demander à l'exploitant d'effectuer des prélèvements et analyses en vue d'apprécier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance des circuits d'eau liés au fonctionnement du système de refroidissement.

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques sont réalisés dans le respect de la norme NFT 90-431 par un laboratoire agréé ou, s'il n'est pas agréé, par un laboratoire qualifié dont le choix est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

Les frais de prélèvements et des analyses sont supportés par l'exploitant.

Les résultats d'analyses sont adressés sans délai à l'inspection des installations classées.

Article XII-9XII-9-1

a) Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'article XII-4-II, de l'article XII-7 ou de l'article XII-8 mettent en évidence une concentration en légionella supérieure à 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant doit immédiatement stopper le fonctionnement du système de refroidissement. L'exploitant réalise la vidange, le nettoyage et la désinfection de l'installation de refroidissement.

Dès réception des résultats selon la norme NF T90-431, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie avec la mention : « Urgent et important. - Tour aéroréfrigérante. - Dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau. » Ce document précise :

- les coordonnées de l'installation ;
- la concentration en légionelles mesurée ;
- la date du prélèvement ;
- les actions prévues et leur dates de réalisation.

b) Avant la remise en service de l'installation, il procède à une analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, telle que prévue au point 4.1 du titre II de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004, ou à l'actualisation de l'analyse existante, en prenant

notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien, son suivi. Cette analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire les risques de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques.

Le plan d'actions correctives, ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident, sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant met en place les mesures d'amélioration prévues et définit les moyens susceptibles de réduire le risque. Les modalités de vérification de l'efficacité de ces actions avant et après remise en service de l'installation sont définies par des indicateurs tels que des mesures physico-chimiques ou des analyses microbiologiques.

c) Après remise en service de l'installation, l'exploitant vérifie immédiatement l'efficacité du nettoyage et des autres mesures prises selon les modalités définies précédemment.

Quarante-huit heures après cette remise en service, l'exploitant réalise un prélèvement pour analyse des légionelles selon la norme NF T90-431.

Dès réception des résultats de ce prélèvement, un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées. L'analyse des risques est jointe au rapport d'incident. Le rapport précise l'ensemble des mesures de vidange, nettoyage et désinfection mises en œuvre, ainsi que les actions correctives définies et leur calendrier de mise en œuvre.

d) Les prélèvements et les analyses en *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les 15 jours pendant trois mois.

En cas de dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau sur un des prélèvements prescrits ci-dessus, l'installation est à nouveau arrêtée dans les meilleurs délais et l'ensemble des actions prescrites ci-dessus sont renouvelées.

e) Dans le cas des installations dont l'arrêt immédiat présenterait des risques importants pour le maintien de l'outil ou la sécurité de l'installation et des installations associées, la mise en œuvre de la procédure d'arrêt sur plusieurs jours pourra être stoppée, sous réserve qu'il n'y ait pas d'opposition du préfet à la poursuite du fonctionnement de l'installation de refroidissement, si le résultat selon la norme NF T90-431 d'un prélèvement effectué pendant la mise en œuvre de la procédure d'arrêt est inférieur à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau.

La remise en fonctionnement de l'installation de refroidissement ne dispense pas l'exploitant de la réalisation de l'analyse de risques, de la mise en œuvre d'une procédure de nettoyage et désinfection, et du suivi de son efficacité. Les prélèvements et les analyses en *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les huit jours pendant trois mois.

En fonction des résultats de ces analyses, l'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes :

- en cas de dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant réalise ou renouvelle les actions prévues au point b) et soumet ces éléments à l'avis d'un tiers expert dont le rapport est transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la connaissance du dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau;
- en cas de dépassement de la concentration de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'installation est arrêtée dans les meilleurs délais et l'exploitant réalise l'ensemble des actions prescrites aux points a) à c) .

Le préfet pourra autoriser la poursuite du fonctionnement de l'installation, sous réserve que l'exploitant mette immédiatement en œuvre des mesures compensatoires soumises à l'avis d'un tiers expert choisi après avis de l'inspection des installations classées.

XII-9-2

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'article XII-4-II, de l'article XII-7 ou de l'article XII-8 mettent en évidence une concentration en légionellose comprise entre 10^3 et 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant prend les dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de

façon à s'assurer d'une concentration en legionella specie inférieure à 1000 unités formant colonies par litre d'eau.

La vérification de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection est réalisée par un prélèvement selon la norme NFT90-431 dans les deux semaines consécutives de l'action corrective.

Le traitement et la vérification de l'efficacité du traitement sont renouvelés tant que la concentration mesurée en legionella specie est supérieure ou égale à 1000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau.

A partir de trois mesures consécutives indiquant des concentrations supérieures à 1000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra procéder à l'actualisation de l'analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, prévue au point 4.1 du titre II de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004, en prenant en compte notamment la conception de l'installation, sa conduite, son entretien, son suivi. L'analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire ces risques. Le plan d'actions correctives, ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant tient les résultats des mesures et des analyses de risques effectuées à la disposition des installations classées.

XII-9-3

Sans préjudice des dispositions prévues aux articles XII-9-1 et XII-9-2 du présent arrêté, si le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de Legionella specie en raison de la présence d'une flore interférente, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en Legionella specie inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

Article XII-10

L'alimentation en eau d'appoint de chaque système de refroidissement répond aux règles de l'art et est dotée d'un compteur.

Le circuit d'alimentation en eau du système de refroidissement est équipé d'un ensemble de protection par disconnexion situé en amont du tout traitement de l'eau de l'alimentation.

Article XII-11

Les rejets d'aérosols ne sont situés ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants.

Les points de rejet sont en outre disposés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

TITRE XIII - LUTTE CONTRE LA SECHERESSE

Article XIII-1

Les dispositions du présent titre s'appliquent tant qu'elles ne sont pas contraires aux mesures générales qui peuvent être édictées par les préfets de région ou de département en application des articles L.211-3 et L.214-7 du Code de l'Environnement en vue de préserver la qualité des cours d'eau et la ressource en eau en période de sécheresse.

Article XIII-2 : DEFINITION DES SEUILS

Sauf dispositions générales nouvelles arrêtées par les préfets de région ou de département, les seuils déclenchant l'application des mesures prévues par le présent arrêté sont définis comme suit :

rivière	station	seuil de vigilance m ³ /s	seuil d'alerte m ³ /s	seuil d'alerte renforcée m ³ /s	seuil de crise m ³ /s
SEINE	Poissy	150	110	80	65

Les modalités d'informations relatives à l'état des rivières par rapport aux seuils fixés ci-dessus relèvent des arrêtés pris par le préfet de département en application des arrêtés généraux pris en cas d'épisode de sécheresse.

Article XIII-3 : DISPOSITIONS EN CAS DE SITUATION DE VIGILANCE

Dès dépassement du seuil de vigilance, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- le personnel est informé du dépassement du seuil de vigilance, sensibilisé sur les économies d'eau, ainsi que sur les risques liés à la manipulation de produits susceptibles d'entraîner une pollution des eaux ;
- des consignes spécifiques rappelant au personnel les règles élémentaires à respecter afin d'éviter les gaspillages d'eau ainsi que les risques de pollution accidentelle sont affichées dans les locaux d'exploitation, en particulier à proximité des points de prélèvement d'eau, ou dans les locaux où sont mis en œuvre des produits susceptibles d'entraîner une pollution de l'eau ;
- l'exploitant définit et met en place un programme renforcé d'autosurveillance de ses effluents polluants qu'il tient à la disposition de l'inspection des installations classées ;

Article XIII-4 : DISPOSITIONS EN CAS DE SITUATION D'ALERTE

Dès dépassement du seuil d'alerte, les mesures visées à l'article XIII-3 ci-dessus sont complétées par la mise en œuvre des mesures suivantes :

- le personnel est informé du dépassement du seuil d'alerte ;
- la consommation en eau autre que celle nécessaire aux procédés industriels et au maintien

de la sécurité et de la salubrité des installations est interdite ; en particulier, l'arrosage des pelouses, le lavage des véhicules de l'établissement et le lavage à grandes eaux des sols sont interdits ;

- l'exploitant définit les modifications possibles à apporter à son programme de production, afin de privilégier les opérations les moins consommatrices d'eau et celles générant le moins d'effluents aqueux polluants, pour aboutir à une diminution significative de la consommation en eau, sauf en cas d'impossibilité dûment motivée pour des raisons techniques ou de sécurité; un objectif de réduction d'au moins 10 % de la consommation en eau autorisée doit être recherchée ;
- les opérations exceptionnelles génératrices d'eaux polluées non strictement nécessaires à la production, à la sécurité et à la salubrité sont reportées ;
- l'exploitant renforce le programme de vérification du bon fonctionnement de l'ensemble des équipements de traitement des effluents pollués ou susceptibles de l'être, de contrôle de leur qualité et de rétention ;
- l'exploitant déclare dans les meilleurs délais tout accident susceptible d'induire une pollution au niveau de prises d'eau potable. La déclaration est adressée :
 - à l'inspection des installations classées,
 - à Monsieur le Préfet des Yvelines,
 - au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

Article XIII-5 : DISPOSITIONS EN CAS DE SITUATION D'ALERTE RENFORCEE

Dès dépassement du seuil d'alerte renforcée, les mesures visées aux articles XIII-3 et XIII-4 ci-dessus sont complétées par la mise en œuvre des mesures suivantes :

- le personnel est informé du dépassement du seuil d'alerte renforcée ;
- l'exploitant applique les modifications de son programme de production visées à l'article XIII-4;
- l'exploitant interrompt immédiatement tout rejet d'effluents en cas de défaillance des dispositifs de traitement et de dépollution.

Article XIII-6 : EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

L'exploitant établit après chaque situation d'alerte ou d'alerte renforcée une évaluation environnementale des effets des mesures prises en application des articles XIII-4 et XIII-5 ci-dessus.

Celle-ci porte en particulier sur les réductions de la consommation en eau et des flux de polluants rejetés.

Elle est adressée à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement dans un délai de huit jours à compter de la date de retour en deçà du seuil de vigilance visé à l'article XIII-2.

TITRE XIV - RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE

Le présent titre récapitule les documents ou les contrôles à effectuer que l'exploitant doit transmettre régulièrement à l'inspection des installations classées.

Articles	Documents/Contrôles à effectuer	Périodicités/échéances
II-11-2	Rapport annuel	Tous les ans, avant le 31 mars
VII-3-2-4	Compte rendu des actions de prévention et de sécurité	Tous les ans, avant le 31 mars
IV-3	Synthèse de la surveillance des eaux souterraines	Tous les ans, avant le 31 mars
IX-3-2	Flux annuel des rejets atmosphériques et des déchets produits	Tous les ans, avant le 31 mars
IX-3-3	Déclaration d'élimination de déchets	Tous les ans
X-5-6	Déclaration de production de déchets	Tous les ans
VII-2-3	Installations électriques	Tous les ans
V-7	Surveillance dans l'environnement	Tous les ans
XI-6-2	Contrôle des débits d'équivalent de dose	Tous les ans
XI-6-5	Inventaire des sources radioactives	Tous les ans
IX-3-1, et IV-2-2-2	Autosurveillance eaux de procédé	Tous les mois, avant le 15 du mois suivant
IV-2-3	Autosurveillance eaux des bassins SECURITE	Tous les mois, avant le 15 du mois suivant
IV-3	Surveillance des eaux souterraines	Tous les mois, avant le 15 du mois suivant
V-6-4-1	Autosurveillance des rejets atmosphériques	Tous les mois, avant le 15 du mois suivant
IX-2-3	Bilan des tonnages réceptionnés	Tous les mois, avant le 15 du mois suivant
IX-2-6-8	Elimination des résidus issus de la combustion	Tous les mois, avant le 15 du mois suivant
IX-2-2-3	Contrôle et suivi des déchets produits	Tous les trimestres
X-5- 5	Bilan des déchets produits et éliminés à l'extérieur de l'établissement	Tous les mois, avant le 15 du mois suivant
IV-2-4	Fiabilisation de l'autosurveillance (eau)	Tous les trimestres
V- 6-4-3	Surveillance des rejets atmosphériques par un organisme tiers	Tous les trimestres
IX-1-6	Détection de matières radioactives	immédiat
IX-1-7-5	Refus de prise en charge	immédiat
IV-4-6-2	Contrôle des réservoirs	Tous les 10 ans
VII-1-4	Etude de dangers	Tous les cinq ans

TITRE XV - ECHEANCIER

Le présent arrêté est applicable dès sa notification à l'exception des prescriptions suivantes :

Articles	Objet	Date d'application ou délais d'application à compter de la notification de l'A.P.
IV-2-2-2	Etude technico-économique sur la réduction de la teneur en COT des eaux de procédés	6 mois
IV-2-3	Etude technico-économique sur la réduction des teneurs en DCO et MES des eaux des bassins de sécurité	6 mois

TITRE XVI – DISPOSITIONS DIVERSES

Article XVI.1 :

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Limay où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

XVI.2 :

En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, la société sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement livre V - titre 1^{er}.

XVI.3 : Délais et voie de recours :

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif (article L.514-6 du code de l'environnement) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le maire de Limay, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le directeur régional de la recherche, de l'industrie et de l'environnement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



POUR AMPLIATION
LA PRÉFÈTE DES YVELINES
et par délégation

L'attachée principale, chef de bureau

Fait à Versailles, le 20 JAN. 2009

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
la Sous-Préfète chargée de mission
pour la politique de la Ville

Catherine HENJIN

Myriam LEHEILLEIX-ZINK